



Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ?

Etude réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente*

**2006
Bruxelles**

**Coordination des ONG pour les droits de l'enfant
CODE**

Rue Marché aux Poulets, 30
B - 1000 Bruxelles
Tel : ++32 (0)2 209 61 68
Fax : ++32 (0)2 209 61 60
Email : info@lancode.be
<http://www.lancode.be>

2 Le droit à connaître ses origines

Cette étude a été réalisée par Valérie Provost et coordonnée par Frédérique Van Houcke, pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Voir www.lacode.be.

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation
permanente.*

Remerciements

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) remercie vivement la Direction générale de la Culture, Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente de la Communauté française, sans laquelle cette étude n'aurait pas vu le jour.

Nous souhaitons également remercier Madame Catherine Fonck, Ministre de l'Enfance, de la Santé, de l'Aide à la Jeunesse, ainsi que Madame Laurette Onckelinx, Ministre de la Justice, pour l'intérêt et le soutien apportés aux travaux de la CODE.

La présente étude a bénéficié de l'expertise de divers professionnels via des entretiens menés entre novembre 2005 et novembre 2006. Ces rencontres ont offert d'indispensables éclairages à notre réflexion. Pour leur collaboration enrichissante, nous remercions en particulier Mesdames Béatrice Bertrand, juriste auprès de l'Autorité centrale communautaire/Service de l'adoption du Ministère de la Communauté française, Chantale Damgé, responsable du bureau du suivi de l'enfance en danger du Département du Rhône (France), Martine Dewulf, coordinatrice d'ONE-Adoption, Isabelle Lammerant, experte en droits de l'enfant, Anne Ottevaere, Directrice de l'Autorité centrale fédérale/Service de l'adoption internationale du Service public fédéral Justice, Stéphanie Romanens-Pythoud, assistante droits de l'enfant auprès du Service social international, Michèle van Egten-Dallemagne, coordinatrice du Service d'adoption Thérèse Wante, ainsi que Messieurs Philippe Beague, Président de la Fondation Dolto, Hervé Boéchat, coordinateur-adjoint au Centre de référence pour les droits de l'enfant privé de famille, Christoph Braunschweig, collaborateur de projets au sein de la branche suisse du Service social international, Jean-Michel Charlier, coordinateur d'Emmanuel Adoption, et Didier Pire, expert du Cabinet de la Ministre de la Justice.

Tous les membres de la CODE ont contribué à des degrés divers à l'élaboration de cette étude. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

Nous remercions en particulier Maud Dominicy, d'UNICEF Belgique, ainsi que Manuel Lambert, de la Ligue des droits de l'Homme, pour leurs relectures attentives.

Table des matières

1. Introduction.....	6
2. Connaître ses origines personnelles	10
2.1. Se connaître soi : l'identité personnelle	11
2.1.1. La construction identitaire chez l'adopté.....	13
2.2. Connaître ses antécédents : l'identité familiale	16
2.3. Les conflits de loyauté	17
2.4. Les secrets.....	20
2.4.1. Le secret des origines.....	21
2.4.2. Le secret de la filiation.....	23
3. Rechercher ses origines personnelles : cadre général.....	26
3.1. Définition	26
3.2. Contextes de filiation	27
3.2.1. Les filiations biologiques.....	28
a) La rupture du lien avec le père ou la mère suite à la séparation des parents	28
b) Le placement de l'enfant hors de sa famille	29
3.2.2. Les filiations adoptives	31
a) L'adoption interne.....	32
b) L'adoption internationale	33
c) Cas particulier : les personnes nées dans le secret de leur identité.....	35
3.3. Motivations personnelles des recherches d'origines.....	36
3.3.1. Profil général des personnes en recherche	36
3.3.2. Evènements déclencheurs	37
3.3.3. Objet des demandes	37
3.4. Principales étapes d'une recherche d'origines	38
4. Rechercher et connaître ses origines personnelles : les enjeux.....	41
4.1. Les parents d'origine.....	42
4.1.1. La perspective de la mère d'origine.....	42
a) Cas particulier : la demande d'accouchement dans l'anonymat.....	44
4.1.2. La perspective du père d'origine.....	49
4.2. L'enfant.....	51
a) Les personnes nées dans le secret de leur identité.....	55
4.3. Dans les filiations adoptives : les parents adoptants.....	57
5. Rechercher et connaître ses origines personnelles : législations et pratiques.....	59
5.1. La législation internationale.....	60
5.1.1. Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.....	60
5.1.2. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.....	62
5.1.3. Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.....	64

5.2. La législation belge actuelle et les pratiques.....	67
5.2.1. En amont des recherches d'origines	67
a) La filiation en Belgique	68
b) Le soutien aux parents d'origine avant le placement	69
c) La constitution des dossiers d'origines.....	73
d) La préparation des parents adoptants.....	73
5.2.2. Dans le cadre des recherches d'origines	75
a) L'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines.....	76
b) L'accompagnement des parents d'origine.....	78
5.3. En projet en Belgique : l'accouchement dans la discrétion	79
5.4. Etude comparée.....	81
5.4.1. En France	82
5.4.2. En Angleterre.....	85
6. Recommandations de la CODE	86
6.1. Principes généraux et droits	86
6.1.1. Le droit à connaître ses origines personnelles, un droit inaliénable	86
6.1.2. Intérêt supérieur de l'enfant	87
6.1.3. Principe de subsidiarité.....	87
6.1.4. Droit d'accès aux origines personnelles	87
6.2. Législation.....	88
6.2.1. Filiation.....	88
6.2.2. Accompagnement des parents d'origine et recueil des informations	88
6.2.3. Sensibilisation des parents candidats à l'adoption.....	89
6.2.4. Accompagnement post-adoptif	89
7. Conclusions générales.....	90
8. Références.....	92
8.1. Législation.....	92
8.1.1. Législation internationale.....	92
8.1.2. Législation nationale.....	92
8.2. Ouvrages, articles, brochures.....	92
8.3. Livres pour enfants et adolescents	96
8.4. Films et documentaires	96
8.5. Sites internet.....	97

1. Introduction

La majeure partie des interrogations humaines prend appui sur un questionnement des origines. C'est vrai à un niveau collectif autant que sur un plan individuel. Tandis que le premier niveau renvoie à des questions comme *quelles sont les origines de l'Humanité ? et d'où vient l'Homme ?*, le second niveau est porteur d'interrogations existentielles telles que *qui suis-je en tant que personne ?*, *quelle est l'histoire de mes parents, de mes grands-parents, etc. ?* Aujourd'hui, la recherche scientifique, et en particulier la paléontologie humaine, nous permettent de répondre aux questions du premier niveau avec de plus en plus de précisions, même si certains mystères demeurent entiers. Quant au questionnement des origines sur un plan individuel, il offre certainement moins de réponses cartésiennes, fixées une fois pour toutes. A ce niveau en effet, le processus est teinté de subjectif, parcouru de non-dits voire de secrets, parfois entravé par une mémoire sélective.

A des degrés divers et à des moments parfois fort différents, nous nous interrogeons tous sur notre passé, sur les événements qui ont précédé notre venue au monde, sur les circonstances de notre naissance, mais aussi sur l'histoire de notre famille, le vécu des personnes qui en faisaient ou en font partie, etc. La question des origines est clairement indissociable de la réflexion de tout être humain sur son identité personnelle, c'est-à-dire sur qui il est en tant que personne unique. Plus fondamentalement encore, cette question des origines ne peut faire l'économie de questionnements sur la filiation et d'une manière générale, sur le premier groupe dont l'individu fait partie, à savoir sa famille.

On sait aujourd'hui que cette recherche et cette connaissance des origines personnelles ont une influence capitale sur le développement de l'individu. Les psychologues en particulier en font le constat : pour grandir et nous développer, nous avons besoin dès notre enfance de nous situer par rapport aux deux paramètres que sont respectivement notre passé (nos origines) et notre avenir (nos projets, nos désirs et, à l'extrême, notre mort).

Certes, toutes les histoires sont singulières, et chacun s'interroge sur ses origines d'une façon différente. Qui plus est, les démarches effectuées en matière de recherches d'origines personnelles peuvent être très variées. Cela peut aller de discussions avec ses parents et/ou sa famille élargie à la sollicitation de services intermédiaires (organisme d'adoption, réseau international de recherches des origines, etc.), en passant par des recherches auprès d'administrations et en particulier l'examen d'archives de l'état civil. Les motivations elles-mêmes d'une recherche d'origines personnelles peuvent différer d'une personne à l'autre. Enfin, des recherches d'origines peuvent être entamées pour la première fois par des individus lorsqu'ils sont enfants, adolescents ou adultes.

Ce qui est certain, c'est que, lorsque le passé comporte des zones d'ombre, les questionnements liés aux origines sont souvent plus délicats, plus compliqués et/ou plus intenses. Certaines filiations comportent en effet plus d'inconnues que d'autres. En premier lieu, on pense aux individus privés de leur famille de naissance, et en particulier à ceux qui, suite à cette privation, bénéficient d'un lien alternatif de filiation. Autrement dit, on pense aux

personnes adoptées. Toutefois, les interrogations sur les origines peuvent également être plus sensibles chez les enfants qui, d'une façon prolongée, ont perdu tout contact avec leur mère et/ou père de naissance, suite à un placement ou bien à une séparation des parents.

Les questionnements sur les origines personnelles ont clairement un ancrage multidisciplinaire : ils dépassent la sphère du psychologique (connaissance de soi) et du familial (recherche des antécédents familiaux, secret éventuel, etc.). A intervalles réguliers, les membres des comités éthiques et les législateurs ont à débattre des questions liées aux origines. Ces questions se situent aussi bien en amont qu'en aval de la période entourant l'évènement de la naissance. En aval, on se demandera ainsi ce que peut signifier pour les personnes le fait de venir au monde sans avoir accès à leurs origines tant symboliques (identité) que biologiques (santé). Nous pensons en particulier à l'accouchement dans l'anonymat. En amont, c'est davantage l'accompagnement des recherches d'origines personnelles qui se trouve au cœur du débat. Cela soulève, dans bien des cas, des questions délicates sur un plan interpersonnel et juridique. En effet, les enjeux en présence sont multiples. On est clairement face à des situations complexes sur un plan humain, dans lesquelles le point de vue des mères, mais également des pères, se heurte à la protection de l'enfant au sens large, sur les plans physique et symbolique.

Plusieurs engagements pris par les Etats à un niveau international vont dans le sens de la reconnaissance du droit à connaître ses origines personnelles.

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 stipule, en son article 7, que : *l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux*. Aujourd'hui, en Belgique, l'obligation de préciser le nom de la mère dans l'acte de naissance de son enfant est en discussion dans le cadre d'une note d'orientation autorisant l'accouchement dans la discrétion. Il s'ensuit que, à terme, le droit belge n'aura peut-être plus l'avantage d'être clair en matière d'origines de l'enfant.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale contient les règles les plus précises en matière de recherche des origines : elle dispose que *les autorités compétentes veilleront à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille d'origine* (article 30).

Quoi qu'il en soit, le droit de connaître ses origines fait encore l'objet de débats et les réponses apportées varient selon les traditions juridiques des pays. Certains pays reconnaissent par exemple l'accouchement sous X (dans le secret de l'identité de la mère) alors que d'autres prévoient le droit de connaître ses parents biologiques. La recherche des origines dans le cadre d'une adoption pose également d'autres questions pointues.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme sur l'adoption en Communauté française, l'accompagnement post-adoptif des adoptions est inscrit dans la législation. La recherche des origines de l'enfant fait partie de cet accompagnement. Elle est susceptible d'être soutenue par les autorités compétentes en matière d'adoption qui, dans ce cadre, doivent veiller à conserver les informations relatives aux origines des enfants, garantir l'accès aux

informations contenues dans le dossier individuel, et assurer la confidentialité du dossier de l'enfant, et de sa recherche s'il l'entreprend.

Au vu ces actualités, l'objectif de la présente étude est de faire le point de la situation concernant le droit d'accéder à ses origines personnelles en Communauté française, en s'attachant à la perspective des droits de l'enfant et des droits de l'Homme, et en réfléchissant aux implications –le plus souvent multidisciplinaires- de ce droit. Dans un souci de lisibilité, notre attention s'articulera avant tout autour de la recherche d'origines par les personnes adoptées. Le contexte (de l'adoption ou non) sera toujours précisé.

Plus précisément, notre étude est constituée de six parties, dont les longueurs sont inégales.

- Un premier chapitre est consacré aux implications psychologiques et sociales de la question des origines personnelles. Nous verrons que celle-ci est liée à des interrogations identitaires à plusieurs niveaux, qui sont d'ailleurs souvent entremêlés. Ces interrogations peuvent prendre la forme de deux questions qui sont d'une part *qui suis-je en tant que personne ?* et d'autre part, *qui suis-je en tant que membre d'une famille ?* Ces deux niveaux de questions renvoient respectivement à l'identité personnelle et à une identité que l'on peut qualifier de familiale. Ces notions sont définies et développées en début de chapitre. Ensuite, un point sera consacré aux loyautés familiales et en particulier aux conflits de loyauté suscités par les doubles appartenances. Le chapitre se termine sur une introduction à la notion de secret et en particulier au secret familial.
- Le chapitre suivant propose le cadre général de la recherche des origines. Les démarches sont exposées en début de chapitre. Ensuite, nous reprenons succinctement les différents cadres dans lesquels une personne peut souhaiter entamer une recherche sur ses origines personnelles, y compris familiales. Deux grandes catégories sont distinguées, à savoir les filiations biologiques d'une part (séparation des parents et/ou placement de l'enfant), et les filiations adoptives d'autre part. Ce deuxième chapitre nous donne également l'occasion d'évoquer le profil des personnes en recherche de leurs origines. Il nous paraît important de comprendre qui entame ce type de recherche et à quels moments. Ce chapitre se clôture sur l'évocation des étapes majeures d'une recherche des origines.
- Le troisième chapitre rappelle les enjeux, parfois en conflits, qui sont liés à recherche et à la connaissance des origines. En nous appuyant sur le modèle du triangle adoptif, nous abordons tour à tour la perspective des parents biologiques et leurs antécédents (mère, père), celle de l'enfant et enfin, celle des parents adoptants (dans le cadre des filiations adoptives).
- Le chapitre suivant traite en détails du cadre légal belge applicable en Communauté française en matière de recherche des origines, tel qu'il nous est proposé jusqu'à ce jour, et tel qu'il est susceptible d'être modifié, ainsi que des pratiques en la matière. La législation est d'abord placée dans son contexte. La Convention européenne des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale sont analysées.

Nous abordons ensuite plus concrètement la législation belge et les pratiques dans le domaine, à la fois en amont des recherches d'origines personnelles, et dans le cadre de ces recherches proprement dites.

Le chapitre se poursuit sur une analyse du débat relatif à l'instauration d'un accouchement dans la discrétion en Belgique.

Enfin, d'autres contextes européens nous offrent des points de comparaison intéressants. Sont analysées en particulier la législation de la France, et celle de l'Angleterre.

- Les recommandations de la CODE au regard de la législation et des pratiques en Communauté française sont proposées dans un chapitre particulier qui précède les conclusions générales de l'étude.

2. Connaître ses origines personnelles

Le droit de connaître ses origines est de plus de plus reconnu par les praticiens comme un besoin psychologique indispensable pour l'individu dans l'élaboration de son identité¹.

Les êtres humains que nous sommes passent une bonne partie de leur temps à *traiter des questions du passé en les convoquant comme des points d'avenir* (Ciccone, 1999, p. 80). Cet exercice s'effectue le plus souvent inconsciemment ; il n'est pas forcément nécessaire non plus que des mots soient mis sur le processus. Tous, nous avons en effet besoin de *savoir pour avancer*, c'est-à-dire de comprendre qui nous sommes (nous définir), d'où nous venons (nous identifier) et même à qui nous sommes liés (appartenir²). Parallèlement, il nous est nécessaire de savoir où nous allons (nous projeter). Autrement dit, aucun être humain ne peut se construire sans tenir compte des deux paramètres essentiels que sont son passé et son avenir. C'est là une nécessité à la fois biologique, psychique et sociale, qui participe de la construction identitaire de tout individu.

L'identité de quelqu'un ne se résume pas à un prénom, pas même à un nom (un patronyme). L'identité d'une personne, c'est véritablement ce qui permet de la différencier d'autrui et aussi, ce qui la détermine. En cela, l'identité de la personne renvoie à ses origines au sens large, c'est-à-dire notamment à son histoire, à sa filiation, et même à l'histoire de sa filiation (Marinopoulos, 1999). Les origines personnelles³ concernent donc l'histoire de la personne (dès ses premières heures), celles de son père et de sa mère, celles de ses frères et sœurs éventuels, de ses grands-parents, etc. Elles concernent aussi ce que l'enfant a vécu pendant la gestation dans la relation symbiotique avec sa mère, elle-même prise dans sa filiation. Enfin, les origines personnelles ne sont pas indépendantes du lien que la mère a eu et/ou a avec le père de son enfant.

Nos origines nous construisent. En nous, on incorpore en effet ce que l'on sait de notre passé, mais aussi ce que l'on ne sait pas, c'est-à-dire ce que l'on devine, ce que l'on croit et/ou ce dont on rêve. Nos origines font partie de nous : elles s'intègrent à notre identité (Ciccone, 1999). Pour Diane Drory, *l'être humain ne peut devenir adulte, dans le plein sens du terme, sans s'être positionné par rapport à ses origines* (dans Drory & Frère, 2006, p. 40).

Eu égard à ce qui vient d'être précisé, une question se pose : comment savoir qui on est quand on ignore d'où on vient ? La question taraude ceux dont la filiation contient des zones

¹ Dans la présente section, nous aborderons la thématique d'un point de vue essentiellement psychologique, mais il est clair que d'autres disciplines en sciences humaines se sont également penchées sur la question.

² A ce sujet, Diane Drory (dans Drory & Frère, 2006) rappelle qu'*il n'y a pas d'existence sans lien*.

³ Certains auteurs, parmi lesquels Pierre Verdier (1999, p. 4), préfèrent parler de l'origine au singulier plutôt qu'au pluriel, estimant qu'on n'a qu'une origine, même si elle est double, paternelle et maternelle, et que le terme mis au pluriel renvoie davantage aux origines de l'Humanité. Pour notre part, nous choisissons de garder le terme dans sa forme plurielle, parce qu'il nous semble mieux souligner la pluralité des origines d'une personne : origines maternelle et paternelle en effet, mais aussi symboliques et biologiques. Sauf exception (précisée dans ce cas), dès que l'on parlera d'origines, il s'agira donc des origines personnelles.

d'ombre et qui, d'une façon ou d'une autre et avec les outils qui sont les leurs, s'interrogent sur leurs origines personnelles. A tout le moins, leur entreprise peut être interprétée comme une tentative de mieux se connaître soi-même, comme une quête identitaire.

Le présent chapitre nous permet d'entrer dans le sujet de notre étude -le droit de l'enfant à connaître ses origines personnelles- en ouvrant une porte psychosociale. Dans un premier temps, il nous semble nécessaire de rappeler succinctement à la fois ce que recouvre la notion d'identité et comment une identité se construit. Dans ce cadre, une attention particulière sera donnée à la situation des personnes adoptées. La section suivante du chapitre replacera l'identité personnelle au cœur de la famille, y compris la famille élargie. Ensuite, nous aborderons deux notions qui sont très souvent au cœur de toute démarche de recherches des origines : les (conflits de) loyautés d'une part, et les secrets d'autre part.

2.1. Se connaître soi : l'identité personnelle

Le questionnement sur les origines personnelles que peut faire un individu participe à un travail qu'il fait sur lui-même et qui lui permet de mieux se connaître. C'est une réalité indépendante de son histoire, et des *blancs* éventuels de celle-ci, de ses motivations et des démarches entreprises dans ce cadre. Ce questionnement est un processus psychosocial naturel qui prend en partie sa source dans le regard de l'autre et l'interprétation que l'on en fait. L'étape s'apparente assurément à un questionnement identitaire : c'est un travail intime, un ressenti, comme aimait à le rappeler le psychanalyste américain Erik Erikson (1972), dont les travaux relèvent de la psychologie du développement humain.

Aujourd'hui, la plupart des psychologues s'accordent pour dire que l'identité est la colonne vertébrale de notre vie. La métaphore du corps n'est pas anodine : sans cette colonne vertébrale, pas d'impression d'unité ni de cohérence, pas d'autonomie ni de confiance, et pas non plus d'image –positive- de soi. Ce qui s'articule autour de l'identité, c'est *la volonté d'existence* (pour reprendre les propos d'Erikson), ce que Freud aurait associé à la pulsion de vie (voir Chartier, 2001).

Les enjeux identitaires sont multiples. Nous aurons l'occasion de le souligner tout au long de la présente étude. Ces enjeux sont, en effet, à la fois affectifs (*qui est-ce que j'aime et pourquoi et surtout, qui m'aime, qui tient à moi ?*), sociaux et culturels (*dans quels groupes suis-je inscrit ? que revêtent mes appartenances ?*), mais ils sont également charnels (biologiques), c'est-à-dire à la fois génétiques et corporels (par exemple, *quels sont les antécédents de santé de ma famille ?*).

Pour Erikson, la formation identitaire comprend trois dimensions complémentaires, dont l'articulation va *colorer* à la fois le sens et la valeur que la personne donnera à son identité. Ces trois dimensions sont respectivement :

- L'axe psycho-biologique, qui renvoie à la dynamique interne de la personne sur un plan biologique (le corps) et psychologique (la psyché) ;
- L'axe psychosocial, qui concerne quant à lui les influences et les effets de l'environnement social sur la personne ; par environnement social, on entend le milieu au sens large dans lequel on vit, en ce y compris la famille ;

12 Le droit à connaître ses origines

- Enfin, l'axe psycho-historique est représenté par le sentiment de continuité des générations futures et passées à travers les paramètres de vie (naissance) et de mort. Plus que les deux autres, cet axe revêt une importance toute particulière pour les personnes adoptées dont l'histoire, et donc l'identité, sont caractérisées par une discontinuité (van Egten-Dallemagne, 1999).

Une des idées de base en psychologie, toutes sous-disciplines confondues, est que la construction de l'identité se poursuit tout au long de la vie. Cette idée a été émise pour la première fois par Erikson. Cette construction identitaire est particulièrement importante au moment de l'adolescence, c'est-à-dire lorsque la vie adulte émerge et que la personne se positionne par rapport à son passé, notamment parce qu'elle doit choisir ses futurs rôles sociaux. D'ailleurs, ce n'est certainement pas un hasard si les interrogations sur les origines sont souvent plus vives pendant l'adolescence, qui est une période charnière et symbolique de la vie.

Le questionnement identitaire, qui passe par une (re)mise en question des origines personnelles, est ravivé dans les filiations pour lesquelles les réponses susceptibles d'être apportées aux interrogations sont plus compliquées, et qui comportent plus d'inconnues. Beaucoup d'enfants qui ont fait l'objet d'un placement ou d'une adoption ne savent rien ou presque sur l'identité symbolique (histoire) et encore moins biologique (santé) de leurs parents naturels ou sur les motifs de la séparation ou de l'abandon.

Lorsque le questionnement identitaire se fait plus vif, la filiation peut sembler être remise en question par l'enfant ou par l'adolescent. Mais ce type de situation n'a rien d'étonnant ni d'irréversible : c'est là un processus psychologique classique, que l'on retrouve chez tous les enfants. Certes, nous avons tous à l'esprit des histoires d'adoptés qui disent à leurs parents adoptifs qu'ils ne sont pas leurs parents... Mais ce dont il faut se rappeler, c'est que s'il n'avait pas été adopté, ce même individu aurait très bien pu reprocher à ses parents de naissance... de l'avoir mis au monde⁴ !

A tout le moins, l'étape du questionnement identitaire nécessite un travail d'acceptation et de deuil par les personnes elles-mêmes au sujet de leurs origines idéales. Tous, nous fantasmons à un moment ou un autre sur l'idée que nos parents ne sont (peut-être) pas les nôtres. En réalité, le besoin d'autonomie des adoptés vient en contradiction avec leur besoin d'attachement, surtout lorsqu'ils passent de l'enfance à l'âge adulte. On peut dire que les zones d'ombres qui font partie intégrante de leur identité leur offrent de « commodos » supports d'idéalisation, d'identification : moins la personne disposera d'informations sur ses parents de naissance, plus elle aura tendance à les idéaliser, à vouloir se rapprocher d'eux, à leur être fidèle (y compris dans l'imaginaire) et donc, à être comme eux (avec tout ce que cela peut avoir de positif et/ou de négatif). Psychologiquement parlant, le processus est naturel, et en même temps particulièrement déroutant : l'adopté ne vit pas le fantasme de ses parents qui ne seraient pas les siens ; contrairement aux enfants sans filiation adoptive, il est, lui, dans la réalité. Les origines charnelles (génétiques ou corporelles) des enfants adoptés seront souvent d'autant plus idéalisées par lui qu'elles sont inconnues... En général, le mouvement dans lequel l'adolescent est « pris » dépasse le simple besoin de connaître le nom de ses géniteurs

⁴ Ceci a déjà été évoqué dans le cadre de notre recherche relative à l'adoption réalisée en 2005, disponible via la rubrique Dossiers du site www.lacode.be, sous le titre : « L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ? ».

biologiques et de les voir : il s'agit de (tenter de) combler un sentiment d'incomplétude et de manque.

Pour toutes ces raisons, une clarification des ressemblances de l'enfant avec ses parents de naissance est souvent importante pour lui, sur le plan du physique, de la personnalité et des intérêts. Certes, ce n'est pas toujours possible : dans certains cas, l'histoire de l'enfant génère des questions auxquelles il est difficile, impossible et/ou délicat de répondre... parfois pour des raisons législatives (voir toute la question du nonaccès aux informations concernant les parents biologiques, par exemple dans le cadre de l'accouchement sous X, autorisé par la législation française). Toutefois, comme le souligne Philippe Beague, Président de la Fondation Dolto⁵, ce qui importe surtout, c'est de ne pas disqualifier les parents d'origine, c'est-à-dire de ne pas déprécier le lien à l'origine et donc, le lien de la personne à la vie. Derrière cette nécessité, il y a un enjeu primordial pour tout être humain : celui de bénéficier d'une identité positive, valorisante à la fois à ses propres yeux et dans le regard sur lui-même que lui renvoie autrui.

Se sentir unique, se reconnaître une valeur personnelle, être fier de soi, sentir que l'on a l'estime des autres, voilà comment on peut définir le sentiment d'identité positive. Pour éprouver un tel sentiment, la personne doit posséder une compréhension réaliste d'elle-même, en ce y compris sur le plan de ses origines. La connaissance de soi et l'identité personnelle qui en résulte constituent les fondements de l'estime de soi ; elles doivent être favorisées dès l'enfance. Cela peut notamment se faire en aidant l'enfant à s'approprier sa propre histoire et à la raconter.

Avoir une estime de soi positive implique de se sentir assez bien soi-même pour accepter ses imperfections, ses faiblesses et ses limites. L'enfant qui a une idée réaliste de lui, c'est-à-dire qui connaît ses forces et également ses limites, sait quel défi il peut relever. Il va essayer et probablement réussir et, s'il se sent accepté tel qu'il est, il va oser davantage.

La construction identitaire d'un enfant qui ne bénéficierait pas d'une *filiation naturelle* (par exemple, via une adoption ou du fait d'une assistance à la procréation médicale) diffère de celle des autres enfants. Les professionnels du secteur s'accordent pour dire que ces enfants ont des tâches psychologiques supplémentaires à accomplir.

2.1.1. La construction identitaire chez l'adopté

Concernant l'enfant adopté, il faut reconnaître que l'élaboration de son identité positive nécessite au préalable un processus à la fois de construction et de déconstruction identitaire. D'entrée de jeu en effet, il y a quatre parents. On assiste donc à la construction d'un lien de l'enfant avec ses parents adoptants⁶ en même temps qu'à l'élaboration d'un non-lien de ce même enfant avec ses parents d'origine.

⁵ Les propos de Philippe Beague repris dans la présente étude sont issus d'entretiens menés en novembre 2005 et en août 2006 à la Fondation Dolto, Bruxelles. Nous les référençons comme suit : Beague, 2005-2006.

⁶ Les termes *parents adoptants* et *parents adoptifs* sont utilisés comme synonymes.

Plus exactement, la construction d'une identité positive par et pour l'enfant adopté passe par au moins quatre étapes distinctes. Dans un premier temps, l'enfant –même né dans l'anonymat– est l'enfant de ses parents biologiques. Il ne s'en détache que dans un deuxième temps. Ce n'est donc que dans un troisième mouvement qu'il va s'attacher à ses nouveaux parents. On parle à ce sujet d'une greffe ou d'un accrochage entre l'enfant et ses parents adoptifs (voir ONE-Adoption, 2003). L'idée est que, finalement, l'adoption reste *très mutuelle* (Cohen Herlem, 2002) : si l'espace psychique pour la greffe existe, elle prendra (Gayda, 2004). Cet espace, justement, se trouve à l'intersection de deux imaginaires : celui de l'enfant et celui des parents adoptants. Il est au cœur de la rencontre, virtuelle d'abord, bien réelle ensuite.

Il s'ensuit que ce n'est en réalité que dans un quatrième temps que l'enfant va prendre conscience d'être adopté (voir les travaux de Triseliotis, 1980 ; repris par van Egten-Dallemagne, 1999) ; c'est ce qui va lui permettre de se constituer une identité. Cette prise de conscience comprend notamment une connaissance de ses origines, puisqu'il s'agit :

- De connaître le statut d'adopté et de comprendre le sens de ce statut autant que ses implications ;
- D'accéder à la généalogie et aux informations qui s'y rattachent ;
- De prendre conscience de la présence des deux paires de parents, et aussi de ce que cela implique ;
- De pouvoir gérer le sentiment d'abandon en même temps que de résoudre le sentiment de rejet qui l'accompagne.

Dans sa très intéressante revue de la littérature, Michèle van Egten-Dallemagne (1999) reprend les difficultés psychologiques de nature identitaire vécues par les adoptés. L'auteure rappelle que la quête d'une identité personnelle solide et positive peut prendre la forme d'un conflit, d'une crise, parfois très tôt après le placement. Elle relève essentiellement de possibles difficultés d'attachement et des complications dans la résolution du complexe d'Œdipe.

Des problèmes dans la relation d'objet précoce sont relevés par certains auteurs chez les personnes bénéficiant d'une filiation adoptive. Ces personnes souffriraient de problèmes d'attachement parce que leur cerveau droit –qui gère la vie sociale– n'aurait pas été sculpté par les expériences de communication et par les émotions ressenties durant la prime enfance (Chicoine, 2004 ; Espéret & Rondal, 1999 ; Cohen Herlem, 2002). En toile de fond, on retrouve l'idée selon laquelle, si les interactions entre la mère (il peut s'agir d'une mère de substitution) et son bébé ne sont pas suffisantes (surtout dans les premiers instants et mois de sa vie), l'attachement ne se fera pas, et le sentiment de confiance en soi et de sécurité de l'enfant ne parviendra pas à se construire. L'hypothèse est au cœur de la psychanalyse de l'enfant. Elle s'appuie en premier lieu sur les recherches de John Bowlby⁷ (voir Bee & Boyd, 2005).

La littérature indique que les troubles de l'attachement sont susceptibles de concerner l'ensemble des enfants ayant vécu une interruption temporaire ou une rupture définitive de

⁷ Pédiatre et psychanalyste anglais, John Bowlby (1907-1990) s'inspire lui-même des travaux de Spitz (1887-1974) sur l'hospitalisme, ceux de Harlow (1906-1981) sur les jeunes singes séparés de leur mère, ainsi que de la découverte de l'*empreinte* par Lorenz (1853-1928).

continuité des soins et du lien à la mère. De nombreux parents adoptants font en effet état de petits ou de gros soucis avec leurs enfants, qui semblent ne pas pouvoir supporter les soins aimants (vécus comme menaçants) et qui, d'une manière générale, manifestent une peur profonde à l'idée de s'impliquer dans une relation (vécue comme trop affective). Le phénomène est également repris dans la métaphore de *l'enfant sans fond* ou de *l'enfant passoire*, en référence au fait que tout l'amour qu'on leur voue semble passer à travers eux comme au travers d'une passoire (Anciaux, 2000). A tout le moins, la situation peut être blessante pour les parents (Roegiers, 2005).

Toutefois, la question est plus complexe qu'il n'y paraît. La mise en place des premiers liens sociaux et affectifs de l'être humain dépend plus d'une série de facteurs extrêmement enchevêtrés que de la responsabilité d'un seul des acteurs du triangle adoptif (parents d'origine, enfant, parents adoptants). Qui plus est, on peut s'attendre à des phénomènes de confirmation *versus* d'infirmité d'hypothèses tant du côté des parents que de celui des enfants, comme nous le confirme Philippe Beague. De plus en plus d'études tendent d'ailleurs à briser certaines idées préconçues sur les difficultés d'adaptation des enfants bénéficiant d'une filiation adoptive, en particulier dans sa modalité internationale (Cohen Herlem, 2002 ; Hamad, 2001). Pour certains, l'adoption fonctionnerait d'ailleurs, au contraire, comme une *thérapie naturelle* (Mirentchu, 1989), comme un *antidote de l'abandon* (Verdier, 1985).

A côté des problèmes d'attachement des enfants adoptés, les spécialistes notent la présence d'un risque, chez ces personnes, de complications dans la résolution du complexe d'Œdipe. Ainsi, pour Françoise Dolto, les enfants ayant fait l'objet d'un placement qui n'ont pas d'informations sur leurs origines restent *prisonniers d'une énigme* (1985, p. 207), d'un fantasme de nature oedipienne (tabou de l'inceste) : ne vont-ils pas tomber amoureux de leur sœur, de leur frère ?

Au-delà de la singularité des histoires, les professionnels du secteur, et les psychologues en particulier, confirment que le questionnement sur l'identité et les origines personnelles est accentué chez les adoptés parce que la discontinuité fait partie intégrante de leur histoire. Ce questionnement est parfois associé à une recherche très concrète d'informations, qui peut prendre plusieurs formes. Il est naturel, parce qu'il existe chez tous les êtres humains à des degrés divers, au-delà de la particularité du roman familial. Mais parce que, dans la plupart des cas, les origines génétiques et/ou charnelles des adoptés sont difficilement accessibles, elles cristallisent véritablement leurs interrogations : *C'est comme si une pièce manquait en plein milieu du puzzle, comme s'il était toujours dépareillé*, explique Philippe Beague (2005-2006). Pour cette raison, l'intérêt porté par les adoptés à leurs origines est quelque chose de nécessaire, de vital même.

Il est clair que la blessure d'abandon ne peut être guérie par l'adoption –et ce même si, comme le disait Françoise Dolto, *dans l'abandon, il y a don*. Le fait d'avoir été placé en adoption oblige la personne à s'imaginer comme un être qui n'aurait pas été suffisamment aimable pour être gardé, avec les risques qui ont été soulignés sur l'estime de soi (négative) et l'identité (confuse).

Avant de passer à la section suivante, et pour résumer, soulignons que pour tout être humain, mais plus encore pour les personnes bénéficiant d'une filiation non biologique (en particulier via une adoption), le souhait de connaître ses origines personnelles, c'est-à-dire

son histoire unique et ses antécédents familiaux au sens large, est une demande naturelle, nécessaire et légitime.

2.2. Connaître ses antécédents : l'identité familiale

Le droit de connaître ses origines personnelles analysé sous l'angle de la psychologie renvoie à l'identité personnelle. Néanmoins, pour les sciences humaines, d'autres identités gravitent autour de cette identité personnelle, encore une fois pour chaque individu de manière différente. Elles complètent la première et participe à sa définition. Ces identités sont qualifiées de sociales ou de collectives.

Tous les individus appartiennent à des groupes sociaux. L'anthropologie et la sociologie en étudient notamment le fonctionnement et les relations. Le nombre de groupes, réseaux ou catégories dans lesquels les individus sont inclus peut être très variable. A ce sujet, rappelons que l'appartenance groupale ne peut pas toujours être choisie, décidée par l'individu lui-même⁸. Toujours est-il que chaque groupe confère une identité particulière à ses membres, et que cette identité sociale peut elle aussi être plus ou moins valorisante ou au contraire, stigmatisante.

L'un des tous premiers groupes dans lequel chacun d'entre nous est inclus, c'est la famille. Il s'agit d'un groupe primaire⁹ par excellence, qui est rarement choisi par ses membres. La famille confère une identité sociale aux personnes qui en font partie ; le terme d'identité familiale est souvent repris par les auteurs, même si certains lui préfèrent l'expression d'*identité filiale*.

Comme chaque groupe auquel nous appartenons, la famille est constituée de plusieurs dimensions qui participent chacune de l'identité des membres. En effet, un groupe, c'est :

- Une histoire, qui peut être parcourue de non-dits (conscients ou non) et/ou être lacunaire ; l'enfant en particulier est considéré comme dépositaire de l'héritage familial (Poilpot, 1999 ; Ciccone, 1999).
- Un certain nombre de caractéristiques, qui peuvent être plus ou moins nombreuses et plus ou moins spécifiques : être une famille recomposée, être une famille avec filiation adoptive, avoir telle ou telles origines ethniques, etc. ;
- Des symboles, et parfois des emblèmes ;
- Des règles et des interdits¹⁰ ;
- Des rituels et des mythes ; ces derniers sont définis comme des croyances créées et partagées, qui mêlent le plus souvent le réel à l'imaginaire et qui permettent de donner des repères et un sens au quotidien face à la réalité (Levi-Strauss, 1949).

⁸ En effet, on ne choisit pas de faire partie du groupe biologique des hommes par opposition à celui des femmes, pour ne reprendre que cet exemple.

⁹ Par groupe primaire, on entend un groupe de taille limitée dont tous les membres se connaissent et ont entre eux des rapports directs (voir notamment les travaux de Didier Anzieu sur l'imaginaire groupal, 1999).

¹⁰ Lévi-Strauss (1949), qui s'est fortement penché sur les structures de parenté, a mis en évidence la nécessité de l'échange et de la réciprocité découlant de la prohibition de l'inceste.

En matière de recherche des origines, l'importance du mythe familial est primordiale. C'est en effet lui qui est l'élément organisateur, signifiant ; c'est lui qui fonde véritablement l'identité de la famille (Neuburger, 1995). Précisément, le mythe familial peut être défini comme l'ensemble des croyances bien intégrées que partagent tous les membres de la famille au sujet de leurs rôles respectifs. Le mythe caractérise la nature des relations intrafamiliales dont la définition est mutuellement acceptée, parfois inconsciemment¹¹. La mythologie familiale a une fonction défensive : elle permet de renforcer la cohésion du groupe. Toute mise en cause du mythe est vécue comme menaçante pour l'équilibre familial. Il n'est pas rare que des secrets soient intimement liés aux mythes familiaux (cf. infra).

Les personnes qui souhaitent connaître leurs origines personnelles interrogent forcément, d'une façon ou d'une autre, leur(s) identité(s) familiale(s). Ces dernières, et en particulier les mythes qui y sont associés, peuvent fonctionner comme des leviers dans leur recherche, mais parfois aussi, comme des freins. Nous y reviendrons plus loin.

D'une manière générale, on sait aujourd'hui que le vécu des personnes qui entament des recherches dans le but de connaître leurs antécédents familiaux est plus souvent que d'autres traversés par :

- Un sentiment de culpabilité (vis-à-vis du mythe familial qu'ils enfreignent parfois en effectuant ces recherches, et plus particulièrement vis-à-vis des parents d'accueil ou d'adoption) ;
- Une impression de dette de reconnaissance imaginaire (ces personnes, en particulier lorsqu'elles ont été adoptées, sont souvent persuadées de devoir rendre leurs parents heureux) ;
- Des conflits de loyauté ; encore une fois, il semble que cela soit particulièrement le cas des enfants et des adultes adoptés.

Ces trois sentiments sont liés. Dans la littérature, on en parle souvent sous le terme de *loyautés familiales* au sens large. La prochaine section y est consacrée.

2.3. Les conflits de loyauté

Les individus en recherche de leurs antécédents se sentent souvent coupables vis-à-vis des personnes de leur famille dont ils ne recherchent pas les origines. Ainsi, celles et ceux qui recherchent leurs origines paternelles se sentent souvent mal à l'aise vis-à-vis de leur mère avec laquelle, par exemple, ils sont encore en contact. La situation contraire existe également, à savoir l'émergence d'un sentiment de culpabilité vis-à-vis du père lorsque l'on recherche sa mère, ses origines maternelles.

En réalité, ce genre d'impression souvent difficile à gérer peut très bien émerger chez des personnes qui ne sont pas particulièrement en recherche de leurs origines. En effet, le phénomène est relativement fréquent chez les enfants, et en particulier chez les enfants dont les parents se sont séparés : il n'est pas rare qu'ils craignent de blesser un de leurs parents

¹¹ Les mythes familiaux parmi les plus fréquents sont le mythe de l'harmonie familiale, celui de la marginalité (lorsque la famille est fascinée par les déviances) et le mythe de l'expiation (alors, il n'est pas rare qu'un enfant transforme en symptômes la culpabilité que porte la famille) (Neuburger, 1995).

lorsqu'ils sont ou se sentent plus proches de l'autre parent, même momentanément. Ils ont également peur que la situation par exemple de proximité fasse naître un sentiment de trahison chez leur(s) parent(s).

On parle de *conflit de loyauté* quand l'enfant est ou se sent empêché d'exprimer clairement à l'un et l'autre de ses parents le désir et la satisfaction qu'il éprouve à être en contact avec l'autre parent (dont Le Run, 1998). Cela peut être lié à des interdits explicites d'un des parents, mais la plupart du temps cependant, il s'agit de quelque chose de beaucoup plus insidieux : parce qu'il croit être à l'origine de la séparation de ses parents, l'enfant est dans une recherche de réparation destinée à évacuer une culpabilité qui le confirme dans un désagréable sentiment de trahison (Berger, 1997). Bien entendu, une histoire n'est pas l'autre, et tous les enfants dont les parents se sont séparés ne vivent pas un conflit de loyauté avec la même intensité.

Ce phénomène est ravivé dans les filiations adoptives ; mais alors, ce ne sont pas deux personnes (la mère et le père) qui sont « opposés » dans l'esprit de l'enfant, mais plutôt deux familles (et donc quatre parents). De nombreuses études suggèrent à ce sujet que, à certains moments, l'enfant adopté se sent « coincé » entre ses deux familles (voir plus haut). D'un côté, il y a le réel, qui est celui de son milieu familial, de ses parents adoptants, et de l'autre, il y a celui qui est imaginaire ou imaginé, c'est-à-dire celui de ses parents d'origine. Les uns le nourrissent et l'éduquent ; les autres lui ont donné naissance. En tous cas, l'individu vit parfois entre deux mondes et s'il lui vient l'idée de vouloir connaître ses origines biologiques, il peut avoir l'impression d'être ingrat envers ses parents adoptifs. Dans bien des cas, il y a donc ce que l'on appelle un conflit de loyauté chez l'adopté ; ce sentiment provient directement de sa double appartenance sur un plan familial, son histoire lui ayant effectivement donné deux familles.

Ceci dit, des conflits de loyautés sont susceptibles d'émerger dans toutes les situations où deux identités sociales d'une même personne peuvent entrer en concurrence. Il peut s'agir d'une double appartenance familiale, comme dans les exemples évoqués plus haut, mais cette double appartenance peut aussi bien être ethnique ou religieuse. Ainsi, le vécu de nombreux migrants est souvent traversé par des conflits de loyauté entre leur culture d'origine et la culture du pays d'accueil. On pense en particulier aux deuxième et troisième générations d'immigrés. En tous les cas, on comprendra notamment que des filiations faisant suite à une adoption internationale donnent parfois naissance, chez les personnes adoptées, à des conflits de double loyauté : entre les familles de naissance *versus* d'adoption d'une part, et entre les cultures de chacune d'entre elles d'autre part.

La présence de loyautés familiales et les risques de conflits qui y sont liés expliquent plusieurs des constats effectués par les professionnels du secteur des recherches des origines, tous contextes de filiation confondus (adoption ou pas). Ils nous indiquent que les conflits de loyauté s'expriment aux travers des comportements de la vie quotidienne des personnes qui les vivent. Ils relèvent notamment l'échec scolaire, les difficultés d'attachement et les somatisations.

Pour reprendre le cas particulier de l'adoption, il n'est d'ailleurs pas rare que les adoptés prennent la décision d'effectuer des recherches concernant leurs parents d'origine une fois qu'ils sont devenus adultes et surtout, après le décès de leurs parents adoptifs. Michèle van Egten-Dallemagne (1999) rappelle que cette décision tardive est souvent motivée par des

arguments du type de : *J'ai trop peur de leur faire du mal ; Ils en seront « malades » ; Je ne vais pas leur faire ça, surtout après tout ce qu'ils ont fait pour moi* (voir aussi la section 3.3). Certains ne peuvent rien entamer tant que les parents adoptifs sont vivants ; d'autres le font sans rien dévoiler (voir Des Déserts, 2000).

Parallèlement, il semble fréquent que des jeunes adoptés, femmes ou hommes, ne puissent imaginer fonder une famille tant qu'ils n'obtiennent pas d'informations sur leur famille biologique. Cela fait partie des mécanismes mis en place inconsciemment par l'enfant –et parfois l'adulte- pour sortir d'un conflit de loyauté qu'il ne pourrait, ou qu'il pense qu'il ne pourrait exprimer librement, ouvertement. D'autres mécanismes que ceux-là existent. Par exemple, la dépression grave et les comportements autodestructeurs de certains enfants ou adultes pris dans des conflits de loyauté trop douloureux peuvent être analysés comme des mécanismes de défense au détriment de leur propre personne. Si le vécu des personnes adoptées, même devenues adultes, est souvent traversé par de tels conflits, certains parents adoptants entretiennent le même sentiment : ils craignent en effet de ne pas être « choisis » par leur enfant. D'autres comprennent, mais ne peuvent pas cacher leurs craintes (dont Des Déserts, 2000).

Aujourd'hui, les parents adoptants sont de plus en plus informés (par choix et/ou par obligation) de la légitimité de la demande de leur enfant en recherche de ses origines. Ce qui est en jeu dans l'accompagnement des familles, c'est justement la capacité, plus tard, de répondre aux questions que l'enfant se posera, ainsi que de faire le lien avec la première partie de la vie de l'enfant. Plusieurs auteurs suggèrent en effet que les adoptants qui accompagnent l'adopté dans sa recherche voient *la relation d'adoption renforcée et la confiance réciproque augmentée* (Ministère de la Communauté française, 2000, p. 31). D'une manière générale, la transparence et l'honnêteté sur la question des origines de la part des parents adoptifs paraît être l'attitude la plus saine pour réduire autant que faire se peut l'apparition d'un conflit de loyauté ingérable pour l'enfant. L'idéal est certainement que l'enfant puisse exprimer ouvertement sa double loyauté, qui est tout à fait naturelle et qui participe d'ailleurs de son développement personnel, de son identité.

Depuis de nombreuses années, en Communauté française, un accompagnement post-adoptif est proposé par les organismes d'adoption aux enfants. Il vise notamment à les soutenir dans leurs démarches et à leur permettre d'être le moins possible pris dans un conflit de loyauté entre leurs deux familles (voir aussi le chapitre 5).

Dans le cadre de leur préparation, les candidats adoptants eux-mêmes ont l'attention attirée sur ce phénomène de loyauté et ses implications en cas de conflit. En parallèle, on leur conseille très clairement de ne pas cacher des informations de type identitaire aux enfants adoptés, l'idée étant que le secret sur les origines risque souvent d'avoir de multiples conséquences négatives.

2.4. Les secrets

Dans toutes les sociétés, de multiples groupes ou individus sont détenteurs de secrets qui leur confèrent un savoir et un pouvoir : sociétés secrètes, prêtres, médecins, banques, etc.

Dans la vie quotidienne, de multiples formes de secrets existent également. Nous y sommes habitués comme à des évidences. Nos pensées intimes, nos rêves, nos actes manqués contiennent en effet autant de petits faits cachés. D'une certaine façon, nous rappelle Serge Tisseron (1996, p. 8), tout est donc secret.

Le principe même du secret est structurant pour la vie psychique personnelle, et il est en même temps fondateur du lien avec les autres : grâce à lui, nous pouvons croire que nos pensées nous appartiennent, que nous ne sommes pas transparents (au sens d'être complètement lisibles) pour ceux qui nous entourent, que notre intimité n'est pas devinée par tout un chacun (Lévy-Soussan, 2006). Certains secrets en particulier nous protègent d'autrui. C'est très clair lorsque l'on pense aux secrets de fabrication.

Les secrets concernent fréquemment la relation de chacun avec ses proches. Ainsi, dans la plupart des familles, il existe des histoires non-dites, cachées (le suicide d'une tante a été déguisé en accident, le trouble passé du grand-père, l'enfant adultérin, etc.). Parfois, elles se transmettent de génération en génération et peuvent influencer nos existences individuelles (par un mécanisme d'inconscient collectif). Ce sont les secrets de famille, qui dépassent bien souvent la dimension protectrice et constructive de ce qui peut être caché. Par là, nous entendons que le secret, qui est normal, peut devenir pathologique dans certaines circonstances : lorsque *nous cessons d'être son gardien pour être son prisonnier* (Tisseron, 1996, p. 9). En langage courant, on dira que *le secret nous travaille*. C'est parfois le nôtre, parfois aussi celui des autres. Alors, nous sommes préoccupés par quelque chose que nous ignorons. Et, ce qui nous pose problème, c'est de nous sentir exclus de ce secret que nous voudrions partager avec cet autre, qui est parfois un proche, un membre de notre famille.

La thérapeute familiale Evan Imber-Black (1999) différencie plus exactement quatre types de secrets. Pour elle, deux sont positifs et indispensables, et deux autres sont nocifs sur le plan des relations interpersonnelles. Pour elle, il y a :

- Les secrets doux, qui sont légers, voire amusants : la préparation d'un anniversaire, le projet d'une demande en mariage, le choix d'un prénom pour l'enfant à naître, etc. ;
- Les secrets essentiels, qui renvoient davantage à notre vulnérabilité, nos complexes, nos difficultés ; ce sont par exemple les réflexions que l'on consigne dans un journal intime, les confidences que l'on fait à des proches ;
- Les secrets toxiques, qui renvoient aux secrets de famille y compris aux secrets liés aux origines, tels que décrits par Serge Tisseron ;
- Les secrets dangereux ; ces derniers concernent quant à eux des agissements qui menacent immédiatement l'intégrité physique et morale d'une personne (par exemple, un homme séropositif qui n'en informerait pas sa compagne, un oncle incestueux, etc.).

De nombreuses théories et études suggèrent que tout secret familial est toxique : quelles que soient les *excellentes* intentions qui le guident, il est toujours ressenti comme une

violence par un enfant. Une violence qu'il n'oubliera jamais et qui pèsera lourdement sur l'ensemble de sa vie psychique et par contrecoup sur sa vie professionnelle, amoureuse, sociale (Tisseron, 1996, p. 18).

Certains tenants de la psychanalyse de l'enfant suggèrent que ce qui est traumatisant n'est pas l'évènement en lui-même qui est l'objet d'un secret, mais l'absence de parole dite sur cet évènement. Autrement dit, le contenu du secret est souvent moins important que sa fonction. Il s'ensuit que l'on pourrait tout dire à l'enfant sans que cela ne le détruise : si la vérité peut causer du chagrin ou de la douleur, elle ne peut pas anéantir la personne que cela soit psychologiquement et/ou physiquement. Selon Françoise Dolto, déjà citée ici, ce sont avant tout les choses tues qui empêchent l'enfant de se construire (voir aussi Lavergne-Rondepierre, 1999). En d'autres termes, pour l'enfant et pour l'adulte qu'il deviendra, *tout ce qui est lié au secret fait souffrir* (Beague, 2005-2006). L'idée est bien que le secret en lui-même est porteur de violence. Pour Serge Tisseron (1996), c'est précisément parce qu'ils sont enrobés d'un silence empoisonnant qui s'infiltré partout que les secrets de famille peuvent être terriblement nocifs. Et l'auteur de préciser que la honte et la culpabilité ne sont jamais très loin.

Les réactions aux secrets, quels qu'ils soient, peuvent varier d'une personne à l'autre (dont Tisseron, 1996). Chez les enfants, il semble que l'on assiste classiquement aux attitudes suivantes :

- Il croit qu'il a commis quelque chose de très répréhensible. Du coup, il recherche sans cesse où est sa faute. A long terme, ce fonctionnement peut s'étendre aux autres sphères de sa vie ;
- Il s'angoisse, persuadé que ses parents –d'origine par exemple- ont commis des actes abominables. Et il va en concevoir de la honte, une honte qui peut le ronger ;
- Il peut aussi grandir en se répétant sans cesse qu'il ne comprend rien à ce qui lui arrive et à ce qui arrive à sa famille, et tendre ainsi à disqualifier sa capacité à comprendre les choses ;
- L'enfant peut à son tour fabriquer ses propres secrets, c'est-à-dire se mettre à cacher ce qui est important car dans son esprit, être grand, c'est toujours avoir à cacher quelque chose.

Concernant la thématique de notre étude, le secret peut se situer à différents niveaux. Il peut effectivement porter sur les origines de la personne. On pense en particulier aux personnes nées dans le secret de l'identité de leurs parents de naissance. Parallèlement, le secret peut également concerner le statut en tant que tel de l'individu. Ce second niveau renvoie davantage au fait que la personne, par exemple adoptée, peut avoir ou ne pas avoir été informée du fait que ses parents ne sont pas ses parents de naissance.

2.4.1. Le secret des origines

Le mot *secret* vient du latin *secretus* qui signifie *séparé, sans témoin*. Etymologiquement, l'éclairage nous paraît intéressant pour ce qui concerne spécifiquement le secret des origines. En effet, lorsqu'un enfant naît sans témoin officiel, il est dit né dans le secret en même temps qu'il est séparé de sa mère de naissance. Il ne pourra donc pas posséder son histoire, ce qui

est pourtant primordial pour lui (voir aussi Marinopoulos, 1999). A ce sujet, Myriam Szejer rappelle que *toute naissance mal déclarée trouble l'ordre humain* (1999, p. 59).

Officiellement, les individus nés dans le secret de leurs antécédents en même temps que de leur identité sont dits *nés sous X*. En elle-même, l'expression peut déjà paraître choquante humainement parlant, comme le souligne Martine Dewulf (2006), Coordinatrice de l'organisme agréé d'adoption ONE-Adoption¹².

Les auteurs s'accordent pour dire que les personnes nées dans le secret de leurs origines s'apparentent aux traumatisés (Cadier, 1999, p. 90) ; ce sont des *mutilés de l'origine* (Szejer, 1999, p. 58), qui doivent en quelque sorte *tenir debout sur une seule jambe* (Beague, 2005-2006 ; voir Provost, 2006). Ils sont ce que Geneviève Delaisi de Parseval et Pierre Verdier nomment des *enfants de personne* (1994).

Pour les personnes concernées, qu'elle soient nées dans l'anonymat ou pas, le secret sur les origines est une blessure toujours ouverte. Ces personnes parlent de leur souffrance fondamentale. Elles la signifient même quand elles ont pu bénéficier d'une filiation de remplacement, et qu'elles soulignent combien leur famille adoptive leur a fourni tendresse et amour. Ces personnes motivent leurs recherches en disant par exemple : *J'ai un manque affectif ; Je n'ai pas de racine, pas d'ancrage ; Je veux savoir si je ressemble à ma mère, à mon père ; Ai-je des frères et sœurs ? ; J'ai besoin de savoir pourquoi ma mère m'a abandonné(e) ; N'y avait-il pas un homme, mon père ? ; L'amour maternel m'a manqué ; Je n'arrive pas à combler un vide, un trou, il y a un blanc dans ma vie ; Je veux transmettre mon histoire à mes enfants ; Pourquoi ma mère n'a-t-elle pas essayé de me retrouver ?* (ces citations sont reprises par Cadier, 1999).

Concernant spécifiquement les individus nés dans le secret, ils souffrent également *des effets de procédures abstraites, sans traces des paroles et des choix de la mère accouchante*. Il est clair qu'*on ne bâtit pas sur des non-dits de cette ampleur : ils créent un vide incommensurable* (Szejer, 1999, pp. 62-63). Le trou de l'origine dès la naissance incite bien souvent les enfants, puis les adultes, à imaginer *quelque chose d'épouvantable* concernant leur filiation (Dewulf, 2006). Le chapitre consacré aux enjeux en présence concernant le droit d'accéder à ses origines personnelles approfondira plusieurs de ces idées.

D'une manière générale, on sait que, dans les histoires d'abandon/adoption, l'enfant a besoin de donner du sens à son histoire, de comprendre la discontinuité de sa filiation. Concrètement, il a besoin que des mots soient mis sur la décision des parents –de placer en abandon, d'accoucher dans l'anonymat, etc. (dont Marinopoulos, 1999). Or, seuls les parents d'origines sont porteurs de ce sens, qui sera d'autant moins transmis qu'il y a secret au moment de la naissance.

Concernant les parents eux-mêmes, et la mère de naissance en premier lieu, les auteurs soulignent à quel point le secret, qui est parfois le seul rempart qui lui reste en réponse à ça détresse, peut également lui être nuisible (dont Gouvion, 1999). Essentiel en apparence, il est

¹² Les propos de Martine Dewulf, Coordinatrice d'ONE-Adoption, repris dans l'étude sont essentiellement issus soit d'un entretien mené par la CODE le 30 novembre 2006 à Bruxelles, soit d'un article écrit par Anne-Dominique Rousseau, paru dans le Ligeur du 15 novembre 2006, sous le titre : « *Accouchée sous X* » : *le témoignage d'une accompagnante*.

bien souvent toxique, pour reprendre la terminologie de la thérapeute familiale Imber-Black (1999).

Dans l'ensemble, les professionnels du secteur nous rappellent que le travail à faire avec un enfant qui a subi une séparation précoce de sa famille est d'éviter qu'il ne vive une rupture à l'intérieur de lui, ce qui pourrait l'empêcher de se construire, et l'handicaper gravement à différents moments de sa vie (Lavergne-Rondepierre, 1999) : il faut donc lui parler, et même conserver ces paroles sur les origines de sorte à pouvoir les lui restituer plus tard : *sinon on organise une rupture, un nouveau secret, dans l'accompagnement (...)* (p. 33).

Surtout, les auteurs insistent sur la nécessité de soutenir la demande de connaissance des origines personnelles, de l'accompagner : *il ne faut surtout pas donner une information comme ça* (Dewulf, 2006 ; voir plus loin).

2.4.2. Le secret de la filiation

Pendant longtemps, le secret a été considéré comme la garantie suprême de la filiation adoptive (Lammerant, 2001).

Toutefois, dans le respect de l'intérêt de l'enfant, on sait aujourd'hui que les spécificités majeures de la filiation devraient idéalement être dites dès le début à l'enfant (même si cela peut susciter un certain nombre de difficultés), notamment parce que ce dernier serait au courant de son histoire au moins de façon implicite, inconsciente.

D'une manière générale, *le secret confère aux parents un pouvoir exorbitant sur l'enfant* (Lammerant, 2001, p. 539).

Concernant spécifiquement l'adoption, on conseille effectivement de plus en plus aux parents adoptifs de ne pas cacher des informations de type identitaire à leur enfant (nom et histoire d'origine, circonstances de la naissance et de l'adoption..., pour autant que cela soit connu, ce qui est finalement souvent loin d'être le cas). Certains tenants de la psychanalyse de l'enfant suggèrent que celui-ci intériorise de toutes manières, au plus profond de lui, l'histoire et le vécu de ses parents biologiques et que, dès lors, les lui cacher s'avère inutile, et même contre-productif sur un plan relationnel. Dans bien des cas, seule la parole pourrait venir soulager la blessure de l'abandon.

Dans son étude, Michèle van Egten-Dallemagne montre à quel point les révélations tardives sont traumatiques pour les adoptés, et qu'elles influencent tout leur vécu : *certains adoptés ont appris leur statut lors d'une demande de copie conforme de leur acte de naissance, à l'occasion de leur mariage. La découverte soudaine et non accompagnée d'un mensonge perçu comme organisé a presque toujours occasionné une perte de confiance en soi et en autrui, ainsi qu'un vif sentiment d'insécurité et de solitude* (1999, p. 21).

D'une manière générale, les professionnels de l'enfance soulignent qu'il faut surtout pouvoir dire à l'enfant que l'on ne sait pas. En effet, ce ne serait pas tant les paroles que le climat affectif entourant les interrogations de l'adopté qui importeraient. Comme le rappelle Philippe Beague (2005-2006), *les enfants sont sensibles non pas à ce qu'on leur dit, mais à ce*

que l'on ressent quand on leur dit ce que l'on a à dire. Finalement, ce qui compte, c'est plus l'accent de vérité qui se trouve derrière les mots que les mots eux-mêmes. Du coup, rien n'empêche de dire à son enfant « Pour moi, te parler de cela, c'est hors de question ; je ne peux pas te parler de cela parce que je suis mal avec cette histoire. Ta tante ou ton grand-père t'en parleront plus facilement. » Le parler vrai de Françoise Dolto signifie que, pour un enfant, l'accent de vérité prime sur la vérité.

D'ailleurs, on reste en droit de se demander dans quelle mesure, pour l'intérêt supérieur de l'enfant, toute vérité est vraiment bonne à dire. Françoise Dolto elle-même préconisait de ne pas dire la vérité aux enfants argentins adoptés par les bourreaux de leurs parents (Hamad, 2001, p. 37). A ce sujet, le thérapeute familial Robert Neuburger (1995, pp. 63-72) met en garde les individus, et les parents en particulier, contre ce qu'il nomme *une certaine idéologie de la vérité*. Il est vrai qu'aujourd'hui, le secret est souvent devenu inacceptable (Lévy-Soussan, 2006). On serait donc parfois tenté de *donner trop d'informations, à l'inverse d'avant ou on cachait tout. Mais certains adoptés disent « Maintenant, je vais devoir porter deux valises plutôt qu'une », en faisant référence à la détresse de leur mère de naissance* (Dewulf, 2006).

Ce qui est certain, en matière de secret, c'est qu'il n'existe pas de règles applicables pour tous (Lévy-Soussan, 2006). Choisir de divulguer un secret ou de le préserver est une décision cruciale qui doit être mûrement réfléchie.

Les justifications de la perspective psychologique contemporaine selon laquelle les parents adoptants doivent élever leur enfant dans la connaissance de son statut relèvent essentiellement de deux considérations (Lammerant, 2001, p. 539) :

- Sur un plan à la fois pratique et juridique, il n'est pas possible de maintenir le secret ;
- Il est important que la vérité soit au cœur des relations entre parents et enfants.

Concernant la levée du secret de la filiation, une distinction doit certainement être faite entre *savoir* et *comprendre* (Howe, 1998, repris par van Egten-Dallemagne, 1999). Des études indiquent en effet que l'enfant qui est au courant de son statut d'adopté dès le départ, c'est-à-dire dès son arrivée dans sa famille de remplacement, ne comprendra en général que plus tard ce que cela implique réellement. L'âge de début de compréhension du processus d'adoption tourne, selon les auteurs, entre la septième et la neuvième année de l'enfant. Un second niveau de compréhension est en général atteint au moment de l'adolescence. Michèle van Egten-Dallemagne rappelle que *certaines parents adoptifs, ayant appris son statut à l'enfant dès son plus jeune âge, pensent que cette révélation suffit et n'en parle plus jamais ensuite* (p. 21). En fait, c'est en particulier en cette période charnière que les parents devraient être de véritables relais identitaires pour leur enfant, ce qui implique en premier lieu de lui offrir un temps de parole, un temps d'écoute.

Les professionnels du secteur indiquent que les parents adoptifs qui accompagnent l'adopté dans sa recherche voient la relation d'adoption renforcée et la confiance réciproque augmentée. C'est ainsi que, dès le départ, certains leur confectionneront une *boîte à racines* dans laquelle ils mettront tout ce qui les concerne : acte de naissance, billet d'avion, acte d'adoption, photos, etc. D'autres les raconteront dans un livre ou carnet de vie, y compris à l'aide de dessins (plus accessibles pour les plus jeunes ; pour des illustrations, voir Drory & Frère, 2006, pp. 40-42). Ces formules sont également de plus en plus utilisées dans les

milieux pré-adoptants (parents d'origine eux-mêmes, institutions et pouponnières). Rappelons surtout qu'il convient que cet accompagnement s'effectue honnêtement et dans la transparence. Il ne faut pas forcément aller dans le pays d'origine de l'enfant, voire ne le présenter que comme un lieu de vacances.

D'une manière générale, il convient aussi de ne pas mettre la famille dans une situation qui empêcherait la greffe adoptive, par exemple en maintenant avec trop d'insistance la relation (même symbolique) avec les parents d'origine. Parallèlement, il ne faudrait pas non plus que la famille adoptive en vienne à être paralysée par la culpabilité, par la tyrannie du bien de l'enfant et de son passé. Il est vrai que la demande faite aux parents adoptifs est paradoxale : à la fois ils doivent considérer leur enfant comme le leur, mais parallèlement ils ne doivent pas oublier qu'ils ne sont pas ses parents de naissance, et tenir compte de son histoire de filiation et en particulier de son histoire d'origine (Dewulf, 2006).

3. Rechercher ses origines personnelles : cadre général

La démarche consistant à rechercher ses origines dans le but de connaître ses antécédents biologiques et symboliques est une étape très importante dans l'histoire de la personne qui l'effectue. Cette démarche peut être interprétée comme une quête identitaire, mais elle ne relève pas que du psychologique (connaissance de soi), voire du psychosocial au sens large (pouvoir notamment se situer dans sa famille, dans son environnement social). En effet, une recherche des origines personnelles nécessite le plus souvent que l'individu pose plusieurs actes administratifs et/ou juridiques. Qui plus est, les motivations à rechercher ses origines personnelles peuvent être très variables.

Ce troisième chapitre nous donne l'occasion de préciser ce que peut être, très concrètement, une recherche des origines personnelles et ce que le processus est susceptible d'impliquer à différents niveaux, essentiellement pour la personne en recherche.

Après avoir défini la notion, nous allons rappeler les contextes de filiation les plus souvent liés à des démarches de recherche d'origines personnelles : séparation des parents, placement, adoption. Le présent chapitre proposera également une synthèse des motivations des personnes en recherche de leurs origines, sur base d'une analyse de la littérature sur le sujet. Enfin, nous évoquerons les principales étapes du processus de recherche des origines.

3.1. Définition

La recherche des origines personnelles passe par une intégration de l'histoire de sa filiation et de ses spécificités (séparation des parents, placement, adoption, procréation médicalement assistée ou autre). Elle est aussi une prise de conscience relative à la relation aux parents et à ce qu'elle implique, mais aussi à divers facteurs personnels (connaissance de soi au sens large, aspirations, désir de parenté ou pas, etc.).

Le processus de recherche des origines peut être défini comme l'ensemble des démarches qu'une personne entreprend pour renouer avec son passé, plus précisément avec ses antécédents biologiques et/ou symboliques. Ces démarches, dont certaines n'aboutissent jamais, sont le plus souvent :

- L'obtention de l'acte de naissance (en cas d'adoption : l'acte de naissance originel) ;
- L'accès au dossier s'il en existe un (dossier de placement, d'adoption, etc.) ;
- La recherche d'un ou des parents biologiques ;
- La prise de contact avec eux (éventuellement).

Le processus nécessite en général un soutien professionnel extérieur, qui peut être psychologique, administratif et/ou juridique. Ce soutien permet à la personne en recherche d'avoir accès à certaines informations (état civil, etc.), de localiser parfois concrètement le parent recherché, de renseigner la personne sur le contexte légal, mais aussi de l'accompagner individuellement. En effet, le processus est souvent délicat, voire difficile pour la personne elle-même.

3.2. Contextes de filiation

Nous avons déjà souligné le fait que nous nous interrogeons tous, d'une façon ou d'une autre, consciente ou inconsciente, sur nos origines personnelles. Evidemment, nos questionnements peuvent surgir à des moments différents en fonction de qui nous sommes, et leurs conséquences sont importantes pour nous... parce que nous voulons (nous) connaître. C'est un processus éminemment humain, qui est tout à fait naturel, et parfois nécessaire.

Pour la plupart des gens, la prise de connaissance de leurs origines personnelles peut se faire de manière relativement informelle, par l'intermédiaire de discussions avec des membres de leur famille -en premier lieu les parents- ou à la lecture des archives familiales (lettres, photographies, documents officiels, etc.). Alors, cette prise de connaissance/ conscience ne nécessite pas une recherche au sens strict du terme.

Toutefois, il arrive que des individus dont l'histoire de filiation est marquée par une discontinuité à un moment ou à un autre n'aient pas directement accès à leurs origines charnelles (génétiques et/ou corporelles), voire également historiques et symboliques (identitaires). Leur manque d'information peut être partiel, mais il est parfois total.

Nous pensons en tout premier lieu au groupe des adoptés. En effet, ce sont certainement les personnes bénéficiant d'une filiation adoptive qui sont les plus concernées par la question de la recherche des origines personnelles. Notons que leurs démarches sont également plus médiatisées (notamment en France, dans le contexte de l'accouchement dans le secret).

Pourtant, il existe d'autres personnes qui vivent une situation humaine similaire, et qui entreprennent à un moment donné de leur vie des démarches dont elles espèrent qu'elles pourront leur faire connaître leurs antécédents biologiques ou identitaires. En effet, des individus bénéficiant d'une filiation biologique naturelle sont parfois animés par des demandes similaires à celles des adoptés. A ce propos, nous pensons aux enfants dont les parents se sont séparés et qui au fil des années, ont perdu contact avec leur mère ou père biologique. Le souhait de connaître et de rechercher ses origines personnelles est également susceptible d'animer des personnes qui, pendant leur enfance, ont fait l'objet d'un placement. Enfin, les personnes nées suite une procréation médicalement assistée peuvent également souhaiter entamer pareille recherche. Certes, le contexte juridique, et donc les « solutions », sont alors différents¹³.

¹³ La question de la recherche des origines par des personnes nées suite à une procréation médicalement assistée est un sujet délicat qui n'a pas été analysé dans le cadre de la présente recherche. Elle nécessiterait une analyse approfondie. Elle sera prochainement traitée par la CODE.

Dans la présente section, deux contextes de filiations biologiques retiendront d'abord notre attention. Nous évoquerons les implications, en matière de recherches des origines, d'une séparation des parents et d'un placement d'enfant. Ensuite, nous analyserons trois contextes de filiations adoptives susceptibles d'être à l'origine d'une recherche d'antécédents symboliques et biologiques de la part de l'adopté. Il s'agit des adoptions respectivement internes, internationales, et de celles qui font suite à un accouchement dans le secret ou dans l'anonymat, communément appelé *accouchement sous X*, ou encore dans la discrétion¹⁴.

3.2.1. Les filiations biologiques

Il arrive que des enfants qui ne sont pas inscrits dans une filiation adoptive vivent séparés d'un de leurs parents, voire de leurs deux parents. De ces situations, la première est la plus fréquente ; elle fait en général suite à une séparation des parents. Mais lorsqu'un enfant est séparé de ses deux parents, cela signifie le plus souvent qu'il y a placement ; celui-ci peut se faire dans la famille de l'enfant (par exemple chez des grands-parents), dans une famille d'accueil ou dans une institution.

Dans une situation comme dans l'autre, il peut arriver qu'à un moment donné, l'enfant cesse d'avoir des contacts avec son ou ses parents dont il est séparé¹⁵. Et parfois, plus tard, il souhaitera renouer des liens avec eux, ou simplement les connaître et connaître son histoire, celle de la séparation. Cela nécessitera quelquefois de passer par des démarches administratives et/ou juridiques tant les liens ont été rompus.

a) La rupture du lien avec le père ou la mère suite à la séparation des parents

Même si tous les enfants ont légitimement le droit à leurs deux parents, fussent-ils séparés, la réalité est parfois différente, et humainement difficile. En effet, des contentieux entre parents séparés ou divorcés peuvent donner lieu à une absence de contact entre l'enfant et l'un de ses parents, parfois pendant des périodes extrêmement longues. Ce type de situation peut s'expliquer par le fait que les deux parents vivent éloignés géographiquement parlant. Mais plus souvent, elle fait suite à une décision juridique (un des parents a la garde, parfois exclusive, de l'enfant). La situation est parfois accentuée par les attitudes et comportements de l'un des parents ou des deux. La maltraitance psychologique du fait d'une manipulation (ou aliénation parentale) et la non-présentation de l'enfant à l'autre parent (qui peut aller

¹⁴ Les notions de secret, d'anonymat, de discrétion et d'accouchement sous X sont intimement liées. Même si les deux premières sont souvent utilisées comme synonymes, elles n'en recouvrent pas moins des réalités différentes. L'accouchement anonyme a pour effet de faire disparaître les traces de la mère et de l'enfant. Claude Sageot, Président de l'Association française pour le droit des pupilles de l'Etat et des Adoptés à leurs origines (DPEAO ; site internet : www.renouages.fr), rappelle que l'anonymat de l'accouchement ne peut être assimilé au fait qu'un accouchement permette de garder le secret de son identité (opposable à toute demande d'un tiers) pour la femme. Dans l'accouchement dans le secret, la femme a toujours le choix du nom de son enfant ; d'ailleurs, rien n'interdit qu'une femme qui accouche dans le secret sorte de la maternité avec son enfant qu'elle aura déclaré voire reconnu.

¹⁵ On relève également les situations où l'enfant n'a plus aucun contact avec ses grands-parents (voir notamment le travail de l'Association française *Grands-parents en danger*, dont le site internet est www.grandsparentsendangerfrance.org). Dans un souci de clarté, ce contexte et ses implications ne seront pas évoqués dans la présente étude.

jusqu'au rapt de l'enfant par le parent) sont régulièrement évoqués¹⁶. Dans tous les cas, un conflit de loyauté est généré chez l'enfant, qui se voit privé d'une partie de sa famille, de ses racines (voir plus haut).

De nombreuses études indiquent que la façon dont les parents vivent leur relation après la séparation influence durablement le développement des enfants (Poussin & Martin-Lebrun, 1997). On sait également aujourd'hui que c'est le conflit parental plus que la séparation en elle-même qui nuit aux enfants. Par ailleurs, l'enfant a le droit à ce qu'un lien étroit et sûr soit maintenu entre lui et ses deux parents, indépendamment du conflit qui anime ses parents. Cette idée est conforme à ce que prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant, qui précise en son article 7 que l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Bien entendu, cela ne peut se faire que dans le respect de ses autres droits fondamentaux.

La médiation familiale, dont la démarche se trouve à l'intersection du droit et de la psychologie, peut être une solution envisagée à court et moyen terme pour qu'un contact soit renoué, et que les relations soient apaisées. Mais les résultats de ce type d'aide ne sont pas toujours à la hauteur des attentes des personnes concernées, et le contact peut être définitivement rompu.

Plus tard, certains de ces enfants, parfois devenus adultes, peuvent souhaiter reprendre contact avec leur parent qu'ils n'ont plus vu depuis parfois dix, vingt, trente ans, ainsi qu'avec leur fratrie. Pour ce faire, ils entament alors une recherche de leurs origines personnelles, qui nécessitera quelquefois de faire appel à un organe tiers (comme par exemple le Service social international, voir plus loin).

b) Le placement de l'enfant hors de sa famille


En Communauté française, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse¹⁷ prévoit que le rôle de l'Etat en matière de placement d'enfants soit avant tout un rôle de prévention. En toile de fond, on trouve l'idée selon laquelle l'enfant est placé (dans une institution, dans une famille d'accueil ou d'adoption) parce que l'on est persuadé qu'il vivra mieux, sur un plan matériel, social et/ou psychoaffectif.

Pourtant, on ne peut se satisfaire de la conviction selon laquelle le placement, et l'adoption en particulier, relève de l'intérêt supérieur de l'enfant (Lammerant, 2001). La nécessité de mettre en place des mesures appropriées permettant le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine (éventuellement élargie) fait certainement davantage partie intégrante de son intérêt. Dans la mesure du possible, et dans l'intérêt de tous et en particulier, le placement en dehors de la famille doit donc être une mesure de dernier ressort (voir aussi CODE, 2005a).

Il n'en reste pas moins que, chaque année, en Belgique, des enfants sont placés de manière provisoire hors de leur famille, le plus souvent soit en institution soit en famille

¹⁶ Pour une analyse de ces questions, voir notamment le site de l'association pour le maintien du lien familial, contre l'aliénation parentale : www.acalpa.org.

¹⁷ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991.

d'accueil¹⁸. Si des carences éducatives au sens large (y compris la maltraitance) et de graves conflits familiaux peuvent être à l'origine de la décision  placement, certaines associations établissent un lien très clair entre la pauvreté des familles et le placement des enfants et dénoncent le caractère abusif de nombreux placements. Ainsi, selon ATD Quart Monde, les placements sont plus nombreux dans les milieux vivant des situations de grande précarité¹⁹, et ce dans toute l'Europe.

Tout placement de mineur implique une modification des liens et, comme le mot lui-même l'indique, une redéfinition de la place de chacun dans le groupe familial. Quelles qu'en soient la raison et les modalités, le placement implique toujours des dégâts humains, tant chez l'enfant que chez ses parents.

A tout le moins, le placement altère les liens affectifs dans la famille. Parfois, il finit par les dissoudre : par exemple, lorsque l'enfant est placé très loin de sa famille, qui n'a pas les moyens de lui rendre visite à intervalles réguliers. Quand les enfants sont placés, le travail des professionnels avec la famille cesse souvent, le placement fragilisant tout particulièrement ces familles déjà démunies au départ. Parallèlement, il n'est pas rare que les parents se sentent disqualifiés et impuissants, non reconnus dans leur place de parents, exclus du processus de décision concernant leurs enfants.

La situation est souvent difficile à comprendre pour le mineur, qui ne perçoit pas forcément les enjeux dans lesquels sont imbriqués les parents. Il s'ensuit que, bien souvent, en plus du fait que les liens familiaux s'affaiblissent, l'image que l'enfant a de ses parents va se colorer négativement : petit à petit, il n'aura plus confiance en eux (dont Beague 2005-2006). A priori, rien de tout cela n'est susceptible de favoriser la continuité et la cohésion de la famille. Dans la mesure du possible, le processus devrait permettre aux parents de se positionner de manière à maîtriser le processus d'aide qui leur est offert en tant que premiers acteurs des mesures qui concernent leurs enfants et leur vie familiale. Or, la pratique montre que c'est rarement le cas...

La rupture du lien entre l'enfant et ses parents, causée par des placements à long terme, explique un certain nombre de démarches de recherches d'origines (par l'enfant), mais aussi de recherche de parenté (par les parents).

Il n'est pas rare de voir des enfants devenus de jeunes adultes revenir dans les institutions qui les ont accueillis pendant une partie de leur enfance, en quête de leur histoire personnelle. Alors, les intervenants font parfois le chemin inverse avec eux. Mais il y a des situations où les personnes qu'ils ont connues pendant leur séjour ne sont plus en fonction, ou bien très peu d'informations sont à disposition pour les aider à retisser le fil de leur histoire.

Lorsque le mineur a fait l'objet d'un placement non pas en institution, mais en famille d'accueil, sa recherche ultérieure de ses origines personnelles n'en est pas forcément plus facile humainement parlant. Un conflit de loyauté est en effet d'autant plus susceptible d'émerger, opposant sa famille biologique, avec laquelle le contact a été rompu, et sa famille

¹⁸ Pour des statistiques, voir le site de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse : www.oejaj.cfwb.be.

¹⁹ A titre d'exemple, des enfants seront placés après une expulsion, par manque de logement accessible à la famille.

d'accueil. En cela, la recherche des origines des enfants placés en famille d'accueil s'apparente certainement à celle des enfants bénéficiant d'une filiation adoptive.

3.2.2. Les filiations adoptives

Les recherches d'origines personnelles sont plus fréquemment le fait de personnes adoptées que de personnes non adoptées. Par définition, elles sont plus fréquentes aussi dans les adoptions plénières que dans les adoptions simples. Rappelons qu'une adoption plénière implique en effet une rupture de liens entre la personne adoptée et sa famille d'origine, les liens devant être entendus comme juridiques, affectifs, physiques et matériels. Ce n'est pas le cas d'une adoption simple, qui suppose que les liens notamment juridiques (succession, nom, etc.) subsistent entre la personne adoptée et ses parents d'origine²⁰.

Même si l'adoption connaît un boom, de nombreuses demandes de parents candidats restent insatisfaites (Cantwell, 2006 ; Boéchat, 2006). Il faut savoir que l'image de la pléthore d'enfants à adopter parce que malheureux et perdus suite à des guerres et/ou à des catastrophes naturelles ne renvoie aucunement à la réalité. Il est en effet très fréquent de voir ces enfants retrouver leurs parents (dans un second temps) ou être pris en charge par la famille élargie. Dans ce contexte, la logique des vases communicants est aussi simpliste qu'illusoire. Les chiffres nous le rappellent. D'une manière générale, pour chaque jeune enfant adoptable sur un plan à la fois légal, physique et psychologique, il y a trois ou quatre familles à travers le monde qui se proposent (dont ONE-Adoption, 2003, et le site d'Enfances et Familles d'adoption). En Occident, ce déséquilibre est plus criant encore. Les spécialistes suggèrent que le taux entre le nombre d'enfants privés de famille et le nombre de parents potentiellement adoptants serait de l'ordre de un pour mille (idem). Pour les enfants souffrant d'un handicap, par contre, le rapport est inversé.

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que les interrogations relatives aux antécédents familiaux sont souvent centrales chez les personnes adoptées. Il semble en tous cas que la création d'un lien alternatif de filiation ne résolve pas la question des origines pour les personnes adoptées, par exemple en les inscrivant dans un autre groupe familial et en leur associant par conséquent d'autres origines symboliques. Comme le souligne Anne Cadier (1999, p. 90), le processus de l'adoption ne paraît pas suffire *ni à répondre à la question de l'origine inconnue, ni à l'épuiser*.

Les recherches d'origines personnelles effectuées dans un contexte de filiation adoptive se trouvent au cœur de notre étude, plus que celles effectuées dans tout autre cadre. Rappelons que la raison en est triple. Tout d'abord, les recherches d'origines personnelles sont plus fréquentes dans les histoires d'adoption (voir supra). Par ailleurs, la littérature à la fois juridique, psychologique et sociologique qui porte sur la recherche des origines par les personnes adoptées est plus abondante que celle concernant une recherche similaire par toute

²⁰ Au vu de la difficulté existentielle des personnes adoptées, certains – parmi lesquels des adoptés eux-mêmes – n'hésitent pas à prôner une suppression des possibilités d'adoptions plénières : et si seules les adoptions simples étaient désormais rendues possibles par la législation ? (dont Szejer, 1999, 2003). Pour Pierre Verdier (1999), l'adoption plénière reste pourtant une institution tout à fait favorable à l'intérêt de l'enfant. Il semble à l'auteur qu'elle peut tout à fait coexister avec une possible connaissance de l'identité première.

autre personne²¹. Enfin et surtout, le droit de l'adoption a subi des modifications majeures en Belgique ces dernières années ; la nouvelle législation en la matière, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005, se situe dans le prolongement d'une législation internationale déjà évoquée ici : la Convention de La Haye. Cette nouvelle législation comporte un certain nombre d'applications dans le cadre du droit à connaître ses origines. Nous y reviendrons dans la suite de notre analyse.

Finalement, on rappellera que l'accouchement dans l'anonymat est plus qu'en débat en Belgique pour le moment : il fait l'objet d'un projet déjà très avancé qui pourrait être déposé au gouvernement au moment de la publication de la présente étude. Or, les enjeux que soulèvent l'accouchement anonyme ou même discret nous paraissent très importants et les liens avec la question du droit à connaître ses origines, majeurs.

Avant la réforme de l'adoption, les adoptions pouvaient être indépendantes en Belgique ; autrement dit, il était possible que le processus en amont de l'adoption stricto sensu (acte d'adoption puis homologation par le Tribunal de la jeunesse) se fasse en *filière libre*, sans passer par un organisme reconnu officiellement. Alors, les recueils d'informations utiles aux éventuelles recherches liées aux origines de l'enfant étaient souvent parcellaires. La suppression des filières libres va clairement dans le sens d'une humanisation du processus de l'adoption pour l'enfant (CODE, 2005). Cette importante modification de la législation a été avant tout motivée par le souci de protéger les enfants à différents niveaux : réduire au maximum les trafics et les pressions exercées sur les mères biologiques, mais aussi pouvoir répondre aux questions que l'enfant se posera plus tard (processus d'adoption et origines).

A ce stade de notre étude, nous n'entrerons pas dans les détails, c'est-à-dire que nous ne proposerons pas une analyse des différences possibles en termes de motivations de recherche, de démarches à entreprendre, de législations en vigueur et de bonnes pratiques. Nous renvoyons le lecteur aux autres parties du texte. Ici, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que deux formes différentes d'adoption existent (interne *versus* internationale), auxquelles s'ajoutent un cas particulier (accouchement dans le secret), et que chacun de ces cas de figure a des implications différentes en termes de recherche des origines.

a) L'adoption interne

L'adoption est qualifiée d'interne ou de nationale si l'enfant ne traverse aucune frontière pour rejoindre ses parents adoptants et vivre avec eux. Cela ne veut pas dire pour autant que cet enfant ne sera pas d'origine étrangère : le terme *interne* implique exclusivement qu'il n'y a pas de déplacement de l'enfant ; celui-ci pourra donc avoir une nationalité différente de celle des candidats (avant l'adoption), de la même manière qu'il n'aura pas forcément les mêmes origines ethniques qu'eux.

²¹ La recherche des origines entamée par les adoptés est un phénomène assez récent en Europe et en Belgique en particulier, ce qui transparaît dans la littérature spécialisée. Aux Etats-Unis par contre, le sujet fait l'objet de recherches et de débats depuis une quarantaine d'années. Plusieurs des études évoquées dans le cadre du présent travail se situent d'ailleurs dans le prolongement de travaux américains (dont van Egten-Dallemagne, 1999).

La Communauté française compte dix organismes agréés d'adoption, dont certains sont spécialisés dans l'adoption interne²². Leurs intervenants sont en contact avec les mères d'origine, parfois avec les pères. Ils tentent de développer ce qu'ils appellent la *capacité de rêverie maternelle* des mères (Ministère de la Communauté française, 2000, p. 28). Il s'agit de cette capacité que chaque parent développe par rapport à son enfant et qui va lui permettre d'être pensé, rêvé, puis de vivre, de grandir. Les intervenants veillent spécialement à conserver le maximum d'informations sur les origines de l'adopté, en vue de la réalisation de l'adoption, mais aussi pour permettre ultérieurement à l'adopté, s'il le souhaite, de découvrir ses origines : *les organismes agréés d'adoption restent la mémoire du placement*, disent les animateurs du Service de l'adoption (voir la section 5.2).

Légalement, une fois l'adoption réalisée, les parents de naissance n'ont plus le droit de revendiquer quoi que ce soit vis-à-vis de l'enfant, ni même le droit de le voir ou de lui parler (ONE-Adoption, 2003). Pourtant, il arrive que, après un certain nombre d'années, ils aient envie de savoir ce que l'enfant est devenu. Les organismes agréés d'adoption sont alors chargés d'assurer cet accompagnement post-adoptif, qui vaut également pour les parents adoptants et pour l'enfant. Ceci dit, les démarches qui se poursuivent jusqu'à la rencontre réelle sont rares, *comme si le fait d'avoir un interlocuteur à l'écoute des histoires et des questions, parfois vitales, était le plus important*²³.

L'organisme d'adoption joue donc un rôle primordial dans la construction identitaire de la personne adoptée. Il est le témoin du passage de l'enfant d'une famille à l'autre. Il est, entre autres, le détenteur privilégié d'informations concernant l'histoire pré-adoptive de l'enfant. Il reste donc le lieu professionnel symbolique où les informations sont gardées et se transmettent.

b) L'adoption internationale

On parle d'adoption internationale lorsqu'il y a déplacement international de l'enfant, qui est donc originaire d'un pays étranger²⁴. En Belgique, et en Europe d'une manière générale, c'est la forme d'adoption la plus fréquente. D'une manière générale, les chiffres ont d'ailleurs pendant longtemps été en très nette progression dans le monde entier. L'association française *Enfance et Famille d'adoption* estime à 35.000 le nombre d'adoptions internationales par an, de par le monde²⁵.

²² Les organismes spécialisés dans l'adoption interne sont essentiellement : Emmanuel Adoption (Louveigné), ONE-Adoption (Bruxelles), le Service d'adoption du CPAS de Liège, ainsi que le Service d'Adoption Thérèse Wante (Ottignies).

²³ Op. cit.

²⁴ Rappelons que le pays (ou Etat) d'origine est défini comme le pays dans lequel l'enfant réside habituellement au moment de l'établissement de son adoptabilité. A l'opposé, on trouve le pays (ou Etat) d'accueil, qui est celui vers lequel l'enfant a été, est ou doit être déplacé soit après son adoption soit en vue de son adoption dans cet Etat ou pays. D'une manière générale, l'adoption internationale pose la question des relations Nord/Sud et, plus récemment des relations Ouest/Est. En effet, le mouvement des enfants est unidirectionnel : des pays pauvres (d'origine) vers les pays riches (d'accueil) (Lammerant, 2001 ; Cantwell, 2006 ; Boéchat, 2006).

²⁵ Même si les statistiques en matière d'adoption sont assez rares, il est fort possible que ce chiffre soit en réalité plus élevé. Aujourd'hui, toutefois, on assiste à un tassement du nombre d'adoptions. Le renforcement du respect des droits de l'enfant (via une plus grande exigence des conditions requises) ainsi que l'accroissement de la demande des parents candidats y participent (Lammerant, 2001 ; Leleu, 2005).

Avec le souci légitime de protéger les enfants, les contrôles en matière d'adoption se sont multipliés au niveau des pays d'origine et d'accueil, mais également à un niveau international. Ainsi, la Convention de La Haye précitée vise à renforcer les droits internationaux des enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial via la formule de l'adoption. Cette Convention est relativement récente (1993) au regard de l'histoire à la fois du principe et du processus de l'adoption de mineurs. Pour remettre les choses dans leur contexte historique, il faut savoir que, en Belgique par exemple, les adoptions d'enfants sont possibles depuis 1940 ; et le pays a connu un boom d'adoptions internationales vers le début des années septante. De nombreux autres pays européens ont connu une situation similaire.

Jusqu'à ce qu'elles soient interdites conformément à la Convention de La Haye (au 1^{er} septembre 2005), les adoptions internationales indépendantes, c'est-à-dire en filières libres, étaient les plus nombreuses en Belgique. Alors, les candidats parents ne passaient pas par un organisme agréé, ni dans leur pays ni dans le pays d'origine de l'enfant. Par conséquent, des informations concernant les antécédents à la fois biologiques et identitaires de l'enfant n'étaient pas toujours relevés, en tous cas pas ni manière systématique et ni particulièrement dans le respect des droits de l'enfant.

D'une manière générale, la recherche des origines personnelles des personnes ayant bénéficié d'une adoption internationale est souvent rendue plus complexe par la distance géographique qui les sépare de leur pays d'origine. Qui plus est, ils ne connaissent bien souvent pas la langue parlée par leurs parents de naissance et par toutes les autres personnes susceptibles de les renseigner au sujet de leurs antécédents (sont également concernés le personnel de l'institution dans laquelle ils ont vécu et celui des organes officiels tels que les administrations, etc.). Les démarches des *adoptés internationaux* peuvent aussi être plus compliquées du fait de différences à plusieurs niveaux, qui sont parfois liées à des questions culturelles. En effet, d'un pays à l'autre, les représentations de l'enfant et de l'adopté peuvent changer, de même que les législations et les pratiques en la matière.

La Convention de La Haye –à laquelle nous accorderons une grande attention dans le cinquième chapitre de l'étude- vise en particulier à renforcer les droits internationaux des enfants. Elle repose principalement sur la responsabilisation des pays, qu'ils soient d'accueil ou d'origine. Cette responsabilisation est rendue possible par la création obligatoire d'au moins une autorité de contrôle dans chacun des pays ayant ratifié la Convention. Une des missions de ces autorités est en lien direct avec le droit de l'enfant à connaître ses origines : en effet, elle est tenue de conserver les informations relative aux antécédents des enfants adoptés et de garantir leur accès à l'enfant, pour autant que la loi du pays d'origine de l'enfant l'autorise (article 30).

Or, justement, tous les systèmes juridiques nationaux n'ont pas les mêmes exigences sur cette question tel que témoigne l'interdiction ou l'autorisation de l'accouchement dans le secret dans certains pays (voir aussi le chapitre 5).

c) Cas particulier : les personnes nées dans le secret de leur identité

Il arrive que des enfants naissent dans le secret total ou partiel de leur propre identité.

Ce peut être le cas (heureusement rarissime) d'enfants séparés de leur mère dès la naissance suite à un acte de malveillance, ou dans le cadre de trafic²⁶. Alors, le plus souvent, aucune référence à l'identité de la mère ne sera faite sur l'acte de naissance de l'enfant : un autre nom que le patronyme maternel ou paternel lui sera donné et parfois, la naissance de l'enfant ne sera pas enregistrée. Ce type de situation –qui reste très exceptionnel en Europe– ne découle pas d'une quelconque demande de la part de la mère, à qui l'enfant est retiré contre son gré. D'ailleurs, en général, l'enfant ne sera pas informé des événements entourant sa naissance, même s'il pourra en garder des traces plus ou moins inconscientes. Une recherche des origines personnelles ne sera donc probablement pas entamée.

A côté de cela, il existe des situations où la mère souhaite que son accouchement soit tenu secret, pour des raisons multiples que nous évoquerons dans le chapitre suivant. Alors, pour autant que la législation du pays dans lequel elle accouche l'y autorise, elle accouchera dans l'anonymat. Dans les heures, les jours ou les semaines suivant la naissance, l'enfant sera séparé de sa mère et placé en institution en vue d'une adoption, ou adopté directement. Pour garantir l'anonymat de l'identité de la mère, aucune filiation ne sera établie à son égard et l'acte de naissance de l'enfant ne comportera aucun nom. Cela implique notamment que la mère ne devra pas consentir à l'adoption... parce qu'officiellement, cet enfant n'est pas le sien : *il est bien enfant de quelqu'un mais fils de personne et la femme qui l'a mis au monde est quelqu'un mais n'accouche de personne* (Cadier, 1999, p. 90).

Ce type de situation est possible dans certains Etats. En France par exemple, où l'accouchement dans le secret est effectivement autorisé (voir la section 5.4 pour plus de précisions), le patronyme de la mère qui en fait la demande avant son accouchement est remplacé par un X, que cela soit sur les documents de l'hôpital où la naissance a lieu autant que sur les premiers papiers officiels de l'enfant (l'acte de naissance essentiellement). Par voie de conséquence, ce dernier ne recevra aucune information ni biologique ni symbolique concernant ses antécédents. Aucun accès ne lui sera le plus souvent donné, même plus tard, à un pan important de son histoire, et donc de ses origines personnelles au sens large. *L'enfant né sous X n'est pas nommé, il n'a pas de filiation. Il est indéfini* (Cadier, 1999, p. 90).

Sans préciser davantage, à ce stade (voir la section 5.4.1), l'histoire et les spécificités de la législation française en la matière, il convient de noter que, depuis 2002, le droit français permet à l'enfant né sous X d'agir judiciairement en recherche de maternité (et de paternité). Avant, cela ne lui était pas possible. Toutefois, aujourd'hui encore, la mère n'est pas dans l'obligation de lever son identité. L'accès aux origines personnelles de l'individu peut donc être rendu impossible, et ce, en accord avec la législation du pays.

La législation française permet également d'accoucher dans l'anonymat partiel. Ces accouchements sont parfois qualifiés d'*accouchements dans la discrétion*. Dans ces cas, l'accouchement a lieu dans le secret, mais l'enfant peut, à sa majorité, solliciter les autorités pour obtenir des informations sur ses antécédents. Les obstacles concernant l'accès aux origines personnelles n'en restent pas moins nombreux.

²⁶ Voir le site de Terre des hommes : www.tdh.ch.

Au-delà des différences qui peuvent exister en termes de droit d'un pays à l'autre, on reconnaît aujourd'hui que ce type de situation place l'enfant dans une situation extrêmement délicate sur un plan psychologique. Nombre de ses interrogations fondatrices et légitimes resteront sans réponse.

3.3. Motivations personnelles des recherches d'origines

En général, les auteurs pensent que la quête des origines personnelles est essentiellement identitaire. Les motivations humaines de base que sont respectivement la connaissance notamment de soi (identité personnelle) et l'appartenance (identité familiale/filiale) ont été évoquées dans le chapitre précédent.

Il existe d'autres motivations peut-être plus périphériques qui font que les personnes vont ou ne vont pas entamer, à un moment de leur vie, une recherche de leurs origines personnelles. Elles sont périphériques au sens où elles varient d'une personne à l'autre. Mais elles ne sont pas plus faciles à cerner pour autant : les motivations des personnes en recherche de leurs origines personnelles sont souvent multiples et largement inconscientes. En d'autres termes, plusieurs facteurs agissent souvent simultanément dans la décision d'entreprendre des démarches dans ce sens. Toutefois, et de manière intéressante, on remarque que des points communs entre les personnes émergent, et ce quel que soit le contexte de filiation (biologique ou adoptive).

Dans les lignes qui suivent, nous évoquerons rapidement le profil général (âge, sexe) de ces personnes qui partent à la recherche de leurs origines personnelles, et qui entreprennent des démarches en vue d'ouvrir un dossier relatif à la recherche de leurs antécédents biologiques. Nous reviendrons également succinctement sur les événements déclencheurs des (premières) démarches officielles. Enfin, nous nous référerons aux motivations de ces personnes, en tous cas telles qu'elles les présentent à autrui, à savoir aux proches, aux services intermédiaires susceptibles de les aider, aux organismes d'adoption, etc.

3.3.1. Profil général des personnes en recherche

Dès notre introduction, nous avons vu que la quête des origines personnelles se développe en général à l'adolescence ou à l'âge adulte, pour des raisons psychosociales évidentes sur lesquelles nous ne reviendrons pas ici dans un souci de clarté.

On sait que, la plupart des personnes qui entament des démarches officielles de recherche d'origines sur un plan administratif et/ou juridique ont entre 18 et 30 ans (Gouvion, 1999).

Notons qu'une étude datant des années septante suggère que ce sont plutôt des femmes qui entament ce type de recherches (Triseliotis, 1973, dans van Egten-Dallemagne, 1999). Ceci dit, à notre connaissance, cette différence entre les hommes et les femmes n'a pas trouvé confirmation par la suite.

3.3.2. Evènements déclencheurs

Toutes les études effectuées sur le sujet indiquent qu'un évènement particulier est souvent à l'origine des démarches. Pour les auteurs (dont Cadier, 1999 ; Chalon, 1999 ; van Egten-Dallemagne, 1999), cet évènement déclencheur ou précipitant peut être :

- Essentiellement lié à l'identité personnelle de l'individu :
 - o Un anniversaire (de la personne ou de l'adoption, par exemple) ;
 - o Une maladie de la personne ou sa fin de vie (et le souhait de *partir en sachant*, comme le note Des Déserts, (2000) ;
 - o Des situations de crise et de conflits, éventuellement avec les parents adoptifs (Triseliotis, 1973) ;
- Davantage lié avec son identité familiale/sociale, et souvent dû à une *mutation familiale* :
 - o Le mariage de la personne concernée ;
 - o La naissance d'un enfant (associée au besoin de lui donner une identité familiale, de l'inscrire dans la lignée) ;
 - o Le décès d'un parent ou d'un grand-parent adoptif (voir le conflit de loyauté, défini et illustré plus haut) ;
 - o Une recherche des origines entreprise par un proche ;
- Plutôt extérieur :
 - o Le départ à l'étranger pour des raisons professionnelles ;
 - o L'influence des médias, qui est liée au contexte social plus général (en quelques années, certains tabous sont éclatés, et la parole s'est libérée, notamment concernant l'impact pour l'enfant de l'accouchement dans le secret).

Il faut savoir que l'évènement déclencheur –qui actualise donc le besoin de connaître ses origines personnelles- n'est pas toujours explicité par la personne, en tous cas dans un premier temps. Les auteurs notent la présence d'une exception : lorsque l'adopté, par exemple, a des problèmes de santé, et qu'il se demande si ce n'est pas lié à son bagage génétique (Verdier & Duboc, 1996).

En réalité, l'individu est porteur d'une demande plus ou moins claire pour lui. Il existe des points communs quel que soit le profil général du demandeur, son parcours, et même le contexte de sa filiation. En général, les personnes paraissent agir sous l'effet d'une forme d'urgence (Verdier & Duboc, 1996).

3.3.3. Objet des demandes

Contrairement à ce que l'on pourrait peut-être penser, l'espoir d'avoir un contact (écrit, téléphonique, physique) avec le ou les parents recherchés n'est pas, à quelques exceptions près, la demande première des personnes en recherche de leurs origines personnelles (Dürrenmatt & Thönissen, 2006). Ce souhait ne vient que dans un deuxième temps, en tous cas chez les adolescents et les adultes. Chez les enfants de moins de 12 ans par contre, cette demande est plus souvent explicite (Chalon, 1999).

Il arrive que des jeunes adoptés en crise d'adolescence, parfois en révolte contre leurs parents, veulent vérifier si ceux-ci leur *ont bien dit la vérité* (Chalon, 1999, p. 94).

Ce que l'on remarque surtout, c'est que, en premier lieu, les personnes disent souhaiter réparer leur sentiment d'incomplétude. En particulier, elles aimeraient comprendre les motifs de l'abandon ou de la rupture : le pourquoi, le comment (dont Verdier & Duboc, 1996 ; Chalon, 1999). Elles cherchent parallèlement à clarifier des points de ressemblances (physiques, intérêt, personnalité) avec leurs parents biologiques. Parfois aussi, elles espèrent pouvoir *résoudre tous leurs problèmes d'un coup de baguette magique* (Chalon, 1999, p. 94). Elles entament alors en général leurs recherches à l'initiative d'un proche.

Du fait des profondes implications psychologiques que constitue toute recherche des origines personnelles, les auteurs et les professionnels du secteur s'accordent pour dire qu'il est souhaitable que la personne soit véritablement accompagnée et soutenue, surtout lorsque ses démarches l'amènent à être confrontée à des cultures et à des réalités parfois fort différentes de celles dans lesquelles elle a été élevée (Dürrenmatt & Thönissen, 2006).

3.4. Principales étapes d'une recherche d'origines

Aujourd'hui, dans de nombreux pays, les personnes peuvent accéder plus facilement à leurs origines personnelles qu'auparavant, en particulier grâce à une tendance à reconnaître un véritable droit à y avoir accès. Cette tendance est doctrinale et, dans une certaine mesure, jurisprudentielle (SSI/CIR, 2006a, 2006b). En outre, de plus en plus de pays gardent des informations sur les origines des enfants²⁷.

Notons toutefois qu'il n'est pas si rare que des enfants n'aient que peu, voire aucune information sur leurs origines personnelles au sens large (y compris le parcours de vie préadoptive, par exemple). Qui plus est, dans certaines législations, les enfants en recherche ne peuvent obtenir des précisions quant à leurs origines seulement lorsqu'ils accèdent à la majorité.

Concernant les adultes adoptés, la recherche de leurs origines s'avèrent bien souvent encore plus difficile, avant tout parce que les anciennes pratiques étaient différentes et privilégiaient l'anonymat. Toujours est-il que, dans beaucoup de cas, l'information est très limitée ou n'est plus disponible du tout.

Il arrive que, dans un premier temps, les personnes en recherche de leurs origines personnelles effectuent des démarches seules, parfois soutenues par un proche (conjoint, frère ou sœur, parent adoptif, etc.). Alors, le plus souvent, elles contactent dans un premier temps les administrations communales et/ou l'institution dans laquelle elles ont vécu pendant une partie plus ou moins courte de leur enfance. Toutefois, l'expérience des professionnels du secteur montre que, très rapidement dans leur parcours de recherche, les personnes

²⁷ Toutefois, dans certains pays, l'acte de naissance communiqué à l'adoption ne révèle pas le fait de l'adoption plénière. Sont concernés, en Europe : l'Autriche, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Et, lorsque l'acte de naissance fait mention de l'adoption, cela ne veut pas dire pour autant que l'identité des parents de naissance y est révélée, comme en Angleterre, en France, en Irlande et au Luxembourg (Lammerant, 2001, p. 543).

concernées font appel à un organe tiers disposant d'une expertise manifeste dans le domaine. Ce faisant, ils recherchent un accompagnement au sens large (préparation, conseils, soutien psychologique), mais aussi une médiation par rapport aux parents de naissance, un paravent parfois, ce qui permet d'éviter la confrontation directe (Lammerant, 2001) : *ils préfèrent souvent prendre quelqu'un de neutre car les risques sont trop grands*, comme le rappelle Christoph Braunschweig, collaborateur de projets au sein de la branche suisse du Service social international²⁸.

Cet organe tiers est en général un organisme d'adoption, même pour les personnes non adoptées (30% des dossiers ; Braunschweig, 2006 ; Dewulf, 2006). Et, lorsque la recherche des origines présente un volet international, il n'est pas rare que le Service social international (SSI, établi à Genève, en Suisse), et en particulier son Centre international pour les droits de l'enfant privé de famille (CIR), soient contactés²⁹. Le service offert dans ce cadre par les organismes agréés est gratuit ; celui du SSI est payant³⁰.

Bien entendu, certains tiers professionnels –comme les organismes d'adoption justement– disposent parfois d'un dossier relatif à la personne en demande. Alors, d'ailleurs, il n'est pas si rare que la démarche de recherche n'aille pas plus loin : un coup de fil pour savoir s'il y a un dossier, sans plus.

La plupart du temps, la personne qui s'adresse à un organe tiers est déjà en possession d'un certain nombre d'informations sur le parent recherché. Lorsque ce n'est pas le cas, et que l'on se trouve au contraire face à une absence quasi complète de dossier et donc d'indices, les recherches sont effectuées par le service sollicité. Ces recherches sont entamées en collaboration avec la personne concernée, à qui l'on apprend que *chaque détail compte*, autrement dit que toutes les informations qui sont à sa disposition sont importantes³¹. Les parents sont retrouvés dans 20 à 30 % des cas (Braunschweig, 2006).

Idéalement, avant d'initier toute action, le professionnel tiers s'assurera que la demande est mûrement réfléchie et sérieusement voulue. En particulier, la personne doit avoir conscience des limites ou des risques d'une telle recherche (décès de la personne recherchée, refus d'entrer en matière, décalage entre les attentes et la réalité, pistes trop minces, archives détruites, etc.) et pouvoir les « assumer » autant que possible.

Le plus souvent, les étapes d'une recherche d'origines personnelles aboutissant à une prise de contact avec le ou les parents de naissance se déroulent en plusieurs temps :

- Avant tout, il s'agit de retrouver la trace du ou des parents ;

²⁸ Un entretien avec Christoph Braunschweig a été mené par la CODE, le 12 septembre 2006, à Genève, dans le cadre de la présente étude. Dans le texte, les références à cet entretien sont reprises comme suit : Braunschweig, 2006.

²⁹ Le Centre de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (CIR) est un programme qui a été lancé au milieu des années nonante par le Service social international (SSI), une ONG fédérative présente dans plus d'une centaine de pays et offrant son aide aux individus et familles faisant face à des problèmes sociaux liés aux migrations et aux déplacements internationaux. L'action du CIR vise à placer l'adoption, et plus généralement la prise en charge de l'enfant privé de famille, dans une politique globale de l'enfance et de la famille. Voir le site internet www.iss-ssi.org.

³⁰ Le montant dépend des revenus de la personne demandeuse, avec un plafond fixé à 800 euros.

³¹ Pour Christoph Braunschweig (2006), il est très important que les parents adoptifs soient au courant des démarches de recherche, à la fois pour que la personne bénéficie d'un soutien de leur part, mais aussi pour avoir le plus d'infos possibles.

40 Le droit à connaître ses origines

- En premier lieu, l'organisme tiers prend contact avec eux pour les informer du désir de prise de contact de leur enfant ;
- Ce n'est qu'après que les deux parties sont mises en rapport, pour autant cela s'avère réalisable, et aussi que la demande se situe à ce niveau ;
- Parallèlement, un travail d'accompagnement et de soutien psychologique de chacune des parties est proposé et octroyé ;
- Enfin, le tiers contribue si nécessaire et souhaité à l'organisation des retrouvailles ; la plupart du temps, celles-ci ont d'abord lieu sous forme de lettres.
- Lorsqu'elle aboutit, la recherche prend en général de 1 à 3 ans.

Il faut savoir que les retrouvailles n'offrent pas toujours les réponses aux questions des personnes en recherche. Apparemment, il est rare que l'adopté et sa famille d'origine manifestent le besoin de se connaître ou de maintenir des contacts à long terme (SSI/CIR, 2006b).

Dans ses derniers bulletins mensuels, le CIR indique que les pratiques développées dans de nombreux pays démontrent que la mise en œuvre effective de l'accès de la personne à ses origines personnelles et à son histoire de filiation présuppose *une politique systématique et cohérente qui puisse assurer le recueil et la conservation des informations personnelles et familiales*, dès les premiers contacts d'un intervenant avec le parent –la mère le plus souvent– en difficulté avec l'enfant (SSI/CIR, 5/2006, p. 2).

4. Rechercher et connaître ses origines personnelles : les enjeux

Lorsqu'une personne entame une recherche d'origines personnelles, c'est forcément qu'il y a eu, à un moment donné de son histoire, une rupture familiale. Le plus souvent, la discontinuité de la filiation est due à une séparation « définitive » entre la personne (au moment de son enfance) et sa mère biologique. Parfois, c'est d'une séparation entre l'enfant et son père, voire entre l'enfant et ses deux parents, dont il s'agit.

Au-delà des spécificités de la filiation concernée, des vécus douloureux se trouvent souvent en amont du processus de recherche des origines personnelles. On est clairement face à des situations difficiles sur un plan humain, dans lesquelles la détresse d'un ou des parents de naissance se trouve en miroir de celle de l'enfant, même si cette détresse peut être vécue et connotée différemment. Parfois, en effet, la séparation est « choisie » par la mère (voir notamment le contexte de l'accouchement dans le secret, abordé dans d'autres sections de la présente étude).

On a vu que le souhait de connaître ses antécédents familiaux et donc, de pouvoir y accéder, pouvait se manifester chez le mineur, éventuellement au moment de l'adolescence, mais qu'il pouvait également être revendiqué par cette même personne une fois adulte, c'est-à-dire après ses 18 ans. L'individu en recherche de ses origines n'est donc pas toujours un enfant (période de vie), même s'il reste toujours l'enfant (statut) de ses géniteurs.

Sur un plan éthique, le débat du droit à connaître ses origines est souvent passionnel et les avis, rarement nuancés. En général, les tendances qui émergent sont opposées, au moins en apparence. On parlera de conflit d'intérêts, essentiellement dans le cadre des filiations adoptives³². Certaines conceptions privilégient la famille à l'individu ; d'autres ont la position inverse. D'autres points de vue encore donnent une priorité aux droits de la femme contre ceux de l'enfant ; la perspective inverse existe également.

En général, la conception générale s'appuie soit sur le point de vue des parents de naissance (la mère le plus souvent) soit sur celui de la personne en recherche de ses origines (il peut donc s'agir d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte).

Plus précisément, le débat se concentre le plus souvent sur l'éventuelle situation de détresse de la mère (surtout dans les contextes de filiations adoptives), son droit à la vie privée, ainsi que sur le droit de l'enfant à connaître sa filiation (droit d'information) et son droit à naître et à être élevé dans de bonnes conditions. Le droit des pères, et même celui des grands-parents, ne sont pas non plus absents de la question, même s'ils sont moins souvent

³² Ici, nous n'aborderons pas spécifiquement la question des enjeux en présence dans les recherches d'origines entreprises suite à une séparation dans un contexte de filiation biologique. Alors, les enjeux sont souvent différents, et les parents peuvent eux-mêmes être en recherche de parenté. On assiste donc moins à des conflits d'intérêts à proprement parler.

évoqués (ce qui pourra paraître injuste concernant les pères). Dans le cas particulier de l'adoption, il n'est pas rare que la perspective des parents adoptants participe également au débat. Ces droits sont détaillés ci-après, dans leurs aspects avant tout sociaux et psychologiques, mais également juridiques. Se situant à l'intersection du psychosocial et du juridique, ce chapitre est donc un chapitre charnière.

4.1. Les parents d'origine

Comme annoncé, la première section de ce quatrième chapitre est consacrée aux enjeux, pour les parents de naissance, de l'accès aux origines personnelles de leur enfant. Successivement, nous évoquerons deux points de vue : celui des mères d'une part, et celui des pères d'autre part.

Dans l'ensemble, les défenseurs du strict point de vue des parents d'origine estiment généralement que l'interdiction de rechercher ses origines doit être maintenue (ou instaurée), car elle permet de protéger à la fois les parents et les mères en particulier (qui ont notamment le droit de voir leur vie privée protégée, mais aussi de taire leur maternité ou leur paternité) et la paix des ménages (la mère de naissance a parfois eu d'autres enfants par la suite, une famille qui ne connaît rien de son passé, etc.).

Notons enfin qu'il peut aussi avoir du côté des parents, une recherche d'origine de leur enfant. Celle-ci est souvent qualifiée de *recherche de parenté*.

4.1.1. La perspective de la mère d'origine

Certaines mères ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer leur maternité. Il arrive que des pressions sociales et/ou familiales soient liées à leur décision³³. Mais parfois, ces mères –qui sont le plus souvent des mères célibataires– refusent de recourir à l'avortement, n'y sont pas autorisées et/ou ont dépassé le terme légal pour ce faire (voir le cas particulier ci-dessous).

Parfois aussi, cette difficulté, voire ce refus d'assumer la maternité survient dans les mois, voire les années qui suivent la naissance de l'enfant. Cependant, dans un souci de lisibilité du texte, nous n'évoquerons pas spécifiquement ici ces situations de décision tardive de placement en adoption, suite à une décision de la mère. Ici, la perspective de la mère d'origine sera donc celle de la mère qui donne naissance à l'enfant en même temps qu'elle donne forme au projet d'adoption. Sa décision a lieu avant la naissance de l'enfant ou alors rapidement après l'évènement, soit en général dans les jours ou les semaines qui suivent. Cette décision est parfois accompagnée d'une demande d'accouchement dans le secret ou

³³ A ce sujet, il faut reconnaître qu'à certaines périodes ou dans certains Etats, pour répondre aux demandes d'adoptions des candidats, des placements en institution ont été remplacés par des placements en famille... se transformant en adoption (sans que les parents biologiques ne soient informés). Autant de flagrants non-respects des droits de l'enfant et de la famille d'origine, qui sont de l'ordre de l'inacceptable, ont notamment été dénoncés par des associations comme ATD Quart Monde et l'UNICEF (dont ATD Quart Monde, 2004).

dans la discrétion, qui n'est pas possible dans notre pays, mais peut l'être ailleurs (par exemple, notre voisin français).

Les professionnels du secteur psycho-médico-social indiquent que les mères prennent souvent leur décision avant la naissance, ce qui laisse en général du temps pour un travail de réflexion. En Europe occidentale du moins. Certaines de ces mères de naissance viennent exposer leur demande directement à un organisme agréé d'adoption. Elles disent souhaiter *donner* leur enfant à une famille qui l'aimera (Ministère de la Communauté française, 2000).

Pourtant, très souvent, ce geste est incompris ; il peut être qualifié d'inhumain de l'extérieur. Fréquemment, la représentation du bien de l'enfant de ces mères qui « abandonnent » nous paraîtra surprenante, voire choquante. Alors, un mécanisme psychologique nous permettant d'expliquer le geste pourra se mettre en place, dans notre esprit : nous imaginerons ces mères comme étant très différentes de nous, et vivant une situation de grande précarité, souvent proche de la caricature d'ailleurs (mineures, droguées, etc.). Il faut aussi savoir que le geste de ces mères est fréquemment perçu comme incompréhensible également au sein même de leur(s) communauté(s) (par exemple telle catégorie socio-économique défavorisée, etc.), ce qui ne participera guère à leur (re)construction. En vérité, les femmes qui demandent à accoucher dans l'anonymat *nous déstabilisent et nous inquiètent* ; entre autres, elles ne correspondent pas aux projets des professionnels des maternités.

Par ailleurs, certains candidats à l'adoption eux-mêmes peuvent être peu réceptifs à la détresse de la mère de naissance, dont la fertilité pourrait leur paraître *arrogante* (Ministère de la Communauté française, 2000).

En réalité, les raisons de ce geste sont multiples, complexes et encore une fois, propres à chaque cas. D'une manière générale, face aux situations complexes que représentent ces maternités difficiles à vivre, il convient de dépasser les attitudes de type *pour* ou *contre* (Poilpot, 1999). Les sentiments des familles d'origine sont marqués par l'ambivalence, c'est certain. Le choix final est toujours délicat. L'acte d'abandon est une rupture à la fois charnelle, symbolique et imaginaire.

De diverses études, il ressort que la majorité des père et mère d'origine se prononcent en faveur du droit de l'adopté adulte de connaître ses origines s'ils le souhaitent. Ils accepteraient de rencontrer l'adopté à sa demande, mais ne prennent pas l'initiative de le rechercher (Lammerant, 2001, p. 565).

Françoise Dolto (1985), qui a étudié le placement la problématique dans une perspective psychanalytique innovante (pour l'époque), n'a eu de cesse de rappeler que dans le mot abandon, il y a don³⁴. En d'autres termes, *une parentalité peut exister et se dire même dans l'abandon d'enfant, et cet enfant peut vivre son histoire singulière pour donner sens à sa vie* (Poilpot, 1999, p. 9). L'idée est que l'acte d'abandon est un processus de vie autant que de deuil. Irrévocable, il laisse la place à une nouvelle famille, ce qui nous fait dire que les mères biologiques sont soucieuses de l'intérêt supérieur de l'enfant plus que ce que l'on pourrait

³⁴ Voir notamment le documentaire sur Françoise Dolto, intitulé *N'ayez pas peur*, que les Editions Abacaris-Films ont diffusé en 1995.

imaginer à première vue³⁵. En parlant de l'accouchement dans l'anonymat, quelques auteurs parlent d'ailleurs d'un *geste d'amour*, d'un *don de soi* (Bonnet, 2001 ; Drory, 2006).

Dans le cadre de notre étude, et en particulier de ce chapitre, une attention particulière est accordée aux situations d'accouchement dans l'anonymat, que celui-ci soit total ou partiel. En effet, par définition, les personnes qui sont nées dans ce contexte particulier sont celles qui rencontreront par la suite le plus de obstacles, voire de freins dans le cadre de leurs recherches d'origines personnelles. C'est peut-être aussi celles qui auront le plus de difficultés à vivre avec ce *blanc* au début de leur histoire (dont Cadier, 1999). Et, comme nous pensons qu'il ne faudrait pas, dans un désir de vouloir ne considérer que les droits de l'enfant, en arriver à séparer l'enfant de ses parents, la section ci-dessous porte sur les mères qui accouchent dans l'anonymat ou, du moins, qui en font la demande. Rappelons en effet que la législation belge ne le permet pas aujourd'hui. Un projet est toutefois en cours (voir la section 5.3).

a) Cas particulier : la demande d'accouchement dans l'anonymat

Pour certains, l'accouchement dans l'anonymat est une manière *ultime et humaine* (de Muelenaere, 2006, p. 7) de venir en aide aux femmes qui sont désireuses d'accoucher dans l'anonymat, malgré la contraception, les lois sur l'interruption volontaire de grossesse et les aides socio-économiques.

En tous cas, on ne peut faire fi de l'utilité d'un accompagnement et de l'importance d'une discrétion face à certaines demandes (dont Verdier, 2005 ; Dewulf, 2006). Du point de vue de la mère, cette vision se justifie certainement, du moins en partie. Elle s'appuie sur les droits de la femme, qui sont plus précisément :

- Son droit de voir sa vie privée protégée : à partir du moment où l'accouchement a lieu dans le secret, l'enfant ne disposera pas des informations nécessaires pour la rencontrer par la suite ;
- Son droit d'être seule responsable de son corps, à pouvoir en disposer librement. Cette liberté est aujourd'hui considérée comme un droit fondamental et inaliénable des femmes, dans de nombreux pays. L'idée est que le corps d'une femme n'appartient qu'à elle-même et que c'est donc à elle seule que doit revenir toute décision concernant sa grossesse, en ce y compris son éventuelle interruption.

A ce niveau, le débat concernant l'accouchement dans le secret est très semblable à celui concernant l'interruption volontaire de grossesse (IVG), c'est-à-dire l'avortement. Si le désir d'enfant constitue un aspect élémentaire de l'épanouissement de la personnalité, le pendant du droit de procréer est en effet aujourd'hui reconnu dans beaucoup d'Etats. Plus précisément, l'avortement n'est plus interdit en Belgique depuis 1990 ; en France, il ne l'est plus depuis 1975. Ceci dit, même dans les pays où l'avortement est aujourd'hui légalisé, le débat est loin d'être clos, ce droit étant remis en question à intervalles réguliers –le plus souvent pour des raisons philosophiques et religieuses³⁶.

³⁵ D'ailleurs, il n'est pas rare que les familles d'origine, et les mères en particulier, exposent leurs attentes ou soient invitées à le faire par les organismes agréés d'adoption. Dans la mesure du possible, en Belgique, les organismes tentent d'ailleurs de répondre à ces demandes.

³⁶ Depuis plusieurs années, la pratique de l'avortement a même été menacée physiquement par les actions de commandos anti-avortement menées par quelques petits groupes, à l'image de ceux existant aux Etats-Unis,

La possibilité d'accoucher ou non dans l'anonymat se trouve tout autant au cœur des droits des femmes en matière de reproduction. On pense aux droits à l'autonomie, à l'égalité et à la santé en ce domaine, ainsi qu'au droit à la confidentialité de la vie intime dans ce cadre. D'une manière générale, il est certain que la possibilité d'accoucher anonymement permet effectivement à certaines femmes d'améliorer les conditions psycho-médico-sociales de la mise au monde de l'enfant.

Mais plus encore que l'avortement, l'accouchement anonyme se trouve au cœur d'un conflit d'intérêt, puisque l'enfant à naître dispose lui aussi de droits inaliénables (voir la section 4.2).

Selon diverses analyses (dont une importante enquête réalisée par le service de Droit des Femmes, menée auprès des maternités françaises entre 1994 et 1999, évoquée par Des Déserts, 2000 et Verdier, 2005), les femmes qui accouchent anonymement dans les pays européens l'autorisant répondent à différents profils, toutes les histoires étant différentes. Il n'y a donc pas ce que l'on pourrait appeler un *profil type* de la mère accouchant dans l'anonymat. Toutefois, s'il est bien un point commun de ces femmes, c'est toujours leur profonde détresse et souvent, leur ambivalence par rapport à leur demande (voir Szejer, 1999). En effet, *les circonstances qui amènent à prendre une décision d'accoucher au secret sont toujours de l'ordre d'une douleur et parfois de l'ordre de l'indicible* (Poilpot, 1999, p. 8).

Ceci dit, au-delà de la spécificité des histoires, concernant ces femmes, nous voyons que :

- Seule une sur dix vit en couple ; ce qui ne veut pas dire non plus que ce ne sont pas des femmes qui n'auraient jamais vécu de stabilité affective (Marinopoulos, 1999) ;
- Il s'agit souvent de jeunes femmes n'ayant aucune autonomie (environ 2/3 des demandes sont le fait de femmes de moins de 25 ans) ; elles sont au chômage ou à la recherche d'un emploi ;
- Les jeunes femmes appartenant à une famille musulmane et vivant encore chez leurs parents seraient nombreuses (entre 30 et 50% de ces accouchements ; dans ces cas-là, il semblerait que l'enfant soit autant en danger que la mère, en raison de représentations socio-religieuses propres ; selon Babin, 2003 et Lammerant, 2001) ;
- Des défenseurs de l'accouchement dans l'anonymat avancent que les femmes concernées sont, dans la majeure partie des cas, en grandes difficultés matérielles. Toutefois, plusieurs spécialistes pensent que, dans nos pays du moins, il est rare que ce soit une fragilité socio-économique qui conduisent les mères à vouloir refuser jusqu'à la maternité juridique (dont Szejer, 2003) ;
- Une femme concernée sur quatre a déjà un enfant ;
- Pour différents auteurs, l'impossibilité psychologique d'envisager une maternité est certainement ce qui réunit le plus ces mères faisant la demande d'un accouchement dans l'anonymat. Cette impossibilité découlerait d'un ou plusieurs facteurs. Les plus fréquents sont liés au géniteur : la mère a été abandonnée par le père de l'enfant, elle craint cet

s'introduisant dans les hôpitaux ou cliniques, détruisant le matériel, occupant les locaux, ce qui, dans tous les cas, représente une véritable violence pour les femmes et le personnel médical. Le confirme notamment, la proposition de loi déposée par Philippe Monfils le 18 juillet 1995, réprimant les faits d'obstruction à l'application de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse (doc 1-85/1, Sénat, Session extraordinaire de 1995).

abandon ou encore, sa grossesse est due à une expérience sexuelle précoce impossible à assumer (et le géniteur n'est pas toujours au courant de la situation). Contrairement aux idées reçues, la grossesse de ces femmes semble rarement provenir d'un inceste ou d'un viol (environ 5% des demandes) ;

- Il est fréquent que cette impossibilité soit liée à un déni de grossesse de la part des femmes (voir ci-dessous pour plus de détails) ;
- Enfin et surtout, ce sont avant tout des femmes qui veulent garder le secret par rapport à leurs proches et aux services administratifs. Comme le rappelle Martine Dewulf (citée par Rousseau, 2006), *ce qu'elles recherchent surtout, ce n'est pas de se cacher vis-à-vis de l'enfant, mais c'est une discrétion par rapport à leur entourage*. A titre d'illustration, signalons qu'il arrive qu'une femme souhaite accoucher dans l'anonymat parce qu'elle est enceinte du compagnon avec lequel elle vit tout en étant en instance de divorce. Or parfois, elle ne souhaite pas que son mari soit au courant de la situation, tant que le divorce n'est pas encore établi. En effet, alors, ce dernier aurait à donner son avis. Il arrive que le couple se sente forcé de garder la grossesse, puis l'accouchement, secrets³⁷.

Parmi les arguments en faveur de la discrétion, voire du secret de l'accouchement, on retrouve fréquemment le souci d'éviter des avortements tardifs ou clandestins. Il faut savoir que les différentes études sur le sujet soulignent, comme nous venons de le préciser, qu'elles vivent ce que l'on nomme un déni de grossesse (au moins dans les premières semaines, voire dans les premiers mois) (dont Babin, 2003). A leur sujet, les auteurs parlent de la mise en place –inconsciente- de mécanismes de défense, et en particulier d'une *somnolence psychique* (Marinopoulos, 1999, p. 14). Parfois, la réalité est tellement niée que leur corps ne se transforme pas. Or, parce qu'elles ne sont pas *conscientes* de leur état, le terme légal pour avorter est souvent dépassé lorsque ces femmes consultent (un médecin³⁸, un psychologue ou autre). Il s'ensuit surtout que l'état de grossesse n'est pas assimilé à un statut de maternité prochaine et que, surtout, il ne crée pas de lien psychique avec celui ou celle qui est désormais un fœtus (Marinopoulos, 1999).

Les raisons du déni peuvent être multiples et surtout, ancrées très profondément dans la personne, souvent en lien avec sa propre histoire de filiation. Un auteur comme Dominique Lavergne-Rondepierre (1999) propose une piste psychanalytique d'interprétation au déni de grossesse des femmes qui souhaitent accoucher dans l'anonymat : *quand une mère ne laisse pas de nom à son enfant, il faut toujours se demander ce que, à travers ce nom, elle ne peut pas lui laisser* (p. 24).

On rappellera à ce sujet que, de manière significative, un tiers des mères d'origine (y compris celles n'accouchant pas forcément dans l'anonymat) ont connu une situation d'éloignement familial dans leur enfance : placement institutionnel et/ou familial pour certaines, adoption pour d'autres.

Et Anne Cadier d'ajouter, concernant la mère accouchant dans l'anonymat : *elle n'est personne mais c'est peut-être pour elle une manière de sauver sa peau pour se déterminer autrement* (1999, p. 89). Pour Martine Dewulf, l'accouchement anonyme permet encore plus

³⁷ Op. cit.

³⁸ Les visites chez le médecin ne permettent pas non plus de déceler une grossesse, car elles parlent des symptômes comme s'il s'agissait de tout autre chose (Marinopoulos, 1999).

difficilement la prise en compte d'un travail de reconnaissance de la maternité³⁹. C'est comme si le déni trouvait confirmation dans le secret : *quelque part, c'est nier l'existence de l'enfant ; or il va grandir et elle reste sa mère*. Il est évident que l'accouchement anonyme ne permet pas de reconnaître l'existence de l'enfant ni de créer un lien symbolique.

De son côté, sur base de sa pratique, la pédopsychiatre et psychanalyste Myriam Szejer (1999, p. 65) rappelle que *les prétendus dépassements de délai légal pour l'avortement sont le plus souvent des manœuvres de protection de l'enfant, parfois même moins inconscientes que les mères ne le disent. Un élément éclairant est que ces mères manifestent une étonnante détermination à mener leur grossesse à terme. A tel point qu'elles accouchent, dans un proportion supérieure à la moyenne, après 39 semaines de gestation, de bébés en pleine santé. Comme si elles voulaient mettre toutes les chances du côté de cet enfant qu'elles n'élèveront pas* (Szejer, 2003). Signalons aussi que plus de 10% des femmes accouchant dans l'anonymat (en France) reconnaissent leur enfant dans les deux mois du délai de rétraction.

Classiquement, on cite aussi la nécessité –grâce à l'accouchement dans l'anonymat- de prévenir les abandons sauvages avec des risques de maltraitance (dans des conditions où la vie du nouveau-né serait mise en péril), et celle d'empêcher les infanticides. Toutefois, s'il est vrai que certaines femmes nient leur grossesse jusqu'au bout et que le risque est présent dans ce cas qu'elles nient également l'accouchement et le bébé par la suite, le Comité consultatif belge de bioéthique rappelle, dans son avis rendu en 1998⁴⁰, que l'accouchement anonyme ne donne pas de garanties contre les risques d'infanticide, qui relève le plus souvent d'une psychose⁴¹ dans le chef de la mère (voir notamment les travaux de Nadine Lefaucheur, sociologue au CNRS, repris par Des Déserts, 2000). Qui plus est, les chiffres tendraient à indiquer que le nombre d'infanticides n'est pas moins élevé en France qu'en Belgique ou dans d'autres pays n'admettant pas l'accouchement dans le secret, l'anonymat ou la discrétion.

Mais Pierre Verdier (2005) de préciser que *le problème de l'anonymat ne se situe pas où nous pourrions le penser* (p. 4) : il rappelle que les femmes dont la première demande est celle d'un accouchement anonyme acceptent et sont même souvent soulagées de savoir qu'au début de sa vie, leur enfant portera leur nom, qu'elles peuvent le prénommer, et qu'un jour, s'il le veut, il pourra savoir (voir aussi Lammerant, 2001 ; Szejer, 2003 ; Dewulf, 2006). Les professionnels du secteur soulignent à quel point c'est pour elles, et pour l'enfant ensuite, un acte important qui marque la filiation.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces femmes sont souvent loin d'être fermées au dialogue. En Belgique, il arrive qu'elles viennent consulter des organismes d'adoption, en pensant qu'il est possible d'accoucher dans l'anonymat ou même dans le secret. Alors, elles ne demandent pas qu'on nie leur état et qu'on les dépossède de leur histoire. Au contraire, elles viennent pour en parler, mettre des mots sur ce qui leur arrive, se préparer à une

³⁹ Citée par Rousseau (2006), Martine Dewulf exemplifie ses propos : *J'ai suivi une jeune femme, artiste, qui était dans le déni total de sa grossesse. Quand l'enfant est né, elle a petit à petit reconnu l'enfant, lui a choisi un prénom, a pu parler de la famille qu'elle souhaiterait : une famille avec une sensibilité artistique de préférence. Ce temps lui a permis de revenir dans le réel, d'être actrice du projet. Sous X, je me demande si on ne continuerait pas à entretenir le déni.*

⁴⁰ Avis n°4 du 12/01/98 concernant la problématique des accouchements anonymes.

⁴¹ La psychose est définie comme un trouble mental grave invalidant (par exemple la schizophrénie) ; d'ordre psychiatrique, il est associé à des délires.

séparation douloureuse. Dans leur esprit, l'anonymat est *un moyen de se protéger de leur entourage, du regard de la société, et de pouvoir mener à terme leur projet en toute sérénité* (Babin, 2003). Rappelons toutefois qu'à ce jour, en Belgique, l'accouchement dans l'anonymat reste impossible, illégal (voir le chapitre suivant).

En Communauté française, les professionnels des organismes travaillent donc avec ces femmes à la reconnaissance de leur maternité et à la mise en place d'un projet pour l'enfant à naître. Ce n'est en effet que dans un second temps qu'il peut y avoir passation de filiation (entre la mère, voire les parents de naissance et les parents adoptifs). Au fur et à mesure des rencontres, *l'enfant prend corps, parce que la mère est de plus en plus présente* (Dewulf, 2006).

Pour Martine Dewulf, coordinatrice du service ONE-Adoption, il est important d'aider les mères à reconnaître leur enfant, même s'il y a placement en adoption dans un second temps, plutôt qu'à ne pas le reconnaître. Or, cette dernière perspective est précisément celle de l'accouchement dans le secret.

Depuis plusieurs années, des auteurs français soulignent en effet que les mères elles-mêmes ne se remettent jamais de l'accouchement dans l'anonymat, qui n'organise pas la transmission (dont Verdier, 2005). Les professionnels du secteur s'accordent pour dire que les mères accouchant sous X s'exposent à des difficultés psychologiques importantes, parce qu'elles savent qu'elles ne pourront jamais ni retrouver ni reconnaître leurs enfants. Parallèlement, ils dénoncent l'information bâclée donnée aux mères au moment de la naissance, et la douleur qui s'ensuit (dont Szejer, 2003). D'une manière générale, il semble que trop peu d'informations soient en effet données aux mères pour qu'elles réalisent que l'accouchement sous X n'est pas la seule solution. Par exemple, elles pourraient reconnaître leur enfant et puis le donner pour l'adoption. C'est ce qui fait dire à Pierre Verdier (2003) que *le secret n'est pas institué dans l'intérêt de la mère*.

En 1998, une centaine de Françaises ayant accouché sous X se sont d'ailleurs regroupées et ont formé l'Association des Mères de l'Ombre (AMO). Des années après leur accouchement dans l'anonymat, elles disent le traumatisme, encore vif, d'avoir donné naissance dans ces conditions. Une grande solitude a entouré leur *don d'abandon*. Beaucoup ont dû signer l'acte d'abandon quelques minutes après l'accouchement. Beaucoup n'ont pas su qu'elles pouvaient placer l'enfant en adoption tout en le déclarant⁴². Toutes dénoncent le vide constitutif de leur histoire de parenté, en miroir de celui que vit leur enfant, dans son histoire de filiation.

Du côté des mères, il y a aussi quelqu'un d'inconnu qu'elles recherchent. En premier lieu, elles aimeraient savoir si l'enfant mis au monde a été adopté, s'il se porte bien. Dans un second temps, elles espèrent avoir une photographie (Cadier, 1999). Concernant l'accouchement dans le secret tel qu'il est légiféré en France, il faut savoir que la mère peut lever le secret de son identité, mais si l'enfant ne cherche pas à savoir elle restera éternellement dans l'ombre (voir Des Déserts, 2000).

⁴² Dans de nombreux cas apparemment, la mère était isolée du nouveau-né, afin qu'elle ne risque pas de revenir sur sa décision. Dans certains hôpitaux, le règlement précisait même qu'une accouchée sous X n'avait pas le droit de quitter sa chambre (voir Des Déserts, 2000).

Rappelons d'ailleurs que les souhaits et volontés d'une femme avant son accouchement ne correspondent pas forcément à ce qu'elle pensera et désirera après avoir donné naissance à son enfant : la maternité psychique ne s'actualise que dans cet après, ce qui implique entre autres que la nature des comportements maternels est loin d'être prédictible. Or l'accouchement dans l'anonymat ou dans le secret est par définition une décision anténatale.

Les tenants de la perspective est de la mère ne manquent pas non plus de souligner la difficulté qui peut émerger lorsque, plus tard, l'enfant entre en contact avec sa mère de naissance dans le cadre d'une démarche de recherche de ses origines personnelles (dont Dewulf, 2006). Tout d'abord, la situation peut venir mettre en péril l'équilibre acquis par la mère (bien souvent, elle a eu d'autres enfants par la suite, a peut-être un conjoint qui n'est pas au courant d'une partie de son histoire, etc.). Parallèlement, on apprend que, à partir du moment où elle accepte des échanges avec son enfant lorsqu'elle est avertie des recherches effectuées de son côté (ce qui nécessite parfois un travail psychologique qui peut prendre du temps), la mère de naissance se met parfois elle-même dans une position difficile. Parce qu'elle reste animée *par un fond de culpabilité*⁴³, elle peut vouloir compenser. En général, ses attentes et espoirs grandissent, alors que parfois leur enfant ne souhaite que recevoir des informations de sa part, sans plus... Et la souffrance de la mère de se ré-activer. Un travail de soutien, d'accompagnement est alors nécessaire.

A tout le moins, la notion du temps semble importante dans le débat des conflits d'intérêts (Dürrenmatt & Thönissen, 2006). A ce sujet, il convient de reconnaître que nous ne savons pas à l'avance si une mère qui a dû abandonner son enfant pour des raisons diverses, ne voudra jamais plus voir cet enfant. Ce qui est clair, c'est que *la maternité est et sera toujours subjective, personnelle, jamais neutre* (Marinopoulos, 1999, p. 20). En tous cas, les paroles des mères de l'Association AMO nous permettent de penser que les droits de l'enfant ne viennent pas ou plus forcément contredire ceux des femmes.

4.1.2. La perspective du père d'origine

Concernant les mises en adoption en général (pas spécialement suite à un accouchement dans le secret), on sait aujourd'hui que, contrairement aux idées reçues, le père d'origine est loin d'être totalement absent, voire inconnu. Plus précisément, il semble qu'il soit connu dans plus de 9 situations sur 10. Il est d'ailleurs informé de la grossesse dans 67% des cas et de la naissance, dans 46% des situations (ONE-Adoption, 2003).

Certes, dans certains cas, le père désire se dérober à la paternité. Le secret de la naissance le met effectivement à l'abri de l'établissement de celle-ci. Des chiffres officiels des accouchements anonymes, en France, indiquent que les femmes concernées assument souvent seules leur grossesse, dont les géniteurs semblent s'être totalement désintéressés⁴⁴. D'une certaine manière, l'accouchement sous X favoriserait l'irresponsabilité de certains pères.

Pour Martine Dewulf (2006), le père d'origine, c'est souvent *le côté de l'ombre de l'adoption*, et en particulier de l'accouchement dans la discrétion. *Il est extrêmement rare*,

⁴³ Op. cit.

⁴⁴ Selon l'avis du Comité consultatif de bioéthique de Belgique susmentionné, 1998.

précise-t-elle, *que le géniteur participe au projet*. Souvent, les femmes en parlent peu, voire pas du tout, certaines ne le souhaitant pas du tout d'ailleurs. *Derrière ce silence, se cache souvent beaucoup de souffrance : c'est mon secret*, disent d'ailleurs certaines mères de naissance, en parlant du père de l'enfant⁴⁵. Parfois, il semble qu'elles (se) construisent d'ailleurs une histoire autour du père. Martine Dewulf souligne à quel point la question de savoir qui est le père reste toujours extrêmement délicate, y compris pour le père lui-même ainsi que pour l'enfant.

Ceci étant dit, certains auteurs avancent qu'il arrive que des mères de naissance, en choisissant d'accoucher dans l'anonymat dans la mesure des possibilités législatives, souhaitent elles-mêmes priver le père de l'enfant de sa paternité (Babin, 2003).

Quoi qu'il en soit, les droits du père sont évincés par la décision d'accouchement dans la discrétion (Verdier, 2005) : il n'est pas rare que le père soit ignorant de la grossesse de sa partenaire et que du coup, effectivement, il ne participe pas à la décision de l'anonymat. Même s'il désire l'assumer, il sera privé de sa paternité, sans qu'aucune exception ne soit possible. La mère de l'enfant en a le pouvoir.

Dans certaines situations, la question peut s'avérer particulièrement épineuse. Ainsi, en France, la Cour de cassation a récemment (mai 2006) reconnu la paternité du père d'un enfant né sous X. L'affaire est aujourd'hui connue sous le nom d'Arrêt Benjamin, du prénom de l'enfant concerné.

Les faits sont les suivants : Benjamin naît en mai 2000 ; deux mois avant sa naissance, il avait été officiellement reconnu par son père, Philippe Peter. Mais les parents se séparent et la mère accouche sous X. L'enfant est admis comme pupille de l'Etat⁴⁶, puis placé dans une famille en vue d'une adoption. Parallèlement, le père entame des démarches afin de retrouver son enfant, et demande une restitution de ce dernier via les organes compétents. Certains arguments lui semblent défavorables : *Monsieur Peter ne peut pas reconnaître l'enfant d'une femme qui, ayant accouché sous X, n'existe pas en tant que mère. La mère naturelle de l'enfant a deux mois après la naissance pour revenir sur sa décision. Dans ce cas, la reconnaissance de l'enfant par son père biologique aurait été valable, sinon elle est impossible*⁴⁷. Mais la décision des magistrats de sa juridiction (Nancy) admet que le droit de la mère à accoucher anonymement ne peut contrarier celui du père à reconnaître son enfant et que, dans ce cas précis, Benjamin n'est pas adoptable.

Toutefois, les parents candidats à l'adoption font immédiatement appel, arguant que la mère d'origine de l'enfant serait privée de son droit à l'anonymat, reconnu par la loi. L'enfant continue à vivre auprès d'eux, et la cour d'appel rend une décision contraire à celle du tribunal : elle refuse d'établir un lien de filiation entre le père de naissance et Benjamin. Marie-Christine Le Boursicot, magistrate membre supérieur du Conseil supérieur de l'adoption précise : *On ne peut pas, au nom des liens de sang, entraver la construction identitaire de l'enfant. La loi a donc voulu consacrer le fait qu'à un moment la filiation de*

⁴⁵ Op. cit.

⁴⁶ Précisément, le terme *pupille* désigne un orphelin mineur en tutelle. Les pupilles de l'Etat sont des enfants privés de leur filiation biologique (enfants abandonnés, orphelins). En théorie, ils devraient faire l'objet d'une adoption dans les plus brefs délais après leur admission en tant que pupille, mais ce n'est pas toujours le cas (notamment pour cause de non adoptabilité).

⁴⁷ Voir www.bouclier.org.

*l'enfant devait être stable, et ce moment commence lors du placement de l'enfant en vue de son adoption. A partir de là, il faut considérer que le cordon ombilical avec les parents biologiques est coupé*⁴⁸. Parallèlement, la procédure d'adoption a suivi son cours : Benjamin est adopté.

Mais le père de naissance saisit la Cour de cassation, qui en décide autrement après six années de procédure : *l'enfant avait une filiation paternelle dès le jour de sa naissance ; les services départementaux de l'Aide à l'enfance, informés de la reconnaissance paternelle in utero ne pouvaient valablement consentir à l'adoption de l'enfant*. Le restitution de Benjamin à son père de naissance est ordonnée (mai 2006).

Même si la portée de l'Arrêt Benjamin est limitée aux cas où le père reconnaît l'enfant né sous X avant la naissance, il est loin d'être négligeable. On peut dire que l'arrêt rendu bouleverse l'histoire de l'accouchement sous X, en reconnaissant la paternité de l'homme. Les enjeux juridiques de la portée de l'arrêt sont manifestes (rien n'interdit au père de dévoiler l'identité de la mère), mais ils sont surtout psychologiques, pour toutes les personnes concernées, et en particulier pour l'enfant.

D'une manière générale, on reconnaît qu'un conflit de droit manifeste existe entre les droits de la mère et ceux du père, au moins à reconnaître son enfant. A minima, il convient donc de s'interroger sur la place accordée au père.

4.2. L'enfant

Au-delà de la situation de détresse des parents de naissance, et du choix éventuel de la mère, voire du père, il faut aussi, et surtout, se demander ce que vit la personne qui recherche ses origines personnelles. On doit se douter que sa détresse est en miroir de celles de sa famille de naissance, voire de ses familles en cas d'adoption. Nous avons déjà eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises (voir aussi CODE, 2005b).

Comment le projet de l'enfant -de pouvoir grandir comme les autres dans une famille-pourra-t-il se construire alors que son parcours commence effectivement par un abandon, par une, ou des ruptures et surtout, par un *bloc originare inconnu* (Cadier, 1999, p. 88) ? Comment traversera-t-il toutes les étapes de son processus de construction identitaire, et en particulier ce moment entre l'abandon et éventuellement l'adoption *où la mort a été possible et où la non-adoption de la famille a été possible aussi*⁴⁹ (Hayez & coll., 1988) ? Comment l'enfant parviendra-t-il à être lui-même alors qu'il est désigné comme un autre⁵⁰ ? Comment pourra-t-il faire pour que ses origines le construisent *en l'inscrivant dans un futur réparateur* (Ciccone, 1999, p. 80) ? Et, plus concrètement, comment aider des personnes en recherche de

⁴⁸ Op. cit.

⁴⁹ A ce sujet, rappelons que l'adoption, finalement, n'est jamais qu'un troisième temps dans le processus. L'adoption est peut-être un « choix » de l'enfant. Dans certaines circonstances en effet, celui-ci peut se sentir abandonné au sens vital du terme, et se laisser mourir... Quand il y a adoption, c'est peut-être qu'il n'« opte » pas pour cette voie.

⁵⁰ Voir le site de l'Association française pour le droit des pupilles de l'Etat et des Adoptés à leurs origines : www.renouage.fr.

leurs origines à reconstituer le puzzle de leur passé sur base d'indices très réduits, voire inexistants concernant leur identité à la naissance ?

D'une manière générale, rappelons que lorsque l'on prend la perspective de l'enfant, on peut, selon les cas, prendre celle de l'enfant au sens où il est défini par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (c'est une personne de moins de 18 ans) ou alors, prendre la perspective de celui qui est l'enfant de ses parents (de naissance) ; selon ce second point de vue, l'enfant peut donc être un adulte. La différence entre les deux perspectives est loin d'être anodine, puisque s'il est bien une question qui suscite de nombreux débats, c'est celle de savoir si le fait de pouvoir accéder à ses origines personnelles doit être un droit pour l'adulte ou aussi pour l'enfant. A ce sujet, notons que la législation internationale évoquant de près ou de loin le droit à connaître ses origines fait essentiellement référence à l'enfant (voir plus loin). Toutefois, lorsque les législations nationales accordent un droit d'accès aux origines personnelles, ce droit concerne le plus souvent exclusivement les adultes : ainsi, concrètement, les dossiers par exemple d'adoption ne peuvent souvent être transmis aux adoptés que lorsqu'ils ont atteint la majorité légale (18 ans dans la plupart des pays).

Diverses études indiquent que la blessure d'abandon peut très difficilement être guérie. Le processus oblige en effet l'individu à s'imaginer comme un être qui n'aurait pas été suffisamment aimable pour être gardé, et ce même s'il a pu bénéficier d'une famille de remplacement par exemple via une adoption. Il n'est pas rare que le vécu des personnes en recherche de leurs origines personnelles soit plus souvent que d'autres traversés par des conflits de loyauté (vis-à-vis des deux parents ou des deux familles), par un sentiment de culpabilité (vis-à-vis des uns et des autres) et par une impression de dette de reconnaissance imaginaire (qui renvoie dans certains cas au sentiment de devoir rendre ses parents adoptifs heureux).

Concernant la question de la culpabilité notamment, Albert Ciccone (1999, p. 76) rappelle qu'*une des façons de s'approprier une histoire traumatique est de développer (...) un fantasme de culpabilité, de se sentir coupable de l'histoire traumatique imposée* : si la personne est coupable d'un événement traumatique, celui-ci est déjà justifié, donc moins injuste et moins scandaleux. Pour l'auteur, le fantasme de culpabilité atténue le caractère traumatique du traumatisme. Plusieurs experts dans le domaine dont Ciccone lui-même soulignent que le vide de l'origine peut être vécu violemment par la personne concernée, et se transformer chez elle en signaux psychologiques, voire physiques⁵¹. C'est-à-dire que toute personne *a une filiation même si elle ne lui a pas été dite* (Lavergne-Rondepierre, 1999, p. 24), et ce qui n'est pas dit peut se transformer en symptômes, témoins de l'héritage et du conflit créé par l'héritage (Ciccone, 1999). L'idée est que le corps de l'enfant, puis de l'adulte, est sa mémoire.

Les défenseurs de la perspective du droit de l'enfant au sens large -qui est donc aussi envisagé comme un adulte en devenir, dans une optique humaniste- estiment que toutes les personnes ont le droit de connaître leurs origines personnelles et l'histoire de leur filiation. Pour ce qui concerne en particulier les personnes adoptées, l'idée est qu'elles devraient avoir le droit de savoir qu'elles le sont et d'user librement de cette information. En effet, *ce droit est tout simplement constitutif de l'être humain ; c'est une donnée essentielle : ne pas*

⁵¹ Concernant les symptômes physiques, depuis Freud, les psychanalystes parlent de *conversion psychosomatique*.

permettre à un individu de savoir qui était ses parents biologiques et/ou éventuellement de qui il dépendait à la naissance (dans certaines cultures), c'est l'amputer symboliquement de quelque chose de fondamental. A l'extrême, ce qui peut rendre fou, c'est justement le fait de ne pas connaître ses origines (Beague, 2005-2006).

Les personnes travaillant dans les pouponnières notent des chutes très tardives du cordon ombilical chez les nourrissons privés de leur famille d'origine (Lavergne-Rondepierre, 1999), comme si l'enfant exprimait *son désir de garder ce qu'il avait comme lien avec sa mère à l'époque où il était en elle, nourri par le cordon* (p. 47).

Françoise Dolto disait d'ailleurs aux enfants placés : *C'est toi qui sais ce qui t'est arrivé, veux-tu que nous le retrouvions ensemble ?* D'une manière générale, les professionnels de la petite enfance savent à quel point même des bébés placés peuvent changer d'attitude lorsqu'on leur parle de leurs origines (dont Poilpot, 1999).

En matière de recherche des origines personnelles, les partisans du droit de l'enfant notent qu'il est important pour tout enfant d'arriver dans une société qui soutienne ses droits à lui. Ils soulignent également que l'enfance et de l'adolescence sont par excellence les périodes de construction identitaire, et qu'un accès aux origines personnelles (au moins sous la forme d'une information) devrait être envisagé le plus tôt possible. Les professionnels de l'enfance et de l'adoption en particulier s'accordent en tous cas pour dire que l'enfant devrait au moins *savoir qu'il peut savoir s'il s'interroge* (dont Dewulf, 2006). Par ailleurs, le fait de n'autoriser l'accès aux origines personnelles qu'à l'âge adulte peut donner lieu à des vécus très difficiles, y compris à des extrapolations : *Ainsi, dire à l'enfant « tu sauras quand tu auras 18 ans », ça peut lui faire penser qu'il devra être prêt, être mûr pour comprendre ; bref qu'il doit s'attendre à des choses horribles. Or, dans la majeure partie des situations, c'est loin d'être le cas* (Dewulf, 2006).

Ceci dit, de manière intéressante et peut-être surprenante, il faut savoir que la Convention relative aux droits de l'enfant précise essentiellement que dès sa naissance et dans la mesure du possible, l'enfant doit avoir *le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* (article 7, alinéa 1). Le droit à proprement parlé de pouvoir accéder à ses origines biologiques (par exemple pour les enfants adoptés) n'y est pas repris tel quel. C'est la Convention de La Haye précitée qui contient les règles les plus précises en matière de recherche des origines : elle dispose que *les autorités compétentes veilleront à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille d'origine* (article 30, alinéa 1)⁵².

Que signifie rechercher ses origines personnelles ? Concrètement, cela suppose un ensemble de démarches que les personnes entreprennent pour renouer avec leur passé, souvent à un moment symbolique de sa vie (voir la section 3.3.6). Ces démarches sont à la fois administratives et juridiques ; leur dimension psychosociale est également très importante ; en effet, selon les souhaits de la personne, ces démarches peuvent contenir :

⁵² Nous pensons qu'une réponse institutionnelle et juridique doit être donnée aux demandes de recherches d'origines, et avons d'ailleurs formulé plusieurs recommandations dans ce sens dès notre étude portant sur la réforme de l'adoption en Communauté française (CODE, 2005b). Voir le chapitre suivant.

- L'obtention d'informations auprès de la famille de remplacement (concernant les circonstances du placement, la famille d'origine, l'adoption s'il y en a eu une, etc.) ;
- L'acquisition de l'acte de naissance originel (via l'état civil) ;
- L'accès au dossier de l'enfant (par exemple d'adoption) ;
- La recherche du ou des parents de naissance (la mère le plus souvent) ; voire
- La prise de contact avec eux ou l'un d'entre eux (par écrit, par téléphone, parfois de visu).

Les professionnels du secteur précisent que ce sont surtout des adultes qui entreprennent de telles démarches ; les adolescents et les enfants en entament moins fréquemment (dont Dewulf, 2006 ; Braunschweig, 2006). Ils souhaitent reconstituer leur histoire, estimant qu'une construction sur du vide n'est pas possible, voire invivable (Des Déserts, 2000). Ils sont avant tout en recherche de sens, et leurs démarches renvoient à une question centrale pour eux, qui est : *Pourquoi ai-je été abandonné(e) ?*, et qui cache souvent une recherche plus profonde, correspondant à un besoin d'affranchissement et de renaissance (dont Beague, 2005-2006). On a déjà souligné que les résultats des recherches étaient très variables dans l'ensemble (voir la section 3.4).

Même si cela reste moins fréquent, il arrive que des démarches pour connaître le(s) parent(s) de naissance soient entreprises par un enfant. Alors, sa demande va bien souvent au-delà des réponses que lui proposent ses proches (parents adoptifs, grands-parents, etc.) suite à ses questions. En général, l'enfant a alors 7 ou 8 ans (Dewulf, 2006). Ce qu'il recherche alors, le plus souvent, ce sont des informations concrètes qui lui permettraient en quelque sorte de mettre son histoire en images. Et Martine Dewulf de donner quelques exemples : *Je voudrais voir la dame qui a connu ma maman ; Est-ce que ma maman avait de beaux bijoux ?* ; etc.

Certaines personnes n'entament aucune démarche particulière dans le but de connaître leurs antécédents biologiques et symboliques. Cela ne les empêche pas de rester *dans leur continuité intérieure* (Lavergne-Rondepierre, 1999, p. 56), et ce malgré l'inconnue de leurs origines personnelles. L'interrogation concernant ces dernières est souvent plus aisée à vivre lorsque des paroles sont mises sur le secret et sur l'histoire du placement.

Aujourd'hui, en Belgique, les organismes agréés d'adoption sont en moyenne confrontés à des demandes d'informations formulées par des adoptés au rythme d'une à deux par mois. En France, on estime à 400.000 le nombre de personnes à la recherche de leurs origines (dont De Muelenaere, 2006) ; il s'agit le plus souvent de personnes nées dans le secret de leur identité ; elles n'ont pas forcément bénéficié d'une adoption.

La situation des personnes en recherche de leurs origines personnelles consécutivement à une naissance dans le cadre d'un accouchement anonyme nous semble illustrer de manière fort intéressante les enjeux en présence. C'est la raison pour laquelle nous continuons à lui accorder une attention toute particulière dans les pages qui suivent.

a) Les personnes nées dans le secret de leur identité

Sur la question de l'accouchement dans l'anonymat, les défenseurs du point de vue de l'enfant semblent partagés à première vue. Certains y sont plutôt favorables tandis que d'autres y sont clairement défavorables, tout en privilégiant chacun le droit de l'enfant. Ils s'appuient sur des arguments qui ne sont pas forcément incompatibles, mais dont la finalité l'est davantage. Parmi les premiers, on retrouve des personnes qui estiment que l'accouchement dans l'anonymat, dans le secret ou dans la discrétion diminue les risques d'infanticide, ainsi que ceux liés aux trafics d'enfants. En cela, ces défenseurs des droits de l'enfant se rapprochent d'une certaine manière de ceux et celles qui retiennent en priorité le point de vue des mères.

Les défenseurs de cette perspective rappellent également que lorsque les femmes accouchent dans de mauvaises conditions sanitaires (ce qui pourrait être le cas lorsque l'accouchement anonyme est interdit, mais qu'elles outrepassent malgré tout la loi pour des raisons qui sont les leurs), la survie de l'enfant est mise en péril. En bref, l'accouchement dans l'anonymat permettrait donc d'améliorer les conditions de l'accouchement et de la période périnatale, et même parfois la vie de l'enfant.

Rappelons que ces meilleures conditions des naissances dans le secret restent toutefois difficilement démontrables statistiquement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dès 1998, le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a invité les autorités publiques à effectuer une recherche sur cette question⁵³. L'objectif était d'évaluer le véritable impact préventif présenté par l'accouchement dans l'anonymat. A notre connaissance, cette demande est à ce jour restée sans suite.

Il existe également un postulat selon lequel l'anonymat entraîne une certitude d'adoption pour l'enfant. Mais ce postulat semble faux, en atteste notamment la situation des enfants handicapés nés dans la discrétion ou le secret, qui sont souvent plus difficilement placés dans des familles adoptives.

Dans son avis, le Comité de bioéthique susmentionné rappelait à quel point toute naissance entourée de discrétion, voire de secret entraîne des difficultés sur le plan de l'éthique.

La législation belge concernant la filiation trouve son origine et son fondement dans l'idée que la filiation engage la responsabilité des parents comme une garantie importante pour l'avenir et le développement de l'enfant. C'est vrai sur les plans à la fois économique, social, affectif, culturel et pédagogique. L'accouchement dans la discrétion dégage les parents de tout responsabilité à l'égard de l'enfant à naître.

Mais surtout, ce type d'accouchement place l'enfant dans une situation extrêmement délicate sur un plan psychologique. A ce sujet, les experts n'ont de cesse de souligner que l'importance de la souffrance psychologique dont les enfants nés dans une plus ou moins grande discrétion sont victimes est grande : elle transcende tout leur être, l'ensemble de leur parcours. Clairement, tous s'accordent aujourd'hui pour dire que le secret de la naissance des enfants nés sous X est *une véritable torture* pour eux : *coupant court à toute information, la*

⁵³ Avis n°4 du 12/01/98 concernant la problématique des accouchements anonymes.

naissance sous X sonne comme une réelle condamnation (Drory & Frère, 2006, p. 256). Tel en témoigne également le mouvement des enfants nés sous X en France, adoptés et pupilles de l'Etat, soutenu par différentes associations⁵⁴.

On reconnaît de plus en plus que les accouchements dans la discrétion et les mises en adoption anonymes ont des effets dévastateurs pour l'individu : lorsqu'il partira à la recherche de ses racines, il va souvent se heurter à un vide organisé depuis sa naissance, et même à un déni opéré par les institutions, qui ne lui donneront pas accès à son dossier dans certains cas (voir la section 5.4.1). Nombre de ses interrogations fondatrices et légitimes resteront sans réponse. Il vivra *une non déclaration de son existence sociale* (Szejer, 1999, p. 62).

Et pourtant, aucune personne n'est responsable du processus qui fait d'elle une personne née sous X, une personne adoptée, ou autre.

Rappelons à ce propos que si tout être humain a besoin de savoir où il va, il lui est surtout nécessaire de savoir qui il est, d'où il vient et à qui il est lié. Sans le paramètre de base que constitue son passé, il ne lui est pas possible de se construire une image de soi et même, une identité, a fortiori positive. Et, pour ancrer cette identité, il a besoin d'appartenir à une histoire qui explique son existence. C'est là une nécessité à la fois biologique, psychique et sociale. Nous l'avons déjà souligné. Dès lors, comment ne pas supposer que les personnes nées dans le secret devront faire face à une perplexité désespérante, voire destructrice ?

On comprend (...) aisément que les enfants nés sous X se sentent à la fois privés (...) et frustrés puisqu'ils savent que ce qu'ils recherchent existe en quelque lieu administratif, qu'ils sont exclus de ce savoir les concernant et que d'autres, surtout une autre, leur mère, protégée par l'administration, a refusé définitivement le partage de ce savoir⁵⁵. La conjonction de leur particularité d'enfants adoptés cherchant une trace réelle dans une image à leur ressemblance et de leur statut d'enfants nés sous X demandant un savoir dont ils sont exclus a pour principale conséquence de leur barrer l'accès à une représentation d'eux-mêmes qui prendrait place dans la succession des désirs et des générations (Winter, 2006, repris par Drory & Frère, 2006, p. 255).

Les nés sous X disent en effet : *on nous trompe depuis toujours, sur nos droits ou la légitimité de notre démarche, on nous ment, sur notre lieu de naissance, les circonstances de notre abandon, on nous cache bien des choses, l'identité de nos parents lorsqu'elle figure au dossier* (X-Amiot-Margiotta, 1999).

En France, du fait de l'augmentation constante des demandes d'accès aux dossier et à la connaissance de l'identité de naissance des personnes nées sous X, de nombreuses associations d'anciens pupilles de l'Etat ont vu le jour. Elles forment aujourd'hui *des lieux de résistance* (Cadier, 1999, p. 85) aux textes et décrets en vigueur en France, *politisant des espaces qui ne l'étaient pas ; ce mouvement associatif porte l'espoir de voir ces textes entièrement révisés*. Plusieurs auteurs supposent qu'il y a trente ans, ils n'auraient peut-être jamais osé révéler leurs souffrances et que, s'ils osent aujourd'hui revendiquer le droit de

⁵⁴ Notamment : l'Association française pour le droit des pupilles de l'Etat et des Adoptés à leurs origines (www.renouage.fr), l'Association des X en colère (www.x-en-colere.org), ainsi que l'Association pour le droit aux origines des enfants nés sous X (www.adonx.fr).

⁵⁵ La mère peut refuser de lever le secret de son identité (voir la section 5.4.1).

connaître leurs origines, c'est parce qu'en quelques années, les tabous ont éclaté et que la parole s'est libérée (dont Delaisi de Parseval & Verdier, 1994). Leur revendication essentielle peut être résumée sous forme d'une question : même si une législation autorise que l'enfant soit privé de sa filiation identitaire et de son signifiant symbolique (le patronyme), pourquoi devrait-elle pour autant le priver de son histoire ?

Myriam Szejer (2003) ajoute : *la psychanalyse nous a montré qu'on négocie mieux une vérité sur soi, même cruelle, qu'un mensonge. Demander à un enfant de se structurer sur du non-dit, c'est lui demander de nier une partie de lui-même. Car lui, il le sait bien, ce qu'il a vécu, et si sa conscience ne lui rappelle pas explicitement, son inconscient viendra, par des symptômes inexplicables, en témoigner tout au long de son existence. Ce qui est grave, c'est que la société cautionne le trou de l'origine dès la naissance.*

Certes, du point de vue de l'enfant, l'accouchement dans la discrétion est plus satisfaisant que l'accouchement dans l'anonymat. En effet, il ne rompt pas totalement la filiation et permet une évolution. L'anonymat, lui, nie les droits de l'être humain. En cela, il est en contradiction avec les conventions internationales, parmi lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant (article 7). Qui plus est, l'anonymat contraint l'Etat à participer à un système qui va contre le droit de l'enfant à connaître ses origines.

4.3. Dans les filiations adoptives : les parents adoptants

Une personne adoptée qui désire connaître ses origines personnelles pré-adoptives est insérée dans un contexte familial, qui est celui de sa famille adoptive. Juridiquement parlant, cette dernière lui confère d'ailleurs une identité filiale ; ainsi, les parents des parents adoptifs de l'enfant deviennent ses grands-parents. D'une manière générale, il est certain que les intérêts de la personne adoptée à connaître ses origines doivent être évalués au regard du contexte familial qui est le sien (Dürrenmatt & Thönissen, 2006). Ne voit-on pas que les adoptés prennent parfois la décision d'entamer des démarches en vue de connaître leurs origines personnelles après le décès de leurs parents adoptifs ? (voir plus haut).

On doit reconnaître que les recherches d'origines personnelles entamées par les personnes adoptées ne sont pas sans enjeux pour les parents adoptants. Les implications pour eux de telles démarches ont été abordées dans d'autres sections dans la présente étude, notamment dans le cadre de l'analyse de la notion de conflit de loyauté. Afin d'éviter les redondances autant que possible, la présente section propose un résumé des enjeux pour les parents adoptants (ci-après : les parents).

Certains parents vivent un conflit de loyauté en parallèle de celui vécu par l'enfant, qui peut effectivement se sentir tiraillé entre sa famille d'origine et sa famille d'adoption. Craignant que leur enfant ne les *choisissent* pas, eux, il arrive d'ailleurs à certains parents adoptants de (souhaiter) cacher la filiation adoptive à l'enfant. Ceci dit, ce type de situation est de plus en plus rare aujourd'hui. Il semble en effet qu'un changement de mentalités se soit opéré. Celui-ci provient certainement d'une prise de conscience générale des implications du secret de la filiation sur le vécu de l'enfant ainsi que sur sa relation avec ses parents adoptifs (voir la section 2.4).

En outre, les dernières législations en matière d'adoption inscrivent la préparation des candidats comme une obligation (voir la section 5.2.1); cette préparation comporte notamment une sensibilisation à la nécessaire levée du secret, dans un souci de transparence.

Ce qui est certain, c'est que si l'amour donné à un enfant par ceux qui l'ont adopté est essentiel, *il ne peut pas suffire à combler le manque initial. Les parents adoptifs doivent savoir qu'ils peuvent aider l'enfant à exprimer ce manque –et lui permettre ainsi de colmater seul sa blessure- mais qu'ils ne pourront jamais l'effacer* (Jean-Daniel Remond, repris par Gouvion, 1999).

Les auteurs suggèrent que la relation adoptant(s)-adopté se trouve renforcée lorsque les premiers accompagnent l'enfant dans sa demande, et même dans ses recherches. De plus en plus, des associations de parents adoptants (comme la Fédération Enfance et Familles d'adoption) disent *réclamer la vérité pour leurs enfants*⁵⁶, c'est-à-dire une connaissance la plus large possible de leur passé, de leur histoire, pour qu'ils puissent trouver des réponses à leurs questions.

⁵⁶ Voir leur site : www.adoptionefa.org.

5. Rechercher et connaître ses origines personnelles : législations et pratiques

Même si l'importance de connaître ses origines personnelles et son histoire est aujourd'hui reconnue par la plupart des gens, il n'en reste pas moins que la recherche et la connaissance des antécédents identitaires et biologiques soulèvent des questions délicates, tant sur le plan juridique que sur le plan des pratiques. En effet, on se trouve face à des demandes et à des enjeux souvent différents, parfois opposés.

Plus précisément, s'il est clair que sur un plan psychosocial, la demande consistant à souhaiter connaître ses origines est à présent considérée comme naturelle, légitime et même, dans certains cas, nécessaire, en matière de droits, le débat est loin d'être clos. On notera que l'on se trouve quelquefois face à des vides juridiques en la matière.

Certes, on a vu que diverses études aussi bien théoriques que pratiques⁵⁷ soulignent que les attentes des parents d'origine, et de la mère de naissance en particulier, ne se trouvent pas forcément en contradiction avec celles de la personne (enfant ou adulte) en recherche de ses origines personnelles. Il n'en reste pas moins que, d'une manière générale, à partir du moment où les uns et les autres n'entament pas des recherches de concert (de parenté pour les uns, d'origines pour les autres), on peut effectivement se trouver face à un conflit d'intérêts.

Il nous semble que, au regard des premiers chapitres de la présente étude, l'interrogation au cœur du débat reste bien la suivante : lorsqu'il y a recherche d'origines personnelles, les droits des parents de naissance ne risquent-ils pas de s'opposer à ceux de leur(s) enfant(s) ? En particulier, le droit au respect de la vie privée des premiers est-il compatible, sur un plan juridique, avec le droit qu'a le(s) second(s) de connaître ses(leurs) antécédents familiaux ? D'autres droits se greffent à ceux-ci, classiquement évoqués dans ce cadre. Certains ont déjà été énoncés ici, comme le droit de pouvoir disposer librement de son corps.

En tous cas, il nous semble important de prendre toutes les questions qui surgissent en considération, et de tenter d'y répondre, à la lumière à la fois des législations en vigueur et des pratiques. Dans ce domaine très particulier, et compte tenu justement de la présence de conflits (et dans certains cas de vides juridiques), il faut savoir que les pratiques ne renvoient pas forcément à des prescriptions sur un plan législatif, et vice-versa. C'est bien la raison pour laquelle notre attention sera focalisée en parallèle à la fois sur le droit et sur les pratiques relatives aux recherches d'origines personnelles.

La première partie de ce chapitre porte sur les législations internationales dans lesquelles les recherches d'origines peuvent trouver un ancrage. Respectivement, nous aborderons la

⁵⁷ Ces études portent souvent sur le contexte français de l'accouchement dans le secret.

Convention européenne des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention de La Haye portant sur l'adoption internationale⁵⁸.

La deuxième partie du chapitre concerne plus précisément la législation et les pratiques en Belgique, et en particulier en Communauté française, telles qu'elles existent aujourd'hui. Dans un souci de lisibilité de la problématique, nous aborderons dans un premier temps ce qui concerne l'amont des recherches d'origines personnelles. Seront développés spécifiquement : la filiation, le soutien aux mères d'origine, la préparation des candidats parents adoptants, ainsi que la constitution des dossiers d'origine. Ce qui concerne les pratiques en matière de recherches d'origines personnelles en Communauté française fera l'objet d'un second point. Nous aborderons l'accompagnement des personnes en recherches de leurs origines et celui des parents d'origines.

La troisième section du chapitre concerne le projet d'accouchement dans la discrétion, tel qu'il est actuellement à l'étude en Belgique, par les Ministres de la Justice et de la Santé.

La dernière partie de ce chapitre nous donne l'occasion de proposer une comparaison de la situation en Communauté française avec d'autres pays européens. Une attention particulière est accordée aux contextes français et anglais.

5.1. La législation internationale

Trois instruments juridiques internationaux sont pertinents et peuvent être d'application dans le cadre du droit à connaître ses origines personnelles. Dans les pages qui suivent, nous les présentons dans un ordre chronologique. Il s'agit respectivement de :

- La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; et
- La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

5.1.1. Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950

La Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales -dite *Convention européenne des droits de l'homme*- protège les droits et les libertés fondamentales des citoyens dans les Etats membres du Conseil de l'Europe qui l'ont ratifiée. Ouverte à la signature le 4 novembre 1950 à Rome, la Convention est entrée en vigueur en Belgique le 14 juin 1955, date de sa ratification par notre pays.

⁵⁸ La section portant spécifiquement sur la Convention de La Haye s'inspire largement de l'étude effectuée par la CODE en 2005, déjà citée ici, et portant sur la réforme de l'adoption en Communauté française.

Elaborée par le Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la Convention) a la particularité de ne pas se contenter de définir les droits et les libertés (articles 1 à 18). Elle définit également (articles 19 à 51) un système chargé de contrôler le respect effectif de ces droits par les Etats signataires.

Les dispositions de la Convention qui présentent un intérêt particulier pour tout ce qui concerne la recherche des origines personnelles sont essentiellement reprises dans trois articles, qui sont les suivants :

- Article 6 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ;
- Article 8 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (§ 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (§ 2) ;
- Article 14 : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation.

Le plus souvent, les défenseurs du point de vue des parents de naissance évoque l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, tandis que ceux qui prennent davantage la perspective de la personne en recherche de ses origines –qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte- retiennent en premier lieu l'article 6 précité. Plus précisément, ils le mentionnent avant tout dans les cas où l'administration refuse de coopérer dans la recherche des origines familiales de la personne.

Parfois, l'article 8 de la Convention est également évoqué par les personnes souhaitant accéder à leurs origines. Ainsi, en 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a entendu la requête d'une Française née sous X, Pascale Odièvre, qui réclamait le droit de connaître ses origines et ses collatéraux, et pour laquelle la règle du secret sur la naissance (qui est autorisé en France) constitue une ingérence dans la vie privée des enfants concernés, qui sont aussi des adultes en devenir. Sa demande a également été introduite au nom de son propre équilibre (Mendelsohn, 2004).

Le contexte est le suivant : confiée à l'Assistance publique en 1965 suite à une naissance dans le secret, la requérante devient pupille de l'Etat. Elle est adoptée en 1965 par un couple dont elle portera le nom. En 1990, en se renseignant auprès de l'Aide sociale de l'enfance (anciennement DDASS⁵⁹), elle apprend l'existence de trois frères nés des mêmes parents biologiques qu'elle, dont deux ont été abandonnés. Mais la DDASS refuse de lui communiquer les informations qu'elle possède sur ces derniers, au motif que cela porterait atteinte à l'anonymat qui entoure sa naissance à elle. La demande de Pascale Odièvre (à savoir connaître ses collatéraux) ne parvenant pas à être rencontrée, elle présente une requête

⁵⁹ Pour Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

auprès du tribunal de grande instance de Paris (en 1998), mais celle-ci reste sans effet. Après maints recours juridiques, l'affaire est portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme ; la requérante estime que la France viole le droit au respect de la vie privée et familiale. Mais sa requête est rejetée en janvier 2003, et l'arrêt, rendu par la grande chambre de la Cour à la majorité de dix juges contre sept, est définitif. La Cour a estimé que la France n'a pas commis de violation en refusant de lui communiquer l'identité de sa mère qui l'avait abandonnée à sa naissance en exigeant de conserver l'anonymat.

Dans son arrêt, la Cour a relevé les *intérêts difficilement conciliables* de la mère et de l'enfant *qui font apparaître, d'une part le droit à la connaissance de ses origines et l'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement, et d'autre part l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées*. Elle a également souligné les *risques non négligeables* que pourrait présenter, pour les parents adoptifs, le père ou le restant de la famille biologique, *la levée non consensuelle du secret de sa naissance*. La Cour a également estimé que la requérante n'a pas été victime de discrimination, sanctionnée par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, soulignant qu'elle *a un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral*.

La Convention relative aux droits de l'enfant, qui énonce entre autres que celui-ci a *le droit de connaître ses parents*, avait également été évoquée dans le cadre de la plaidoirie de l'avocat de la requérante. Dans la section ci-dessous, une attention particulière est accordée à cet instrument juridique international, qui compte aujourd'hui parmi les engagements pris par quasi tous les Etats dans le sens d'une reconnaissance de la connaissance de ses origines personnelles comme un droit.

5.1.2. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été signée à New York le 20 novembre⁶⁰ 1989. Elle compte 41 articles portant sur les droits fondamentaux à respecter et à protéger pour chaque enfant⁶¹ (celui-ci étant défini comme une personne de moins de 18 ans).

En Belgique, la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur le 2 septembre 1990⁶². A ce jour, elle est ratifiée par 192 Etats.

⁶⁰ Hautement symbolique, cette date est devenue Journée internationale des droits de l'enfant.

⁶¹ Historiquement, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il était déjà proclamé que l'enfant a droit à une aide et une assistance spéciale (article 25, §2). La Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 décembre 1959, stipulera quant à elle –dès son Préambule- que *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance*.

⁶² Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

L'*intérêt supérieur de l'enfant*⁶³ constitue le fil rouge de cette convention, même si elle n'en propose pas une définition précise. D'autres notions y sont associées, comme *justes motifs*, (*réels*) *avantages*, *bien-être* et *bien de l'enfant* et *intérêt (manifeste)* (Lammerant, 2001). A ce sujet, rappelons que la notion elle-même de l'intérêt de l'enfant peut s'avérer très épineuse, en tout cas difficile à définir (Doulliez & Nzeyimana, 2002 ; Durant, 2000 ; Lammerant, 2001). On retiendra en premier lieu le Préambule de la Convention, qui rappelle que l'enfant a droit à l'enfance, période de découvertes, de formation et d'initiation à la vie individuelle et sociale, ainsi qu'au respect et à la protection que motivent sa vulnérabilité, l'espoir et les potentiels qu'il incarne.

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant le droit d'avoir une famille⁶⁴. Cette dernière y est définie comme l'unité fondamentale de la société et comme milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants. Elle stipule que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur (article 9), et que la priorité reste de permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille, l'adoption⁶⁵ et l'adoption internationale en particulier ne devant être envisagée qu'en dernier recours (article 21, §2 et article 25) ;

Des droits essentiels liés de près ou de loin à la question des origines personnelles et du droit à leur connaissance sont évoqués dans plusieurs articles de la Convention des droits de l'enfant. Ainsi, il est dit que :

- Tout enfant a droit d'avoir une vraie famille qui le reconnaisse comme étant son enfant et que lui-même reconnait comme étant sa famille (Préambule de la Convention) ;
- L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (article 7) ;
- Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale (article 8, §1) ;
- Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible (article 8, §2) ;
- Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation (article 16) ; cet article renvoie entre autres à ce que l'on nomme d'une manière générale le droit à la confidentialité.

On notera toutefois que le droit à proprement parler à pouvoir accéder à ses origines symboliques et/ou biologiques n'est pas repris tel quel dans la Convention relative aux droits

⁶³ La législation belge propose la notion d'*intérêt de l'enfant* et non d'*intérêt supérieur de l'enfant*, mais cette différence terminologique n'a pas vraiment de conséquence juridique (Doulliez & Nzeyimana, 2002).

⁶⁴ Pour plus de détails, voir le Préambule, ainsi que les articles 5, 10, 18, mais également 7, 9, et 20 de la Convention.

⁶⁵ La Convention évoque explicitement la possibilité de l'adoption de mineurs en ses articles 20 et 21 (voir également CODE, 2005b).

de l'enfant. Certes, le droit à la connaissance des origines constitue certainement un aspect particulier du droit à l'identité.

C'est la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui contient les règles les plus précises en matière de recherche des origines. Ces dernières concernent spécifiquement les enfants placés en adoption internationale, comme le présuppose d'ailleurs le nom lui-même de la Convention.

5.1.3. Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a vu le jour le 29 mai 1993, dans le cadre de la Dix-septième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Elle orchestre l'adoption internationale. La Belgique en est un des maîtres d'œuvre.

D'emblée, la Convention de La Haye a été ouverte à la ratification, et donc à l'adhésion, de tous les Etats, y compris ceux qui n'avaient pas participé à sa rédaction. Dans un premier temps, elle a été peu ratifiée, essentiellement parce qu'elle était insuffisamment connue. C'est la raison pour laquelle, le 26 janvier 2000, via la *Recommandation 1443* intitulée *Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale*, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a invité les Etats membres à le faire.

Aujourd'hui, 65 pays ont ratifié la Convention de La Haye à travers le monde. Elle a été signée par la Belgique le 27 janvier 1999, puis ratifiée le 26 mai 2005, pour enfin entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2005⁶⁶. A titre de comparaison, on notera que les Philippines, le Pérou, le Canada, l'Espagne et la Suède, notamment, l'ont ratifiée dès 1997. La France, quant à elle, l'a ratifiée en 1998. Le caractère obligatoire et contraignant de la Convention, énoncé dès son article 2, explique en partie ces différences dans les délais mis pour la ratification. En effet, elle nécessite bien souvent une modification de la législation nationale avant ratification⁶⁷. Or, de nombreux pays ont rapidement prévu dans leur législation de ne collaborer qu'avec des pays ratificateurs.

Concrètement, la Convention de La Haye s'applique dès qu'un projet d'adoption repose sur le déplacement d'un enfant de moins de 18 ans entre deux Etats contractants (article 3). Elle ne fait pas référence à la nationalité des adoptants et des adoptés, mais au pays dans lequel vit l'enfant (pays d'origine) et au pays qui va l'accueillir (pays d'accueil) (article 2). Cela signifie que la Convention de La Haye s'applique dès lors que le ou les candidats à l'adoption ont leur résidence dans un pays contractant, quelle que soit leur nationalité.

⁶⁶ Loi du 24 juin 2004 portant assentiment à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, M.B., 6 juin 2005.

⁶⁷ La Belgique s'est conformée aux dispositions de la Convention de La Haye en adoptant la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption. Ce remaniement a permis de moderniser la législation en profondeur, dans l'intérêt de toutes les adoptions (pour une analyse critique, voir CODE, 2005).

Son champ d'application reste très large. Elle souhaite avant tout s'assurer du fait que, notamment sur un plan juridique, les adoptions internationales se déroulent dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 1-a). Cela donne lieu à un contrôle en même temps qu'à une harmonisation des procédures.

Plus précisément, la Convention de La Haye présente quatre grands principes directeurs de l'adoption internationale, qui sont :

- La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale (Préambule) ;
- Le principe qui veut que l'adoption internationale ne soit envisagée que si une solution nationale n'a pas pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant (maintien de l'enfant dans sa famille d'origine, placement en famille d'accueil, ou éventuellement adoption sur place) (Préambule ; article 4-b) ; la doctrine parle du principe de subsidiarité ;
- Le passage obligé par des organismes agréés pour adopter (articles 6 à 13) ; la Convention relative aux droits de l'enfant stipulait déjà que les adoptions doivent être effectuées par des autorités ou organes compétents (article 21) ; les adoptants doivent *a minima* s'adresser à l'Autorité centrale de leur pays (article 14) ;
- La prohibition des profits indus afin d'éviter l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (Préambule ; article 1-b).

En réalité, la Convention de La Haye n'est *pas seulement un texte traitant de droit international privé, mais également de la détermination d'une véritable politique de l'adoption internationale* (Lammerant, 2001, p. 25). Grâce à elle la communauté internationale se donne une éthique et des règles en matière d'adoption. Et, comme évoqué plus haut, chaque Etat contractant s'engage, si nécessaire, à modifier sa législation.

Concrètement, une autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale doit notamment être désignée et mise en place dans chaque Etat⁶⁸ (article 6). C'est à elle que les postulants doivent s'adresser dans un tout premier temps, les démarches directes auprès du pays d'origine devenant prohibées (que cela soit un organisme agréé, un orphelinat ou autre). Autrement dit, les filières indépendantes (libres) sont interdites par la Convention de La Haye. Il est stipulé que toute adoption mettant en cause des personnes résidant habituellement dans des Etats contractants nécessite l'intervention, la surveillance et la coopération des Autorités centrales concernées (articles 14 à 22).

Concernant spécifiquement le droit des adoptés à connaître leurs origines personnelles, la Convention de La Haye stipule que :

- Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille (article 30-1) ;
- Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat (article 30-2) ;

⁶⁸ Le terme d'autorité compétente (en matière d'adoption) figurait déjà dans le Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants (article 4). La Convention de La Haye permet en réalité la désignation de plus d'une autorité centrale par tout Etat fédéral (article 6-2).

- Elles prennent directement, ou avec le concours d'organismes agréés, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement de services de conseils pour le suivi de l'adoption (article 9-c), mais également pour répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption (article 9-d).

Plusieurs professionnels de l'adoption rencontrés dans le cadre des travaux de la CODE rappellent que la majorité des normes contenues dans la Convention de La Haye étaient déjà appliquées, en Belgique notamment, avant qu'elles ne soient effectivement contenues dans les instruments juridiques nationaux. C'est par exemple le cas de la préparation des parents, qui était proposée (mais non imposée) en Belgique, par des organismes agréés, depuis longtemps maintenant. C'est également le cas des recherches d'origines personnelles entamées par les adoptés (enfants ou adultes) qui sont accompagnées notamment sur un plan psychologique, là aussi par les organismes agréés depuis de nombreuses années.

Sur un plan international, la Convention de La Haye a certainement le mérite de mettre des balises pour protéger la personne concernant l'accès à ses origines, mais dans le strict cadre des filiations adoptives. Toutefois, la connaissance des origines personnelles ne constitue pas (encore) un droit fondamental pour l'individu. Ce n'est pas un principe contraignant. En effet, si la Convention de La Haye promeut effectivement l'accès de l'enfant à ses origines, il reste que cet accès doit être rendu possible par la loi de l'Etat dans lequel l'enfant est domicilié et a fortiori, par la loi de son Etat d'origine (article 30-2). Qui plus est, la Convention de La Haye s'applique uniquement aux adoptions internationales, et pas obligatoirement aux adoptions internes. Certes, certains pays contractants en ont profité pour moderniser leur droit à l'adoption en intégrant les prescriptions de la Convention dans leur droit national, mais ce n'est pas une obligation. De façon opportune, cette option a été celle du législateur belge, dans le cadre de la réforme de l'adoption, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

En résumé, on retiendra des instruments internationaux qu'ils reconnaissent une série de droits à l'enfant, qui sont liés à son droit à connaître ses origines personnelles. Nous les rappelons ci-après :

- Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Principe de non-discrimination ;
- Droit à être enregistré immédiatement après la naissance et à avoir à tout moment un nom, une nationalité et un représentant légal ;
- Droit à connaître ses antécédents familiaux et ses parents d'origine, dans la mesure du possible et sauf si cette connaissance va à l'encontre de ses intérêts ;
- Droit à toute forme de protection ;
- Responsabilité de l'Etat quant à la formation appropriée des intervenants du processus d'adoption.

Si les derniers développements du droit international contiennent les indices d'une évolution vers la reconnaissance d'un droit (de l'adopté) à la connaissance de ses origines (Lammerant, 2001), il reste que le droit de connaître ses origines n'est à ce jour pas formalisé

explicitement dans les conventions internationales. Son existence fait l'objet de débats nourris parmi les spécialistes, et les réponses varient selon la législation du pays.

Ainsi, certains pays reconnaissent aux parents (essentiellement à la mère) un droit de veto absolu sur la communication de leur identité (accouchement sous X ou institution assimilée), alors que d'autres prévoient explicitement pour l'adopté un droit à l'information sur l'identité des parents biologiques (SSI/CIR, 2006a). Enfin, la recherche des origines dans le cadre d'une adoption internationale pose également des questions pointues de droit international privé, selon les traditions juridiques des Etats d'accueil et d'origine.

5.2. La législation belge actuelle et les pratiques

Cette partie du chapitre est spécifiquement consacrée à la législation belge actuelle relative à l'accès aux origines personnelles et aux pratiques dans ce domaine. Elle nous permet notamment d'aborder plusieurs textes en droit belge, dont certains se situent dans le prolongement de la Convention de La Haye susmentionnée. Sont concernés :

- Le Code civil.
- Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ;
- Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

Ces instruments juridiques contiennent des dispositions relatives à l'établissement de la filiation des enfants nés en Belgique, à la conservation des informations relatives à leurs origines et enfin, à leur accès à ces informations.

En parallèle, et comme annoncé, les pratiques dans le domaine de la recherche des origines personnelles seront présentées et analysées. La législation et les pratiques évoquées concernent l'adoption d'enfants.

Afin de faciliter la compréhension (et la chronologie) du processus, le texte de cette section est divisé en deux parties, elles-mêmes subdivisées en plusieurs sections de taille variables. Premièrement, nous analyserons tout ce qui concerne l'amont des recherches à proprement parler, à savoir la filiation, le soutien aux parents d'origine, la constitution des dossiers d'origine à proprement parler, ainsi que la préparation des parents adoptants. Dans un second temps, nous nous axerons sur les recherches d'origines personnelles elles-mêmes, via une analyse de la législation et des pratiques concernant l'accompagnement respectivement des personnes en recherche de leurs origines et des parents de naissance.

5.2.1. En amont des recherches d'origines

Le droit belge a l'avantage d'être clair concernant les origines maternelles de l'enfant. En effet, le nom de la mère doit obligatoirement être précisé dans l'acte de naissance au moment

où il est dressé par l'officier de l'état civil. C'est une obligation inscrite dans le Code civil et dans le Code pénal, qui n'est pas sans implication.

Parallèlement, en Communauté française, une attention spécifique est accordée aux parents de naissance résidant en Belgique, qui souhaitent que leur enfant bénéficie d'une filiation de remplacement via l'adoption. Ces parents, des mères le plus souvent, bénéficient d'un soutien proposé via les organismes agréés d'adoption, et ce depuis de nombreuses années. En parallèle de l'accompagnement des parents de naissance et avec leur collaboration, un dossier reprenant des informations concernant les origines de l'enfant est constitué, par les organismes eux-mêmes.

Cette pratique est aujourd'hui soutenue par l'Autorité centrale communautaire (ACC) qui a été créée dans le cadre de la réforme du droit belge à l'adoption, dont on rappellera qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005. L'ACC correspond en réalité au Service de l'adoption de la Communauté française, en fonction depuis plusieurs années. Aujourd'hui, c'est elle qui est spécifiquement compétente en matière de recherche des origines. L'ACC est par ailleurs chargée de la préparation des parents candidats à l'adoption, qui est aujourd'hui obligatoire. Les informations fournies dans ce cadre portent entre autres sur les enjeux psychosociaux et familiaux de l'adoption. La notion d'identité et les interrogations qui l'accompagnent (en lien avec la recherche des origines, notamment) sont souvent au cœur des discussions.

Chacune des dimensions qui se trouvent en amont des démarches d'origine personnelles proprement dites sont précisées ci-après.

a) La filiation en Belgique

Aujourd'hui, en Belgique, la mère doit obligatoirement être désignée dans l'acte de naissance de son enfant, au moment où il est dressé par l'officier de l'état civil. Cette indication suffit à établir la filiation maternelle (article 312, Code civil), selon la règle *mater semper certa est*⁶⁹. Elle est impérative depuis les débuts du droit belge en matière de filiation⁷⁰ et relève donc des règles de l'état civil. Elle implique une reconnaissance automatique de l'enfant par sa mère.

Le lien de filiation avec le père est automatique lorsque l'enfant est né d'un couple marié. Dans ce cas, la filiation paternelle et la filiation maternelle sont d'ailleurs établies en même temps, et l'enfant porte le nom de son père. Lorsque les parents ne sont pas mariés (qu'ils soient cohabitants ou non), l'enfant devra être reconnu par le père : cette démarche de reconnaissance établit officiellement le lien de parenté entre l'enfant et son père.

En cas d'adoption plénière de l'enfant, une information est mentionnée en marge de son acte de naissance, et le patronyme des adoptants est ajouté.

⁶⁹ En français (traduction littérale) : *la vraie mère est toujours sûre et certaine*.

⁷⁰ Ce caractère ressort de deux arrêts de principe de la Cour de cassation du 14 novembre 1853 (Pasicrisie 1854, I, p. 10) et du 20 juillet 1855 (Pasicrisie 1855, I, p. 303).

Le Code civil et le Code pénal n'autorisent pas l'accouchement ni dans l'anonymat ni dans le secret (articles 194 et 195 du Code civil, et articles 361 et 363 du Code pénal), que celui-ci soit total ou partiel. Une femme qui accouche dans le pays n'est donc jamais anonyme. Il faut savoir que dans le domaine, la Belgique a fréquemment été citée comme *un modèle de responsabilité et d'éthique* (Verdier, 2005). En effet, les origines identitaires maternelles de l'enfant sont toujours connues.

Aujourd'hui, si une femme venait à accoucher dans l'anonymat en Belgique, et faisait ensuite déclarer à l'état civil un nouveau-né comme de mère inconnue, elle commettrait l'infraction pénale de suppression d'état qui implique une non-prise en compte à la fois de l'identité et de la filiation de l'enfant⁷¹.

Il n'en reste pas moins que, en Belgique, il arrive que des femmes souhaitent placer leur enfant en adoption dès sa naissance, en général dans la plus grande discrétion possible. Alors, leur demande est soutenue, accompagnée.

b) Le soutien aux parents d'origine avant le placement

Certaines femmes enceintes viennent exposer leur demande directement à un professionnel du secteur psycho-médico-social : elles souhaitent placer leur enfant, *le donner à une famille –adoptive- qui l'aimera* (Ministère de la Communauté française, 2000). Le plus souvent, leur première demande se fait auprès d'une consultation prénatale, d'un centre de planning familial, d'un gynécologue privé, d'une pouponnière ou d'un service d'aide à la jeunesse (Ministère de la Communauté française, 2000 ; ONE-Adoption, 2003). Les professionnels du secteur servent alors de passerelle entre la mère (ou les parents) et un organisme agréé d'adoption. Ceci dit, quelquefois, les mères contactent directement ce dernier (12% des cas). Lorsque la demande est antérieure à la naissance, ce qui est en général le cas, cela laisse du temps pour un travail de réflexion.

Pour rappel, un organisme agréé d'adoption (OAA) est défini comme toute personne morale de droit public ou privé qui, remplissant les conditions requises pour pouvoir agir comme intermédiaire en matière d'adoption (garanties de compétence et d'intégrité), bénéficie de l'agrément de la communauté compétente, en vertu des décrets communautaires relatifs à l'adoption⁷².

Les textes de loi en lien avec le soutien aux parents de naissance (accompagnement d'une part ; conservation des informations relatives aux origines de l'enfant d'autre part) font explicitement référence au travail des organismes agréés d'adoption, dont les équipes sont multidisciplinaires. A ce jour, en Communauté française, sur les dix organismes agréés, quatre

⁷¹ Par contre, la même femme pourrait se rendre dans un pays voisin autorisant l'accouchement dans l'anonymat (on pense en général à la France), permettant ainsi que la filiation ne soit pas établie à son égard et que, corrélativement, elle ne doive pas consentir à l'adoption de l'enfant. Dans ce cas, le nouveau-né ne pourrait pas être ramené en Belgique ; il devrait être « remis » au Service d'Aide social en France, et serait dès lors disponible pour une adoption sur place.

⁷² Y font référence : l'article 50 et son arrêté d'application du 11 juin 1999 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (pour l'agrément, voir aussi l'article 46), l'article 360-1 de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ainsi que l'article 1^{er}, 7^o du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

accompagnent les familles d'origine résidant en Belgique souhaitant placer leur enfant en adoption⁷³.

Plus précisément, les instruments nationaux concernés sont respectivement :

- Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse⁷⁴, dont la priorité est d'éviter la rupture du mineur avec son milieu familial et social d'origine⁷⁵ ;
- La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption⁷⁶, qui précise que seuls les organismes agréés, qui sont les prolongements de l'Autorité centrale communautaire, peuvent désormais intervenir comme intermédiaires dans une adoption ; c'est également cette loi qui fixe une condition essentielle concernant les parents de naissance : ils doivent consentir à l'adoption ;
- Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption⁷⁷, qui renforce le contrôle et l'agrément des organismes d'adoption notamment pour est relatif à la préparation et le soutien des parents d'origine⁷⁸.

Depuis de nombreuses années, les instruments juridiques nationaux (et internationaux) en matière d'adoption prévoient que les parents d'origine ont prioritairement le droit de décider s'ils veulent ou non élever leur(s) enfant(s) eux-mêmes, et s'ils veulent éventuellement le(s) confier en adoption. Il y va du respect fondamental des parents, mais aussi de l'enfant. Le rôle de l'Etat est de protéger cette volonté, dans la mesure de sa compatibilité avec l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux.

Les textes de loi précités, et en particulier ceux liés à la réforme de l'adoption, renforcent ce principe à plusieurs niveaux :

- Il est dit que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son bon développement incombe au premier chef aux parents. La tâche de ces derniers n'étant pas toujours aisée pour des raisons matérielles, sociales et/ou psycho-affectives, il convient avant tout de soutenir l'exercice de la parentalité de ces personnes, et de faire le maximum pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille⁷⁹ (principe de subsidiarité).
- Au niveau interne, l'Etat s'engage aujourd'hui à ce que les parents participent à tout le processus décisionnel relatif au placement ou à l'adoption de l'enfant : ils doivent être informés, entendus, et consentir à l'adoption. D'une manière générale, les outils susceptibles de permettre aux parents de construire leur projet d'adoption doivent leur être

⁷³ Il s'agit respectivement d'Emmanuel Adoption (Louveigné), d'ONE-Adoption (Bruxelles), Service d'adoption du CPAS de Liège, et du Service d'Adoption Thérèse Wante (Ottignies).

⁷⁴ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991.

⁷⁵ Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse affirme l'importance et la nécessité des services de première ligne d'aide à la jeunesse, dans un objectif de prévention. Par opposition à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (M.B., 15 avril 1965), la règle de base est le maintien du jeune dans son milieu de vie (article 9).

⁷⁶ Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, M.B., 16 mai 2003.

⁷⁷ Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, M.B., 13 mai 2005.

⁷⁸ Avant elles ne savaient pas forcément ce que l'on attendait d'elles, et n'étaient d'ailleurs que trop rarement consultées (source : ATD Quart Monde).

⁷⁹ Dans le domaine, des améliorations ont été effectuées depuis le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Aujourd'hui, nous pensons que ces efforts devraient être poursuivis, surtout auprès des familles les plus précarisées (voir également le travail d'ATD Quart Monde).

fournis. Des études indiquent que l'accompagnement des mères permet de réduire le nombre de placements définitifs de manière conséquente (ONE-Adoption, 2003).

- La législation balise le consentement : celui-ci ne peut être donné que deux mois après la naissance de l'enfant ; en cas de consentement officieux à la naissance, l'enfant est placé en pouponnière. Cette autre condition de fond (antérieure au cadre légal actuel) permet de réduire les risques de pressions exercées directement sur la famille, étant donné le grand nombre de parents en attente d'un enfant à adopter, surtout s'il a moins de deux ans.
- Si, dans l'intérêt de l'enfant, l'adoption a lieu *malgré tout*, il est important de permettre aux parents de jouer un rôle décisif dans le processus lui-même : que souhaitent-ils comme famille permanente pour leur enfant ?⁸⁰ Depuis plusieurs années déjà, le travail des professionnels de l'adoption va dans ce sens.
- Dans l'adoption internationale, il convient de vérifier les garanties et les alternatives qui sont proposées aux parents d'origine. Des informations à ce sujet sont reprises dans le dossier de l'enfant, transmis par l'autorité compétente de l'Etat d'origine à celle de l'Etat d'accueil. Toutefois, on s'interrogera sur le réel pouvoir d'action des acteurs institutionnels du pays d'accueil : comment savoir si le principe de subsidiarité a bel et bien été respecté ? Comment se donner les moyens de cette vérification ? (dont Lammerant, 2006).

En réalité, les avancées majeures de la législation sur le plan des droits des parents d'origine concernent essentiellement deux dimensions :

- L'information qui est désormais fournie aux parents ;
- L'attention accordée à un plus grand respect de leur vie privée : depuis le 1^{er} septembre 2005, les parents d'origine (résidant en Belgique) peuvent par exemple s'opposer à la consultation de l'avis de leurs propres parents, c'est-à-dire des grands-parents d'origine de l'enfant placé en adoption (dans le cadre de l'enquête sociale ordonnée par le juge). Cette modification de la législation est plus importante qu'il y paraît. Elle porte le sceau d'un changement des mentalités.

Les professionnels des organismes accompagnent donc le projet des parents d'origine, le plus souvent des mères. Les données indiquent que ces dernières décideront effectivement de se séparer de leur enfant dans 63% des cas (ONE-Adoption, 2003). Il semble que le travail psychologique avec les mères n'explique pas à lui seul ce chiffre de 37% de mères qui décident de ne pas placer leur enfant en adoption, contrairement à ce qu'elles avaient souhaité dans un premier temps. La priorité accordée au principe de subsidiarité de l'adoption, qui consiste à permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille et à donner à celle-ci le soutien nécessaire (maintien ou réinsertion dans son noyau familial ou sa famille élargie) y participe certainement, au moins en partie.

Dans ce cadre, des collaborations avec les hôpitaux et les administrations communales sont mises en place et fonctionnent en général assez bien, *même si le risque zéro n'existe pas en terme de confidentialité* (Dewulf, 2006). Pour Chantal Dewulf (citée par Rousseau, 2006), *des demandes d'accouchement dans la discrétion demanderaient (...) simplement qu'on mette au point de démarches administratives plus discrètes. Réfléchir à ne pas faire apparaître des*

⁸⁰ On remarque qu'il existe un dénominateur commun dans les représentations de la famille idéale, pour les parents d'origine : un père, une mère, avec un travail stable et un logement adéquat...

mentions explicites sur les relevés de mutuelle, les factures, par exemple, pour ne pas alerter la famille.

L'organisme agréé veille à rassembler le plus d'informations possibles sur le passé pré-adoptif de l'enfant, ses racines, en collaboration avec les parents d'origine eux-mêmes. Tout semble mis en place pour que leur confidentialité soit donc respectée.

Depuis plusieurs années déjà, les professionnels de l'adoption veillent dans la mesure du possible à accompagner les projets d'adoption des parents de naissance en les invitant à créer une boîte à racines (lettres, photographies, etc.), qu'ils lègueront ensuite aux parents adoptants. Ils sont invités à y laisser des informations concernant les origines personnelles de l'enfant au sens large. Nous l'avons déjà évoqué.

Parallèlement, les parents de naissance sont invités à participer au processus en tant que tel de l'adoption, y compris à faire connaître leurs préférences pour l'enfant, et aussi à lui choisir un prénom. D'ailleurs, une grande partie des mères de naissance (80%) donnent un prénom à leur enfant, même si elles n'avaient pas imaginé le faire dans un premier temps (Dewulf, 2006). L'histoire elle-même du choix de ce prénom figure dans la mesure du possible dans le dossier de l'enfant. Dans certains cas, une rencontre entre les parents de naissance –la mère le plus souvent- et les parents adoptants est organisée par l'organisme. Alors, à la demande de ce dernier, elle a le plus souvent lieu chez un notaire, de sorte à offrir un cadre légal à la rencontre, qui est forcément délicate.

D'une manière générale, les organismes offrent des garanties aux familles d'origine : *nous serons toujours là pour être l'intermédiaire et le tampon ; on ne va pas arriver plus tard dans leur vie, n'importe comment, sans prévenir*, explique Jean-Michel Charlier, coordinateur d'Emmanuel Adoption.

Ceci dit, il est certainement important de se garder d'idéaliser le processus d'encadrement des mères ainsi que le soutien aux familles. Vu la relative urgence de la situation, ce processus est difficile, et n'est pas toujours satisfaisant. Par ailleurs, des associations témoignent de ce que les individus vivant dans la grande pauvreté sont souvent suspectés d'être de mauvais parents (ATD Quart Monde, 2004). Ils ne reçoivent pas toujours le soutien nécessaire pour élever leurs enfants dans la dignité et sont jugés responsables de leurs conditions de vie. Beaucoup vivent continuellement avec la peur ou la menace du retrait de leurs enfants, parfois même avant leur naissance.

Pour ce qui est des adoptions internationales, rien n'indique non plus que le soutien proposé aux parents d'origine soit suffisant, ni même que la subsidiarité de l'adoption soit réellement respectée. Il s'ensuit que, dans certains cas, les informations récoltées concernant les origines de l'enfant ne seront ni complètes ni correctes. Certes, les dossiers des enfants adoptables qui sont envoyés à l'autorité compétente du pays d'accueil (la Belgique, par exemple) comportent notamment des informations indiquant qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant (date à laquelle l'enfant a été placé dans l'adoption, consentement d'abandon, nombre de familles du pays auxquelles l'enfant a été proposé, mais sans succès, etc.). Mais dans certains cas, il apparaît que les informations

fournies sont succinctes, voire lacunaires⁸¹. En tous cas, il est fréquent que les autorités compétentes du (potentiel) pays d'accueil s'étonnent, mais sans avoir de réel pouvoir d'action (et de volonté) pour creuser les données du dossier au-delà d'une simple vérification formelle.

c) La constitution des dossiers d'origines

En vertu de la loi réformant l'adoption du 24 avril 2003 et du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, différents acteurs institutionnels encadrent à présent l'adoption en Communauté française⁸².

Dans la section ci-dessus, nous avons rappelé que le volet relatif à la recherche des origines de l'adoption relève des organismes agréés, en tous cas pour tout ce qui concerne les adoptions internes. La procédure concernant la constitution des dossiers d'origine a été précisée dans ce cadre. D'une manière générale, on aura noté à quel point le processus est délicat ; dans la mesure de leurs moyens, les organismes agréés paraissent faire preuve de toutes les nuances et de toute la sensibilité nécessaires.

Pour ce qui concerne les adoptions internationales, c'est l'Autorité centrale communautaire qui a pour fonction de conserver toutes les informations utiles en lien avec les origines de l'enfant. Elle est tenue de garantir l'accès aux informations contenues dans le dossier individuel, en toute confidentialité. Ses autres missions en lien avec la recherche des origines sont essentiellement les suivantes :

- Information : échanges de renseignements avec les autorités étrangères compétentes concernant les adoptions (nécessaires pour la constitution du dossier) ;
- Gestion des dossiers individuels, dont le suivi des enfants adoptés et des adoptants ;
- Préparation des candidats adoptants (en collaboration avec les organismes agréés).

Il faut savoir que la priorité de la réforme de l'adoption porte sur tout ce qui concerne la préparation des candidats à l'adoption, l'idée étant qu'un accompagnement pré-adoptif (dépassant la seule procédure) s'impose pour que l'adoption se réalise légalement, humainement et affectivement (CODE, 2005b).

d) La préparation des parents adoptants

Pendant longtemps la préparation des parents candidats à l'adoption a souffert d'un vide juridique en Belgique. Certes, les organismes agréés d'adoption organisaient déjà des préparations dans le cadre de l'ancienne réglementation, mais sur base volontaire. Par conséquent, les parents non encadrés n'étaient pas toujours réellement informés de la procédure dans laquelle ils s'étaient engagés, pas plus que des enjeux d'une filiation adoptive.

⁸¹ A ce jour, les pays comportant le plus de familles en situation de grande précarité (la Colombie notamment) semblent certainement les moins susceptibles d'offrir les garanties nécessaires à la bonne application du principe de soutien des familles d'origine (subsidiarité). Sources : plusieurs des acteurs institutionnels rencontrés dans le cadre de la présente étude.

⁸² Trois nouveaux organes ont été créés par la nouvelle législation. Il s'agit du Conseil supérieur de l'adoption, de l'Autorité centrale fédérale et de l'Autorité centrale communautaire. Les organismes agréés d'adoption et le Tribunal de la jeunesse demeurent des acteurs dans ce cadre, leurs missions ayant été modifiées.

En accord avec la Convention de La Haye, le législateur belge a estimé qu'une préparation des candidats parents à l'adoption s'imposait pour que les adoptions, aussi bien internationales qu'internes, se réalisent dans le meilleur respect des droits de chacun. Cette préparation consiste en un réel accompagnement pré-adoptif dépassant la seule procédure.

En réalité, cette préparation fait partie du soutien général à la parentalité, qui se trouve au cœur de la réforme de l'adoption. Ce soutien va clairement au-delà de seuls aspects administratifs et juridiques (la préparation est obligatoire, et condition sine qua non au jugement d'aptitude à être parent, qui est lui-même préalable à toute procédure d'adoption en tant que telles. Le soutien aux parents candidats est aussi psychosocial, affectif. L'idée est en autres que les adoptants, et l'enfant lui-même, devraient *mieux vivre l'adoption* en tant que telle du fait de la préparation des parents. La nouvelle législation se veut donc préventive.

Concrètement, depuis le 1^{er} septembre 2005, toute personne désireuse d'adopter doit, dans un premier temps, suivre une préparation à l'adoption (article 361-1 du Code civil). L'article 361 mentionne que cette préparation est antérieure aux démarches stricto sensu d'adoption, qui débutent véritablement avec l'encadrement.

La préparation est organisée par la Communauté compétente. Elle porte sur les étapes de la procédure d'adoption, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption, ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi et d'un accompagnement post-adoptif. Cette obligation s'impose aux adoptants, même s'ils sont de la famille de l'enfant qu'ils désirent adopter.

Les séances de préparation, qui s'étalent sur quatre mois, sont structurées en trois temps complémentaires : information, sensibilisation, et entretiens psychologiques.

La préparation débute par une ou deux séances d'information (selon qu'il s'agit ou non d'une première demande d'adoption), qui rassemblent des célibataires et des couples porteurs d'un projet d'adoption. Différents matériaux sont utilisés, dont des documentaires rappelant entre autres la nécessité de la subsidiarité de l'adoption internationale ainsi que l'importance pour l'enfant d'avoir des informations concernant ses origines personnelles. Ces séances sont aussi, et surtout, l'occasion de battre en brèche certaines idées reçues concernant l'adoption et les adoptés.

La préparation se poursuit par des séances de sensibilisation en plus petits groupes, ce qui permet aux parents d'approfondir le débat, de nourrir leurs réflexions. C'est d'ailleurs l'occasion pour eux d'échanger, avec d'autres candidats, leurs idées, leurs craintes et leurs attentes. Lors de ces séances de sensibilisation, les animateurs assistent à la transformation du désir d'enfant en projet d'adoption. En même temps, ils participent à la construction de ce projet.

La dernière partie de la préparation consiste en une série de trois entretiens psychologiques individuels (ou en couples), animés par les professionnels des organismes

agréés. Leur objectif est de permettre aux candidats de faire le point sur la situation, de voir où en est leur cheminement, de se préparer à la phase d'apparement⁸³.

Dans l'ensemble, on peut espérer que la préparation des candidats parents palliera en particulier certains vécus difficiles des adoptants (en atténuant notamment l'angoisse liée à l'attente), en même temps qu'elle mettra entre autres l'accent sur la nécessité de ne pas cacher à l'enfant, ni ses origines ni sa filiation adoptive. Rappelons à ce sujet que les parents biologiques doivent pouvoir faire psychiquement partie de la vie des parents adoptifs (Drory & Frère, 2006, p. 79). Certes, *certain adoptants disent « On choisit la Belgique (par opposition à l'adoption internationale), car il pourra avoir plus facilement accès à ses origines »*. En réalité, les choses ne sont pas si simples, ainsi que nous le rappelle Martine Dewulf (2006).

La préparation des adoptants permet donc aux professionnels du secteur d'aborder plusieurs questions liées de près ou de loin à la question des origines personnelles. On pense entre autres à l'acte de naissance, qu'il paraît important de ne pas (vouloir) modifier en cours de procédure, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant.

A ce stade, une réflexion sur le prénom de l'enfant peut être entamée. En effet, il faut savoir que donner un nouveau prénom à l'enfant adopté sans le situer comme suite de l'autre, c'est d'une certaine manière chercher à annuler les premières inscriptions de cet enfant ; *c'est vouloir repartir du point zéro* (Drory & Frère, 2006, p. 59). Pour un grand nombre d'enfants adoptés, le prénom –qui renvoie à l'intime, à l'affectif- est effectivement la seule trace de leur histoire passée. Changer de prénom peut donc exacerber un sentiment de discontinuité chez l'enfant. Ceci dit, souligne Diane Drory, un prénom peut déplaire, être difficile à prononcer, etc. Du coup, il est parfois mieux d'en changer pour des raisons pratiques ou sociales ; alors, l'essentiel sera d'*accorder du temps et des mots pour dé-nommer et re-nommer autrement* (p. 60).

D'une manière générale, il faut savoir que la Belgique est certainement l'un des pays qui a été le plus loin dans prise en compte des obligations des adoptants et organismes agréés à l'égard des parents d'origine (Lammerant, 2006).

5.2.2. Dans le cadre des recherches d'origines

En Communauté française, une fois l'adoption réalisée, les organismes agréés ainsi que l'Autorité centrale communautaire restent à la disposition de la famille adoptive et de l'enfant, quel que soit l'âge de ce dernier, et ce pour toute aide en lien avec l'adoption. Il peut notamment s'agir d'une aide dans la recherche de ses origines personnelles.

Parallèlement, un soutien post-adoptif est accordé aux parents d'origine, par ces mêmes organismes agréés, dans les cas d'adoptions internes en tous cas.

⁸³ L'apparement est défini comme le processus aboutissant à proposer, pour un enfant déterminé, une famille adoptive qui présente des aptitudes répondant aux besoins, caractéristiques et vécu de cet enfant. Il a lieu dans le cadre de la phase d'encadrement de l'adoption.

En réalité, la nécessité de cet accompagnement post-adoptif, encadré par les organismes agréés, est inscrite dans la législation depuis 1991. En effet, c'est le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, et en particulier son article 50, qui rappelle les exigences administratives, éthiques et méthodologiques dont les organismes agréés doivent faire preuve. Le volet post-adoptif en fait partie ; il doit être proposé à tous les acteurs du triangle adoptif, dans la mesure du possible (pour autant que les parents d'origine résident en Belgique).

On rappellera d'ailleurs que jusqu'au 1^{er} septembre 2005, l'intervention d'un organisme agréé dans l'adoption était facultative : personne n'était tenu de passer par un intermédiaire officiel. Du coup, les garanties visant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant étaient possibles, mais non obligatoires.

De manière intéressante, dès 1991 donc, l'adoption n'est plus exclusivement envisagée comme la création d'un lien alternatif de filiation : la question de l'encadrement est officiellement soulevée. Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption renforce le contrôle et l'agrément des services ou organismes d'adoption (articles 13 à 20). La priorité est donnée pour tout ce qui concerne la préparation de l'adoption (article 26). Le décret a également pour objectif d'entourer l'adoption de toutes les garanties possibles dans l'intérêt des autres parties concernées : familles d'origine, fratrie, pays d'origine, parents adoptants, familles adoptives, pays d'accueil, etc.

La recherche des origines personnelles de l'adopté fait donc partie de cet accompagnement post-adoptif tel qu'il est présenté dans les textes juridiques avant la dernière réforme de l'adoption. Toutefois, cette recherche des origines est loin d'être réglementée ; il s'agit plutôt d'une *simple pratique soumise à l'appréciation de l'organisme éventuel* (Lammerant, 2001, p. 549).

Le nouveau droit de l'adoption y accorde une place plus importante. Plus exactement, on peut dire que la question de l'accès aux origines personnelles se trouve en filigrane du nouveau droit de l'adoption. Mais la législation sur les origines demeure indépendante de celle relative à l'adoption. Il s'ensuit que, aujourd'hui, le droit à connaître ses origines personnelles n'est pas à proprement parlé légiféré, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant. Ce n'est pas un droit spécifique. Concrètement, la réforme de l'adoption confirme le travail des organismes agréés dans ce cadre, mais ceux-ci continuent d'une certaine manière à travailler sans filet, à la fois sur les plans financier et juridique.

a) L'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines

Aujourd'hui, en Communauté française, l'accompagnement post-adoptif est donc inscrit dans la législation. La recherche des origines de l'enfant fait partie de cet accompagnement, dans la lignée des prescriptions de la Convention de La Haye. Elle est susceptible d'être soutenue par les autorités compétentes en matière d'adoption qui, dans ce cadre, doivent :

- Veiller à conserver les informations relatives aux origines des enfants ;
- Garantir l'accès aux informations contenues dans le dossier individuel ;
- Assurer la confidentialité du dossier de l'enfant, et de sa recherche s'il l'entreprend.

Dans le chapitre 3, nous avons évoqué les principales étapes d'une recherche d'origines personnelles ; elles constituent l'accompagnement de la personne demandeuse par les organes officiels. Par là, on entend que ce soutien est celui proposé par les services compétents en la matière (à savoir essentiellement les organismes agréés d'adoption) ; cela ne veut pas dire pour autant, ainsi que nous venons de le souligner, que cet accompagnement est inscrit tel quel, étape par étape, dans la législation.

Aujourd'hui, voici en quoi consiste le plus souvent l'accompagnement d'une personne en recherche de ses origines personnelles en Communauté française, sachant qu'il s'agit dans plus de 95% des cas d'une personne adoptée :

- En général, l'individu qui recherche ses origines personnelles est rapidement amené à contacter un organisme agréé d'adoption ; les professionnels du secteur nous précisent qu'il n'est pas rare que ce soit un proche qui les pousse à entamer de telles démarches⁸⁴ (Dewulf, 2006 ; van Egten-Dallemagne, 2006).
- Le professionnel de l'organisme (le plus souvent : un psychologue ou un assistant social) aura pris connaissance du dossier de l'enfant dès avant la rencontre, pour pouvoir répondre à certaines questions à mesure des échanges.
- Tout au long du processus, les psychologues de l'organisme accordent un temps de parole et d'écoute à la personne en quête de ses antécédents familiaux et biologiques. Il est certain que parler de son passé permet de la soutenir, *en l'aidant à mettre du sens sur le déroulement de sa vie* (Drory & Frère, 2006, p. 43).
- Au départ, les discussions portent avant tout sur les motivations de la demande (raisons, attentes, informations déjà connues, etc.). Forts de leur expérience en la matière, les professionnels des organismes agréés savent combien chaque histoire est singulière et aussi, qu'il convient que les demandes soient à la fois mûrement réfléchies et individuelles. Le personnel des organismes sait aussi que ce qui importe surtout, c'est de *laisser le temps* aux personnes demandeuses (van Egten-Dallemagne, 2006), *d'avancer tout doucement* (Dewulf, 2006).
- Parfois, il faut *aider la personne à ne pas aller plus loin dans sa recherche* (Dewulf, 2006), parce qu'il y a un âge pour tout (il est question de *maturité affective* ; Drory & Frère, 2006, p. 43) et surtout, parce que certaines personnes adoptées veulent juste s'assurer qu'une information est disponible, voire y avoir accès, mais pas forcément avoir de contact avec ses parents d'origine.
- Les organismes agréés placent véritablement la prudence au cœur de leur accompagnement (van Egten-Dallemagne, 2006 ; Dewulf, 2006).
- Parallèlement, dans la mesure du possible, l'organisme contacte les parents d'origine, la mère le plus souvent.
- En fonction de ce qui est possible de ce côté-là, de plus amples informations sont données à l'adopté, y compris grâce une lecture accompagnée de son dossier d'origine.
- Parfois, par téléphone, par courrier ou de visu, le contact de l'organisme annonce à la personne adoptée en quête identitaire qu'il a eu l'occasion de rencontrer sa mère de naissance, et que celle-ci est prête à la rencontrer. Ceci dit, il arrive que l'adopté ne donne

⁸⁴ Dans certains cas, il s'agirait de réelles pressions.

pas suite à cette proposition, ou alors pas dans un premier temps. Parfois, *ils viennent nous dire qu'ils sont prêts deux ans plus tard* (Dewulf, 2006).

Les parents d'origine sont également accompagnés ; cet accompagnement fait suite à une demande de la part de l'enfant qu'ils ont placé en adoption parfois vingt, trente ou quarante ans auparavant, ou à une démarche personnelle. Par exemple, la mère biologique aimerait avoir des nouvelles de son enfant, voire entrer en contact avec lui. Alors, on parle davantage d'une recherche de parenté.

b) L'accompagnement des parents d'origine

Même si, depuis le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, un plus grand respect est accordé aux familles d'origine en amont du processus de l'adoption, il faut savoir que le législateur n'offre aucun droit après l'adoption (plénière) aux parents d'origine⁸⁵, et ce dans un souci de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et pour éviter entre autres tout conflit de loyauté dans son chef, mais surtout dans un souci de protection des parents adoptants. Après l'adoption, les parents de naissance ne peuvent en aucune façon rentrer en contact avec leur enfant de leur propre initiative. De fait, leur enfant est devenu l'enfant d'une autre personne ou d'un couple qu'ils ne connaissent pas (le plus souvent).

Toutefois, plus tard donc, les parents d'origine qui le souhaitent peuvent très bien s'adresser à l'organisme agréé de contact et l'informer de leur souhait. Alors, une information dans ce sens sera précisée dans le dossier de l'enfant, au cas où celui-ci demanderait d'avoir des informations concernant ses origines personnelles.

Lorsque l'enfant adopté souhaite rentrer en contact avec ses parents de naissance ou que le *dossier d'origines* contient trop peu d'informations, un courrier est envoyé en toute discrétion à la mère, dans la mesure où son adresse a pu être trouvée. Notons que certaines administrations communales paraissent assez coopérantes pour fournir des informations susceptibles de retrouver la trace des parents d'origine (Dewulf, 2006).

Dans le courrier envoyé à la mère biologique, aucune référence à l'adoption n'est faite, ni même à la naissance d'un enfant, dans un souci de discrétion maximale. Mais des indices susceptibles d'informer la personne de la raison de l'envoi sont inclus dans le courrier, notamment la période de l'accouchement. Ils sont susceptibles d'attirer son attention.

Par ce courrier, la mère est invitée à contacter l'organisme agréé. Elle le fait dans certains cas. Alors, un professionnel la reçoit, et l'informe du fait qu'il a également rencontré l'enfant. Un soutien est donc proposé, en parallèle à celui octroyé à l'enfant.

Une réflexion sur les motifs du placement en adoption est menée. Ensemble, le dossier de l'enfant est ré-ouvert ; parfois, des informations sont ajoutées. En effet, *vingt ans après, la mère va peut-être donner une autre histoire* (Dewulf, 2006), ce qui fait dire aux

⁸⁵ Toutes les législations d'Europe occidentale vont dans ce sens. Par contre, dans plusieurs Etats nord-américains et canadiens, suite à un mouvement de revendication, les familles d'origine ont le droit de recevoir des informations non-identificatoires sur le développement de l'adopté (Lammerant, 2001, p. 547).

professionnels du secteur que, en matière de recherche des origines, *on n'a jamais la vérité avec un grand V*.

Le choix –de donner des informations, de répondre à la demande de rencontre de l'enfant par exemple, etc.- est laissé à la libre appréciation de la mère.

Concernant l'accompagnement des parents d'origine, les organismes sont *parfois mis en porte-à-faux* (dont Dewulf, 2006). Une question se pose en effet : dans quelle mesure est-ce que le seul fait de contacter la mère de naissance est une atteinte aux droits privés ?

D'ailleurs, aujourd'hui, certains professionnels du secteur aimeraient savoir jusqu'où ils peuvent aller au regard de la législation. Il est en effet délicat pour eux de travailler comme ils le font ; à tâtons, sans filet.

5.3. En projet en Belgique : l'accouchement dans la discrétion

L'idée d'introduire le secret de la maternité à la naissance a été émise en Belgique, notamment dans le cadre de différents débats sur l'avortement. Toutefois, cette proposition a pendant longtemps été unanimement rejetée. Ainsi, en 1976, la Commission nationale des problèmes éthiques a refusé de permettre l'accouchement anonyme dans le pays, arguant qu'une telle possibilité offerte aux mères allait créer une nouvelle catégorie d'enfants (*les enfants de personne*, pour reprendre l'expression de Delaisi de Parseval et Verdier, 1994), et favoriser de multiples fraudes : soustraction de l'enfant au père, reconnaissances mensongères, trafics d'enfants, etc.

Pourtant, ces dix dernières années, le projet d'instaurer un accouchement discret a suscité de plus en plus de débats dans notre pays⁸⁶. C'est dans ce contexte que le Comité consultatif de bioéthique a été invité à réfléchir à l'opportunité d'introduire, en Belgique, la possibilité pour une femme d'accoucher dans l'anonymat. Son avis, rendu le 12 janvier 1998⁸⁷, confirme que le débat est très délicat sur un plan aussi bien éthique, juridique, social que psychologique (voir ci-dessous : les enjeux en conflit).

Le Comité est resté partagé, et certains de ses membres ont suggéré une solution nuancée. Celle-ci consiste à autoriser un accouchement dans la discrétion, mais pas dans le secret absolu. Autrement dit, il s'agirait d'autoriser le secret de l'identité de la mère de naissance lors de l'accouchement, mais avec conservation de cette identité par un organisme indépendant à des fins d'éventuelle réversibilité du secret initial. L'esprit est comparable à celui de la loi française de 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat. En effet, aujourd'hui, en France, il est possible d'accoucher dans la discrétion, à côté de la possibilité d'accoucher dans l'anonymat (*sous X* ; voir ci-après). La section qui suit nous donne l'occasion de nous pencher sur les réponses apportées par d'autres législateurs sur la question des accouchements anonymes.

⁸⁶ L'Allemagne et l'Autriche, notamment, ont également connu pareilles remises en question.

⁸⁷ Avis n°4 du 12/01/98 concernant la problématique des accouchements anonymes.

En 1998, le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a conclu son avis en suggérant une modification de la loi afin d'organiser l'accouchement dans la discrétion (*pour répondre à la détresse des mères*) et d'assurer un accueil familial à des enfants non désirés.

Dans la foulée de cet avis, une proposition de loi a été déposée en septembre 1999 par Philippe Monfils, alors Sénateur PRL, visant à autoriser l'accouchement dans le secret en Belgique. Le texte n'a pas été retenu par le gouvernement de l'époque.

Une législature plus tard, c'est-à-dire en 2004, l'idée a été reprise puis adaptée par Rudy Demotte, Ministre de la Santé (PS) et Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice (PS). Les deux ministres se sont accordés pour confier la décision au parlement, après avoir rassemblé plusieurs personnes concernées à titre professionnel et/ou personnel. Le débat a précisément été ouvert le temps d'un colloque portant le titre : *Accouchement sous X, accouchement dans la discrétion. Quelle stratégie pour la Belgique ?*⁸⁸.

Le projet est de calquer la Belgique sur le modèle français de l'après 2002 (loi Royal ; voir plus loin). L'idée est clairement de mettre un terme à l'interdiction totale d'accoucher dans l'anonymat en Belgique, où la mention du nom de la mère sur le certificat de naissance est obligatoire, rappelons-le. A ce stade des travaux, une différence majeure avec le système juridique français est toutefois envisagée : même en cas de désaccord de la mère, l'information sur l'identité de cette dernière serait d'office révélée à l'enfant, à sa majorité et sur demande de ce dernier.

Que contient la note d'orientation, plus précisément ? Après la naissance, la mère et le père (s'il est connu) devraient livrer des informations non-identificatoires (informations symboliques sur la famille, contexte du placement, milieu social, activités, état de santé, etc.) dans un pli fermé, et leurs identités (par définition identificatoires quant à elles) dans un autre pli. L'enfant pourrait en avoir connaissance plus tard, c'est-à-dire au plus tôt à sa majorité et pour autant qu'il le souhaite. Il pourrait donc retisser son histoire. Toutefois, cette prise de connaissance n'induirait aucun lien juridique de filiation, pas plus qu'elle n'impliquerait une rencontre entre l'adopté et sa mère et/ou son père biologiques, ces derniers pouvant très bien ne pas se manifester. Le seul droit de l'enfant serait donc celui de l'information. De manière intéressante, l'idée est que l'information quant à l'identité de la mère soit officiellement donnée à l'enfant, et ce même si elle s'y oppose. Le projet précise également que l'opposition du père à l'accouchement dans la discrétion rendrait caduque la procédure⁸⁹ (Crivellaro, 2006). A tout le moins, cette possibilité de veto présente le mérite de respecter l'égalité entre les parents.

Semblable au CNAOP (français), une *commission d'aide à l'accès aux origines personnelles* serait créée pour :

- Garantir la préservation des informations recueillies ;
- Préserver la confidentialité de ces informations (rôle d'intermédiaire dans une éventuelle procédure de conciliation, en cas de réticence de la mère) ;
- Organiser l'accès aux informations et accompagner les rencontres ;

⁸⁸ 9 mai 2005, Bruxelles.

⁸⁹ Ce choix part du présupposé que les mères célibataires se trouvent dans une situation moins problématique pour elles et pour l'enfant s'il existe un partenaire prêt à assumer ce dernier.

- Révéler l'identité de la mère à l'enfant à sa majorité si celui-ci le demande.

La particularité du projet belge se veut une réponse aux critiques formulées à l'encontre du système français qui, en interdisant l'identification de la mère biologique sans l'autorisation de cette dernière, violerait la Convention des droits de l'enfant, et en particulier le droit à connaître ses origines (Crivellaro, 2006).

La législation française est étudiée ci-dessous, et replacée dans le contexte européen.

5.4. Etude comparée

L'enregistrement du nom de la mère dans l'acte de naissance n'est pas soumis aux mêmes exigences dans tous les systèmes juridiques nationaux, pas plus qu'il ne présente les mêmes conséquences.

Dans la plupart des pays du monde, la naissance établit un lien de filiation entre la mère qui accouche et l'enfant qu'elle met au monde. Ainsi, si l'acte de naissance comporte le nom de la mère dans de très nombreux pays (en Europe, retenons l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Grande-Bretagne), les accouchements dans l'anonymat total ou partiel restent autorisés en France, en Italie et au Luxembourg, ainsi qu'en Espagne⁹⁰. Dans ces trois derniers pays, l'établissement de la filiation maternelle de l'enfant peut être effectué bien après la naissance, mais les obstacles n'en restent pas moins nombreux.

Eu égard à la proximité géographique de la Belgique avec la France, ainsi qu'à la particularité de la législation française dans le domaine des accouchements anonymes (ne continue-t-on pas à dire que de nombreuses Belges vont accoucher sous X en France, et ce même si les chiffres restent difficiles à prouver ?⁹¹), nous pensons qu'il convient de tirer des enseignements de leurs expériences humaines et juridiques en la matière. C'est la raison pour laquelle nous nous attarderons, dans les lignes qui suivent, sur la législation française et les débats qui l'entourent.

L'analyse de la législation et des pratiques développées en Angleterre nous semble apporter un autre éclairage intéressant, qui sera évoqué dans un second temps.

⁹⁰ Dans ce dernier cas de figure, une ambiguïté réside toutefois : ces accouchements sont en principe réservés aux femmes mariées ; cela suppose donc la levée partielle de l'anonymat, la future mère devant rendre compte de son état civil.

⁹¹ Plusieurs auteurs estiment qu'entre 50 et 100 femmes belges accouchent sous X, chaque année, dans des cliniques françaises (De Muelenaere, 2006). Mais certains organismes estiment leur nombre à bien moins de 50 par an, au maximum quelques dizaines (Femmes Prévoyantes Socialistes : www.femmesprevoyantes.be). Quoi qu'il en soit, comment déterminer la nationalité des femmes qui accouchent anonymement ? (Verdier, 2006, p. 1).

5.4.1. En France

Actuellement, en France, entre 500 et 800 enfants naîtraient chaque année dans le secret de l'identité de leur mère, d'après les estimations émanant de diverses sources (dont le Ministère responsable⁹², et Verdier, 2005 ; Gouvion, 1999 ; Des Déserts, 2000). Ces données concernent essentiellement les dix à quinze dernières années. En effet, il faut savoir que les chiffres sont en nette diminution depuis plusieurs années⁹³ : il y a environ vingt ans, pas moins de 10.000 enfants naissaient sous X par an en France.

La pratique de l'accouchement anonyme ou secret a des racines très anciennes en France. Autrefois, l'abandon des petits enfants était en effet un phénomène important, massif même dans les grandes villes, en particulier dans les années de misère (et pas seulement en France d'ailleurs ; Morel, 2003). Vers 1700, pour lutter contre les nombreux abandons sauvages qui mettaient gravement en péril la vie des enfants abandonnés dans les rues ou sur le parvis des églises, un mode de recueil secret a été organisé. Les premiers *tours* apparaissent. Il s'agissait d'un tourniquet, placé dans le mur des hospices, qui permettait le dépôt anonyme et le recueil de l'enfant. Cette pratique était justifiée par la volonté d'éviter les avortements, les infanticides et les expositions (Verdier, 1998). Notons que ce sont ces mêmes arguments qui sont avancés aujourd'hui par les défenseurs du maintien du système.

La loi du 27 juin 1904 de protection des enfants assistés a supprimé le tour. Le système a été remplacé par la possibilité de remise secrète de l'enfant *dans un local ouvert de jour et de nuit*. Plus tard, on lui donnera le nom de *bureau ouvert*.

Mais c'est en période de guerre, en 1941 exactement, que la possibilité d'*accoucher sous X* fut formalisée par un décret-loi, à l'initiative du Maréchal Pétain, pour *sauver l'honneur des prisonniers* et pour *sauvegarder la paix des ménages*. L'accouchement sous X permettait en effet de supprimer tout moyen d'identification de la personne qui accouchait. Si on l'appelle communément *accouchement sous X*, c'est parce qu'un X figure à la place du nom de la mère dans les dossiers.

Le texte du décret-loi de 1941 sera repris dans le Code de la famille et de l'aide sociale actuel. La gratuité de l'accouchement sous X est garantie. Le Code prévoit que *les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé sont pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement. Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête*. Ce texte organise l'obligation de prise en charge financière et d'absence de dossier pour l'administration et ne crée pas, en tant que tel, de droit à l'anonymat.

Cette possibilité offerte aux mères est très vite devenue une procédure particulièrement controversée. Un important mouvement a émané des accouchés sous X (pupilles de l'Etat ou adoptés). Ils se sont regroupés en plusieurs associations (Les X en colère, CADCO, DPEAO,

⁹² Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement : www.social.gouv.fr.

⁹³ A titre d'exemple, 780 enfants sont nés sous X en France en 1991 contre 560 en 1999. On considère que depuis 1941, pas moins de 50.000 individus sont nés sous X (dont Des Déserts, 2000).

etc.) et ont dénoncé les ravages psychologiques de ce secret, légitimé par l'Etat. Des psychologues, des juristes, des représentants politiques ensuite, ont par ailleurs souligné les difficultés et les anomalies de cette législation⁹⁴.

En 1992, les modalités de recherche de maternité et de paternité ont été discutées suite à un appel du Parlement à adapter diverses dispositions du droit français à la Convention relative aux droits de l'enfant. Contre toutes attentes, la loi du 8 janvier 1993 *relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant* introduit un article qui prévoit que *lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé*. Cet article réaffirme donc clairement le droit d'accoucher dans le secret, faisant fi de tout le mouvement invitant à l'abandon du système et à la transparence.

A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler qu'en parallèle, depuis 1978, un mouvement législatif en faveur de davantage de transparence administrative a vu le jour. Ainsi, la loi du 17 juillet 1978 édicte que la communication et la transparence deviennent la règle, et le secret, l'exception. Toute personne devient en droit de savoir *ce que l'administration sait sur elle*.

Ce n'est pas sans conséquences pour les personnes nées sous X, puisqu'un adopté majeur doit avoir accès à son dossier, sans cependant pouvoir y trouver l'identité des ses parents d'origine dans le cas de l'accouchement sous X ou de demande de secret de l'état civil.

La loi Matteï du 5 juillet 1996 modifiant le droit de l'adoption a introduit une disposition destinée à faciliter l'accès des pupilles de l'Etat à leurs origines. En effet, la possibilité du secret de l'état civil ne peut être réalisée que pour les enfants jusqu'à l'âge d'un an (et non plus sans limite d'âge). De plus, le secret peut porter sur l'identité des parents et non plus sur l'état civil de l'enfant, ce qui signifie qu'on ne peut plus modifier son prénom et son lieu de naissance. La loi prévoit également la possibilité à la personne qui demande le secret de laisser des informations non-identificatoires, ainsi que de lever ultérieurement le secret.

Enfin, en 2002, le législateur français a fini par trancher la question du conflit de droits (essentiellement ceux de la mère versus ceux de l'enfant) en mettant sur pied un système hybride. Il s'agit de la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, mieux connue sous le nom de loi *Royal*. Cette loi crée notamment le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), qui a un triple objectif :

- Informer les départements sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements ;
- Donner des avis et formuler des propositions ;
- Faciliter l'accès aux origines personnelles, sur un plan essentiellement administratif. C'est lui qui reçoit les demandes d'accès à la connaissance des origines de l'enfant, les déclarations de levées de secret des parents d'origine et les déclarations d'identité, ainsi

⁹⁴ Notons que, jusqu'en 2002, alors que le droit français ne permettait pas à l'enfant d'agir judiciairement en recherche de maternité si sa mère de naissance avait demandé que le secret de son identité soit préservé, l'enfant pouvait toujours agir judiciairement en recherche de paternité.

que les demandes des pères et mères de naissance s'enquérant de leur recherche éventuelle par l'enfant⁹⁵.

Aujourd'hui, en France, une mère désirant accoucher anonymement est incitée à décliner son identité sous le sceau du secret afin d'y donner accès à son enfant de naissance, plus tard, et pour autant que ce dernier le souhaite. La possibilité d'accoucher dans le secret est maintenue, mais la mère est informée de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, toujours si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, et tout ce qui lui semblerait utile d'une manière générale (informations dites *non-identificatoires*). Son identité est également relevée et mise sous pli fermé. La mère est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité, en sachant que celle-ci ne sera communiquée qu'avec son accord (pour une analyse critique, voir Verdier, 2005). In fine, cela reste donc bien la mère qui *décide*⁹⁶.

Le débat juridique de l'accouchement dans l'anonymat est intéressant à plus d'un titre. Au-delà du conflit d'intérêts qu'il fait émerger entre les parties concernées, plusieurs auteurs relèvent l'opposition de ce système aux lois internationales (van Egten-Dallemagne, 1999, Verdier, 2003).

Pierre Verdier a dénoncé l'*anonymat institué* par l'Etat au mépris des droits de l'enfant. Il relève par ailleurs qu'on parle d'accouchement anonyme, alors que la loi pose que la mère peut demander le *secret* de son admission et de son identité, terminologie sensiblement différente. En effet, le secret est un *savoir protégé* et l'anonymat une absence de savoir. Or le secret est institué par l'Etat au mépris de la personne, ce qui constitue une injustice lourde dans le chef des enfants abandonnés qui témoignent que *ce qui pose problème, ce n'est pas seulement de ne pas savoir. C'est surtout de ne pas savoir quelque chose d'essentiel pour eux qu'on leur cache et que les autres savent* (Verdier, 2003).

Selon l'auteur, l'argument selon lequel les droits de l'enfant ne peuvent faire obstacle aux droits de la mère ne tient pas. En effet, il ne s'agit pas de droits contradictoires entre lesquels on choisirait ceux de l'adulte, mais bien d'un droit de l'enfant, consacré au niveau international, mis en opposition à une liberté de l'adulte. Et, si on relit l'Histoire, on constate que tous les droits de l'enfant, aujourd'hui évidents, ont ainsi été longtemps contestés au profit des libertés de l'adulte.

Dans le même sens, la sociologue Irène Thery préconise l'abandon pur et simple du système au profit d'une procédure d'abandon volontaire et responsable (citée par van Egten-Dallemagne, 1999).

⁹⁵ Il faut savoir que pendant ses 30 premiers mois de fonctionnement, le CNAOP a enregistré 1880 demandes d'accès aux origines personnelles.

⁹⁶ Concrètement, il y a deux moments fondamentaux pour une femme qui ne veut pas garder son enfant à la naissance : l'acte administratif lors de l'entrée à la maternité en vue d'accoucher (elle peut demander l'anonymat ou garder son identité) et l'acte administratif auprès de l'Aide sociale à l'enfance à qui l'enfant est confié (la mère signe un procès verbal de remise de son enfant en vue d'adoption ; dans ce dossier, elle peut soit laisser son identité soit rester anonyme). Ces deux temps administratifs ne se recoupent pas : une femme peut demander à : a) être anonyme pour la maternité et anonyme dans le procès verbal ; b) être anonyme pour la maternité, mais donner son identité dans le procès verbal ; c) être sous son identité pour accoucher et sous identité dans le procès verbal (Marinopoulos, 1999).

Par ailleurs, l'argument selon lequel l'accouchement sous X protégerait l'enfant de l'infanticide ne se vérifie pas, puisque la France qui connaît cette pratique, n'est pas exempte d'infanticides, et ce dans des proportions identiques à des pays qui l'ignorent.

Aujourd'hui, on estime qu'il existe environ 400.000 personnes vivantes concernées par des difficultés dans la recherche de leurs origines, uniquement pour la France.

5.4.2. En Angleterre

L'analyse de la législation applicable en Angleterre nous semble également riche d'enseignements. Elle est brièvement explicitée ci-dessous.

En effet, on y est passé d'un système reposant sur le secret à un droit inconditionnel d'accéder à l'identité d'origine de ses père et mère de naissance⁹⁷.

L'adoption légale n'existe en Angleterre que depuis l'*Adoption Act* de 1926. La règle de base était le secret, l'anonymat des parents d'origine était absolu et les origines n'étaient pas révélées à l'adopté.

Certains facteurs sociaux et des études menées en Ecosse ont cependant modifié de manière fondamentale le droit applicable en la matière. Ainsi, le *Children Act* de 1975 énonce que les adultes adoptés en Angleterre et dans les Pays de Galles ont le droit de demander l'accès à leur dossier original d'adoption auprès du *Registrar General*. Ce dossier contient le nom de la mère biologique, son adresse au moment de l'adoption ; il peut également y avoir le nom, l'adresse et l'occupation du père biologique (Dürrenmatt & Thönissen, 2006). Il s'agit d'un droit et non d'une obligation ; une simple demande suffit pour consulter ce registre sans qu'il n'y ait besoin du consentement des parents d'origine ou adoptants, ni de quelque autorité que ce soit.

Les personnes adoptées avant 1975 doivent recevoir une guidance et se rendre auprès d'un travailleur social expérimenté avant d'avoir accès à leur dossier. Il s'agit de les rendre attentives au fait que certains parents biologiques et adoptifs ont pu croire qu'elles n'auraient jamais la possibilité de connaître leur nom de naissance. Il s'agit également de les sensibiliser aux implications et conséquences possibles de leurs recherches. Une personne née après novembre 1975 n'est, par contre, pas obligée de recourir aux services d'un spécialiste.

Le *Children Act* de 1989 a par ailleurs introduit la création d'un *Adoption Contact Register* qui permet à l'adopté adulte d'avoir accès à des informations relatives aux souhaits de sa famille d'origine quant à une rencontre éventuelle.

Michèle van Egten-Dallemagne (1999) souligne que, par ce *droit de savoir*, le droit anglais respecte les principes internationaux évoqués ci-dessus.

⁹⁷ Voir le très beau film *Secrets & Lies*, de Mike Leigh, 1996. Pour une analyse de la thématique « Septième art et adoption », voir Seron, 2006.

6. Recommandations de la CODE

La réforme de l'adoption, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005, porte notamment sur l'accompagnement post-adoptif, en ce y compris la recherche des origines de l'adopté.

Parallèlement, l'obligation de préciser le nom de la mère dans l'acte de naissance de son enfant est remise en question à intervalles réguliers. A l'avenir, il se pourrait d'ailleurs que, en Belgique, des futures mères soient autorisées à accoucher dans le secret partiel ; cela aurait notamment pour effet de placer l'enfant dans le secret de son identité de naissance.

Aujourd'hui, concernant la recherche des origines personnelles, nous avons donc une législation récemment entrée en vigueur qui concerne l'adoption, et un projet de législation, qui porte sur l'autorisation d'accoucher dans la discrétion en Belgique.

Eu égard à ces actualités législatives, mais aussi aux implications de l'accès ou du non-accès de l'enfant à ses origines personnelles en termes de droit et sur un plan psychosocial, certaines recommandations nous paraissent pouvoir être émises. Elles concernent l'accès de l'enfant à ses origines personnelles en Communauté française.

Ces recommandations se trouvent au cœur de ce chapitre. Nous espérons qu'elles permettront de faire progresser la législation et les pratiques en Communauté française, dans les meilleurs intérêts de tous, et en particulier de l'enfant.

Les recommandations émises ci-après concernent les principes généraux et droits, ainsi la législation applicable en la matière.

6.1. Principes généraux et droits

6.1.1. Le droit à connaître ses origines personnelles, un droit inaliénable

- Le droit de l'enfant de bénéficier d'une identité dès sa naissance est un droit inaliénable.
- L'identité de l'enfant consiste à avoir un nom et une nationalité, mais aussi à bénéficier de relations familiales, si possible avec ses parents de naissance.
- L'enfant doit faire l'objet d'un enregistrement dès sa naissance.
- L'identité de la mère et/ou de son père doit figurer dans l'acte de naissance de l'enfant. Cette indication établit sa filiation.

- Si un enfant est privé des éléments constitutifs de son identité (en tout ou en partie), l'Etat doit lui accorder une assistance et une protection appropriée, afin de permettre que son identité soit rétablie le plus rapidement possible.

6.1.2. Intérêt supérieur de l'enfant

- Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux doivent être des considérations primordiales concernant l'accès de l'enfant à son identité, et donc à ses antécédents familiaux.

6.1.3. Principe de subsidiarité

- Tout enfant a le droit de connaître ses parents et, dans la mesure du possible, d'être élevé par eux.
- Les solutions familiales, qui favorisent un meilleur accès de l'enfant à ses origines personnelles, doivent être préférées à toutes autres solutions qu'elles soient nationales ou même internationales (comme dans le cas de l'adoption).
- La priorité étant de permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille, les Etats doivent prévenir les abandons en vue de placements et permettre aux parents d'origine d'élever eux-mêmes leurs enfants, via des accompagnements psychosociaux, des appuis financiers pour les familles en difficulté, des campagnes de soutien à la parentalité, etc.
- Un soutien doit être assuré aux personnes et familles précarisées afin de permettre un maintien de l'enfant dans sa famille.
- Une vérification des autorités compétentes doit être menée avec soin afin qu'aucune pression d'aucune nature que ce soit ne soit exercée directement sur la famille d'origine d'un enfant placé en adoption ou en institution, tant au niveau national qu'international.
- Nous demandons au gouvernement de renforcer les mesures existantes pour soutenir les mères qui souhaitent accoucher dans le secret ou dans la discrétion, via un accompagnement adéquat sur un plan aussi bien psychologique que social et médical.

6.1.4. Droit d'accès aux origines personnelles

- Le droit d'accès aux origines personnelles doit être légiféré, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant.

6.2. Législation

6.2.1. Filiation

- Dans l'hypothèse où les autorités belges feraient le choix de modifier la législation dans le sens d'une législation en faveur de la possibilité d'accoucher dans la discrétion, il semble important de rappeler que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 7), en vigueur en Belgique, garantit le droit de l'enfant à un état civil (nom et nationalité), ainsi que le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
- Par ailleurs, nous pensons qu'il convient de réfléchir à la pertinence d'une législation autorisant l'accouchement dans l'anonymat ou dans la discrétion, en Belgique. En l'absence de données objectives, nous demandons à ce qu'une étude soit effectuée, permettant d'évaluer à la fois les motivations des mères souhaitant accoucher dans le secret de leur identité en Belgique, l'ampleur des situations visées, et les conséquences de ce choix pour les enfants et les parents d'origine eux-mêmes, en termes juridiques et psychologiques.
- Nous demandons que l'acte de naissance de l'enfant ne puisse pas être modifié suite à l'enregistrement, c'est-à-dire que les informations qui pourraient éventuellement y figurer par la suite (en cas d'adoption par exemple) fassent l'objet d'une présentation claire, sans que soient effacées les informations présentes à l'origine. Ainsi, la double filiation de l'enfant adopté doit être inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant.

6.2.2. Accompagnement des parents d'origine et recueil des informations

- Dans le cadre d'un abandon, il est essentiel d'assurer le recueil et la conservation des informations à la fois biologiques et symboliques concernant les mère et père biologiques de l'enfant, ses frères et sœurs éventuels, etc.
- L'accompagnement des parents d'origine doit être inscrit dans la législation en particulier relative à l'adoption.
- Pour les cas d'adoption, cet accompagnement doit être réalisé tel que la loi le prévoit par les organismes agréés d'adoption lorsque les parents résident en Belgique. Quand ces parents demeurent à l'étranger, les organismes doivent veiller à l'encadrement dans le pays d'origine, en collaboration avec les autorités centrales compétentes en la matière.
- Dans la mesure du possible, les parents d'origine souhaitant placer leur enfant en adoption doivent être invités à participer au processus. Dans ce cadre, il convient de les inviter à transmettre une identité à l'enfant (en lui choisissant un prénom) et à apporter des informations sur les origines biologiques et symboliques de l'enfant (via la constitution d'un livre de vie ou boîte à racines).
- La confidentialité des informations contenues dans le dossier individuel de l'enfant doit être assurée.
- Le dossier individuel relatif aux origines doit pouvoir être complété par les parents d'origine eux-mêmes, s'ils le souhaitent, tout au long de la vie de l'enfant.

- Nous invitons le Gouvernement à octroyer suffisamment de moyens aux organismes d'adoption pour leur permettre de réaliser leurs missions d'accompagnement des parents de naissance et de recueil des informations dans les meilleures conditions, dans le souci du respect des droits de l'enfant.

6.2.3. Sensibilisation des parents candidats à l'adoption

- La préparation des candidats à l'adoption doit comporter en priorité une sensibilisation aux implications identitaires de la filiation adoptive, pour chacun des acteurs du triangle adoptif (parents d'origine, parents adoptants et enfant lui-même).
- L'importance du droit de l'enfant à avoir accès à ses origines personnelles doit être rappelée aux parents adoptants, dès la phase de préparation.
- Les organismes agréés d'adoption doivent inviter les adoptants à être de véritables relais identitaires pour leur enfant, en complétant les informations transmises par les parents d'origine (continuer l'album de photos, la boîte à racines ou autre).

6.2.4. Accompagnement post-adoptif

- La recherche des origines doit nécessairement bénéficier d'un accompagnement par un service psychosocial qualifié.
- Les informations concernant l'identité prénatale de l'enfant doivent pouvoir être mises à la disposition de ce dernier avant sa majorité, s'il en fait la demande.
- Le droit de l'enfant d'accéder à ses origines personnelles ne doit pas être une obligation.

7. Conclusions générales

La connaissance de soi, qui est constitutive de l'identité personnelle de chaque être humain, va bien au-delà de la prise de conscience des seuls nom et prénom : elle inclut notamment la connaissance d'évènements qui ont précédé la venue au monde et qui concernent l'histoire de la famille et de la filiation elle-même. Ces informations sont liées à ce que l'on appelle les origines personnelles, à savoir les antécédents familiaux (maternel et paternel), qui sont aussi bien symboliques (identité et histoire) que biologiques (santé).

Depuis plusieurs années maintenant, les psychologues constatent que pour pouvoir bénéficier d'un développement harmonieux et équilibré, les individus ont besoin de comprendre qui ils sont, d'où ils viennent et même à qui ils sont et ont été liés, et ce dès leur enfance.

Si nous avons donc tous besoin de connaître nos origines personnelles, ou en tous cas d'y avoir accès, il est clair que dans de nombreuses situations, cette connaissance de soi reste très implicite, le processus s'effectuant d'ailleurs d'une façon relativement inconsciente : on interroge nos parents avec plus ou moins d'insistance.

Toutefois, pour certaines personnes, il est particulièrement délicat voire impossible de répondre à la question *D'où je viens ?*, ce qui a pour effet de leur fournir fort peu de certitudes concernant leurs interrogations identitaires de base, qui peuvent se résumer par la question *Qui suis-je ?*. Sont essentiellement concernés, les individus privés de leurs parents de naissance. Certains d'entre eux sont placés en dehors de leur famille d'origine (en institution, dans une famille d'accueil), tandis que d'autres bénéficient d'une filiation de remplacement (adoption).

Il faut savoir que, aujourd'hui, en Belgique, le droit a l'avantage d'être clair concernant les origines identitaires de l'enfant. En effet, la mère doit obligatoirement être désignée dans l'acte de naissance de l'enfant, au moment où il est dressé par l'officier de l'état civil. Cette obligation vaut également pour les femmes qui prennent la décision de placer leur enfant en adoption. Toutefois, cette reconnaissance automatique de l'enfant par sa mère est de plus en plus remise en question : une loi autorisant l'accouchement dans la discrétion est en projet, sur un modèle semblable à ce qui est d'application en France.

Parallèlement, le nouveau cadre légal belge de l'adoption, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005, insiste sur la nécessité d'accorder un accompagnement à l'ensemble des acteurs du triangle adoptif (parents d'origine, enfant, parents adoptants). Cet accompagnement, qui est aussi bien pré- que post-adoptif, renvoie pour une large part à la question des origines personnelles, et en particulier à leur accès par la personne adoptée (pendant son enfance ou plus tard). Plusieurs engagements pris par la Belgique à un niveau international vont effectivement dans le sens de la reconnaissance du droit de l'enfant à connaître ses origines personnelles.

Compte tenu de cette double actualité, il a semblé opportun à la CODE d'analyser le droit d'accès aux origines personnelles tel qu'il est applicable aujourd'hui en Communauté française. Ce droit est au cœur de notre étude, qui comporte également une réflexion sur les enjeux psychosociaux de la connaissance des antécédents familiaux. Des recommandations en la matière sont également proposées.

L'objet social de la CODE étant de veiller à la bonne application de la Convention des droits de l'enfant par la Belgique, la perspective de l'étude a été prioritairement celle des droits de l'enfant, mais également des droits de l'Homme.

Au vu de notre analyse, il apparaît que :

- Le droit d'accès à des informations relatives aux origines personnelles et à l'histoire de la filiation s'appuie sur une demande naturelle, nécessaire et légitime des personnes concernées. A ce sujet, on reconnaît de plus en plus que les accouchements dans le secret même partiel de l'identité de la mère –et de l'enfant- et les mises en adoption anonymes ont des effets dévastateurs pour l'individu.
- L'enfance et l'adolescence étant par excellence des périodes de construction identitaire, un accès aux origines personnelles devrait être envisageable le plus tôt possible, au moins sous la forme d'une information.
- La réforme de l'adoption applicable en Communauté française porte essentiellement sur la procédure à laquelle les parents candidats sont invités à se conformer. Par comparaison, l'attention portée aux enjeux en matière de recherche des origines pourrait paraître négligeable à ce stade, que cela soit en amont ou en aval de l'adoption. Toutefois, les organismes agréés d'adoption poursuivent leur travail, en veillant à accompagner en particulier les parents d'origine et les enfants, dans le souci du respect de toutes les parties concernées.

La CODE souhaite poursuivre sa réflexion sur la philosophie et les pratiques en matière d'accès aux origines personnelles, tant au niveau national qu'au niveau international, en veillant à accorder sa plus grande attention au meilleur respect des droits de l'enfant.

8. Références

8.1. Législation

8.1.1. Législation internationale

Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Recommandation 1443 (2000)¹ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale.

8.1.2. Législation nationale

Code civil.

Code judiciaire.

Code pénal.

Décret de la Communauté française du 1^{er} juillet 2005 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, M.B., 7 septembre 2005.

Décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, M.B., 13 mai 2004.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991.

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, M.B., 16 mai 2003.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, M.B., 15 avril 1965.

Proposition de loi modifiant le Code civil, la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, afin de permettre l'accouchement anonyme, document 0155/001, Chambre, le 4 août 2003/session extraordinaire de 2003.

Proposition de loi réprimant les faits d'obstruction à l'application de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, document 1-85/1, Sénat, le 18 juillet 1995/session extraordinaire de 1995.

8.2. Ouvrages, articles, brochures

ATD Quart Monde, *Quand l'extrême pauvreté sépare parents et enfants : un défi pour les droits de l'homme*, France, Editions Quart Monde, 2004.

Anciaux, C., *L'enfant passoire*, Le Vif-L'Express, 24 novembre 2000, pp. 41-42.

Anzieu, D., *Le groupe et l'inconscient : l'imaginaire groupal*, Paris, Dunod, 1999.

Babin, S., *L'abandon : de la loi à la pratique*, dans M. Szejer, *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003, pp. 95-114.

- Bee, H., & Boyd, D., *Psychologie du développement. Les âges de la vie*, Bruxelles, de Boeck, 2005.
- Berger, M., *L'enfant et la souffrance de la séparation*, Paris, Dunod, 1997.
- Blain, A. *Née de père et mère inconnus ou le droit aux origines pour les abandonnés/adoptés*. Paris, L'Harmattan, 1995.
- Boéchat, H., *Le sens et l'utilité de la coopération dans l'adoption internationale*, Journal du Droit des Jeunes, n° 258, octobre 2006, pp. 11-13.
- Bonnet, C., *Geste d'amour : l'accouchement sous X*, Paris, Odile Jacob, 2001.
- Cadier, A., « *Personne recherche personne* » A-t-on le droit de rester caché ?, dans M.-P. Poilpot, Naissance et secret : le droit à ses origines, Ramonville Saint-Agne, Erès/Fondation pour l'enfance, 1999, pp. 81-91.
- Cantwell, N., « *Suite à votre demande pressante...* »... ou l'adoption internationale dans tous ces Etats, Journal du Droit des Jeunes, n° 258, octobre 2006, pp. 15-19.
- Chalon, S., *Comment travaille une œuvre d'adoption : « Famille adoptive française »*, dans M.-P. Poilpot, Naissance et secret : le droit à ses origines, Ramonville Saint-Agne, Erès/Fondation pour l'enfance, 1999, pp. 93-96.
- Chartier, J.-P., *Introduction à la pensée freudienne*, Paris, Payot & Rivages, 2001.
- Chicoine, J.-F., Germain, P., & Lemieux, J., *L'enfant adopté dans le monde (dans quinze chapitres et demi)*, Québec, Editions de l'Hôpital Sainte-Justine, 2004.
- Ciccone, A., *Influence de l'histoire des parents sur le développement de la personnalité de l'enfant*, dans M.-P. Poilpot, Naissance et secret : le droit à ses origines, Ramonville Saint-Agne, Erès/Fondation pour l'enfance, 1999, pp. 67-80.
- CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant), *Le principe de subsidiarité dans l'aide à la jeunesse*, 2005, analyse disponible via www.lacode.be.
- CODE, *L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française*, Bruxelles, 2005, étude disponible via www.lacode.be.
- Cohen Herlem, F., *L'adoption*, Paris, Le Cavalier Bleu/Idées reçues, 2002.
- Comité consultatif de bioéthique de Belgique, avis n°4 du 12/01/98 concernant la problématique des accouchements anonymes.
- Crivellaro, R., *Accouchement sous X : on y travaille*, La Libre Belgique, 30 juin 2006.
- De Muelenaere, M., *Une mère pourra taire son nom*, Le Soir, 3 juillet 2006, p. 7.
- Delaisi de Parseval, G., & Verdier, P., *Enfant de personne*, Paris, Odile Jacob, 1994.
- Delaisi de Parseval, G., *Qu'en est-il des parents de naissance (d'origine) des bébés remis pour l'adoption ?*, dans M. Szejer, Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption, Paris, Albin Michel, 2003, pp. 152-171.
- Des Déserts, S., *Le vertige de l'origine*, Le Nouvel Observateur, 14-20 décembre 2000, pp. 114-118.
- Dolto, F., *La cause des enfants*, Paris, Robert Laffont, 1985.
- Douillez-V., & Nzeyimana, M., *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions*, Liège, DEI Belgique & Editions Jeunesse et Droit, 2002.
- Drory, D. & Frère, C., *Le complexe de Moïse. Regards croisés sur l'adoption*, Albin Michel, Paris, 2006.
- Durant, F., *Intérêt supérieur de l'enfant et dignité humaine, question de définitions*, DEI Bulletin, n° 6, 2000, pp. 8-9.
- Dürrenmatt, E., & Thönnissen, E., *Recherche des origines : le droit de l'adopté face au respect du parent biologique*, 2006, article disponible via www.adoption.ch.
- Erikson, E., *Adolescence et crise. La quête de l'identité*, Paris, Flammarion, 1972.
- Espéret, E., & Rondal, J. S (Eds), *Manuel de psychologie de l'enfant*, Liège, Mardaga, 1999.

- Gayda, M., *Du désir d'enfant au désir d'adoption...*, dans Le Ligueur Hors série *L'adoption... toute une histoire*, n° 1, 2004, pp. 2-3.
- Gouvion, C., *Adoption : Jean-Michel Remond, né sous X*, juillet 1999, via www.psychologies.com.
- Hamad, N., *L'enfant adoptif et ses familles*, Paris, Denoël, 2001.
- Hayez, J.Y., Cassiers, L., Boiteux, M., Henckes-Ronsse, T., Lisen-Lorent, M.F., & Parisel, L., *Un jour, l'adoption*, Paris, Fleurus/Pédagogie psychosociale, 1988.
- Imber-Black, E., *Le poids des secrets de famille*, Paris, Laffont, 1999.
- Lammerant, I., *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- Lammerant, I., *Réalisation d'une adoption nationale ou internationale : quel statut pour les parents d'origine ? Et pourquoi ?*, Journal du Droit des Jeunes, n° 258, octobre 2006, pp. 22-26.
- Laury, A., *Le don d'abandon*, Autrement, n° 35, novembre 1981.
- Lavergne-Rondepierre, D., *Restituer son histoire à l'enfant*, dans M.-P. Poilpot, Naissance et secret : le droit à ses origines, Ramonville Saint-Agne, Erès/Fondation pour l'enfance, 1999, pp. 23-56.
- Le Run, J.-L., *Les conflits de loyauté*, in *L'enfant écartelé*, numéro spécial de *Enfances & Psy*, Paris, Editions Erès.
- Lévi-Strauss, C., *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, Presses universitaires de France, 1949.
- Lévy-Soussan, P., *Eloge du secret*, Paris, Hachette, 2006.
- Marinopoulos, S., *De l'état d'être enceinte à l'attente d'un enfant : maturation psychique et représentation*, dans M.-P. Poilpot, Naissance et secret : le droit à ses origines, Ramonville Saint-Agne, Erès/Fondation pour l'enfance, 1999, pp. 11-21.
- Marinopoulos, S., *Histoires de passages : de l'abandon à l'adoption*, dans M. Szejer, *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003, pp. 115-125.
- Mendelsohn, D., & Marchand, I., *De mère inconnue. Pascale Odièvre, ou le combat des enfants nés sous X*, Paris, Albin Michel, 2004.
- Ministère de la Communauté française, *L'adoption d'enfants nés en Belgique. Regards des professionnels sur les familles d'origine*, Bruxelles, Direction générale de l'aide à la Jeunesse, 2000.
- Mirentchu, G., *L'adoption, voyage au bout d'un désir*, Paris, La Découverte, 1989.
- Morel, M.-F., *Les enfants abandonnés dans la France ancienne*, dans M. Szejer, *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003, pp. 19-45.
- Neuburger, R., *Le mythe familial*, Paris, ESF, 1995.
- ONE-Adoption (Ed.), *Parlons d'adoption. Propos et points de vue*, Bruxelles : ONE-Adoption asbl, 2003.
- Poilpot, M.-P., *Naissance et secret : le droit à ses origines*, Ramonville Saint-Agne, Erès/Fondation pour l'enfance, 1999.
- Poussin, G., & Martin-Lebrun, E., *Les enfants du divorce. Psychologie de la séparation parentale*, Paris, Dunod, 1997.
- Provost, V., *Connaître ses origines : une demande naturelle, nécessaire et légitime*, Journal du Droit des Jeunes, n° 258, octobre 2006, pp. 34-36.
- Roegiers, L., *Et moi, d'où je viens ?*, Le Ligueur, n° 36, 2005, p.18.
- Rousseau, A.-D., « *Accouchée sous X* » : *le témoignage d'une accompagnante*, Le Ligueur, n°43, 2006, p. 4.
- Saunier, F., *A propos du droit à la connaissance de son origine...*, Journal du Droit des Jeunes, n°186, juin 1999, pp. 3-4.

- Seron, E., *Septième art et adoption*, Journal du Droit des Jeunes, n° 258, octobre 2006, pp. 38-39.
- SSI/CIR (Service social international/Centre International de Référence pour la Protection de l'Enfant dans l'Adoption), *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale. Fondements éthiques – Orientations pour la pratique*, Cahier n°1, 2004.
- SSI/CIR (Service social international/Centre International de Référence pour la Protection de l'Enfant dans l'Adoption), *Post-adoption : L'utilité du soutien professionnel à l'adopté et à sa famille adoptive*, bulletin mensuel, février 2006, disponible via www.iss-ssi.org.
- SSI/CIR, *Post-adoption : Rapports de suivi demandés par les Etats d'origine*, bulletin mensuel, mars 2006, disponible via www.iss-ssi.org.
- SSI/CIR, *Post-adoption : La recherche des origines (questions théoriques)*, bulletin mensuel, avril 2006, disponible via www.iss-ssi.org.
- SSI/CIR, *Post-adoption : La recherche des origines (questions pratiques)*, bulletin mensuel, mai 2006, disponible via www.iss-ssi.org.
- Szejer, M. (Ed.), *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003.
- Szejer, M., *Et la mère efface sur le sable...*, dans M.-P. Poilpot, Naissance et secret : le droit à ses origines, Ramonville Saint-Agne, Erès/Fondation pour l'enfance, 1999, pp. 57-65.
- Tange, C., *Le placement des enfants : une bientraitance à risque*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, Perspectives criminologiques, 2003.
- Tiset, R., *L'accouchement sous X*, Hommes et libertés n°110, juin-août 2000, p. 27.
- Tisseron, S., *Secrets de famille. Mode d'emploi*, Paris, Ramsay, 1996.
- Torrekens, M., & Provost, V., *Accoucher sous x : le débat*, Le Ligueur, n°43, 2006, p. 2.
- Triseliotis, J., *New developments in foster care and adoption*, London, Routledge & Kegan Paul, 1980.
- Triseliotis, J., *In search of origins*, London, Routledge & Kegan Paul, 1973.
- van Egten-Dallemagne, M., *Les adoptés adultes en quête de leurs origines. Analyse critique de la pratique belge*, Université catholique de Louvain à Louvain-la-Neuve, Mémoire de Licence en Sciences familiales et sexologiques, 1999.
- Verdier, P., & Duboc, M., *Face au secret de ses origines. Le droit d'accès au dossier des enfants abandonnés*, Paris, Dunod, 1996.
- Verdier, P., & Margiotta, N., *Le droit à la connaissance de son origine : un droit de l'homme. Pour en finir avec l'accouchement sous X et le secret de la filiation*, Paris, Edition Jeunesse et Droit, 1998.
- Verdier, P., *Ce n'est qu'un début, continuons le débat...*, Journal du Droit des Jeunes, n°186, juin 1999, pp. 4-5.
- Verdier, P., *L'enfant en miettes*, Toulouse, Privat, 1978.
- Verdier, P., *L'adoption aujourd'hui*, Paris, Bayard, 1985.
- Verdier, P., *La Belgique va-t-elle reculer de cent ans en matière de filiation*, Journal du Droit des Jeunes, n° 247, septembre 2005, pp. 1-4.
- Verdier, P., *La loi peut-elle organiser le déni de l'origine ?*, dans M. Szejer, *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003, pp. 60-82.
- Verwilghen, M., *Le nouveau droit de l'adoption en Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 2005.
- Winter, J.-P., *A quel X ressembler ?*, dans M. Szejer, *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003, pp. 295-298.
- X-Amiot-Margiotta, N., « *Nés sous x* » et autres abandonnés : consultation de leurs dossiers, Journal du Droit des Jeunes, n°186, juin 1999, p. 5.

8.3. Livres pour enfants et adolescents

Une part de plus en plus importante de la littérature jeunesse (destinée aux enfants et aux adolescents) est consacrée à la recherche des origines personnelles, en général dans le cadre de l'adoption. Si ce rayon vous intéresse, nous vous invitons à en parler à votre librairie, qui ne manquera pas de vous proposer une liste plus exhaustive d'ouvrages destinés aux enfants et aux adolescents. Voici déjà quelques idées :

- Berot, M.C., *Badesiredudou*, Paris, Flammarion, 2004.
Byars, B., *Balles de flipper*, Paris, Flammarion, 1990.
Casterman, G., *En attendant Timoun*, Paris, Ecole des Loisirs, 1999.
Chabas, J.-F., *Circé*, Paris/Bruxelles, Casterman, 2003.
Chapouton, A.-M., & Ives, P., *Une famille pour Duvet*, Liège, Bayard, 2003.
Cotte, S., *Anika, le jour où la famille s'est agrandie*, Voisins-le-Bretonneux. Rue du Monde, 2005.
de Monléon, J. V., & Dautremer, R., *Les deux mamans de Petirou*, Paris, Gauthier Languereau, 2001.
Fine, A., *La tête à l'envers*, Paris, Ecole des Loisirs, 2006.
Hassan, Y., *L'ami*, Paris/Bruxelles, Casterman, 2006.
Kasza, K., *Une maman pour Choco*, Paris, Ecole des Loisirs, 1996.
Kimiko, *Toute-Petite-Souris*, Paris, Ecole des Loisirs, 1993.
Le Picard, C., & Baschet, J., *Léopoldine a des parents de cœur*, Paris, Albin Michel Jeunesse/La vie comme elle est, 2001.
Lewis, R., & Dyer, J., *Mon bébé du bout du monde*, Paris, Syros jeunesse, 2001.
Lonchon, A., *L'adoption, les ados en parlent*, Paris, La Martinière Jeunesse, 2004.
Mazard, C., *L'absente*, Paris, Syros Jeunesse, 2002.
Mebs, G., *L'enfant du dimanche*, Paris, Gallimard Jeunesse, 1997.
O'Sullivan, M., *Mensonges pieux*, Paris, Ecole des Loisirs, 2006.
Reysset, K., *Mon nouveau frère*, Paris, Ecole des Loisirs, 2004.
Schamp, T., & Brami, E., *La poche à bébés*, Paris, Albin Michel, 2006.
Vincent, G., *Ernest et Célestine. Les questions de Célestine*, Tournai, Casterman, 2001.
Vincent, G., *La naissance de Célestine*, Tournai, Casterman, 1987.
Wyckmans, A., & ten Cate, M., *Un baiser pour Zoé*, Bruxelles, Pépin, 2002.

8.4. Films et documentaires

Plusieurs films et documentaires traitent plus ou moins directement de la question de la recherche des origines, le plus souvent en prenant appui sur la situation d'adoptés. Ci-après, nous en proposons quelques-uns parmi les plus récents, qui nous paraissent ouvrir le débat de manière nuancée.

- Holy Lola*, Drame de Bertrand Tavernier, France, 2003.
Le Sceau du Dragon, Film-documentaire de Vincent Dragon, France, 2004.
N'ayez pas peur, Documentaire sur Françoise Dolto par Abacaris-Films, France, 1995.
Secrets et mensonges (Secrets & Lies), Comédie dramatique de Mike Leigh, Grande-Bretagne, 1996.
Vas, vis et deviens, Drame de Radu Mihaileanu, France, 2004.

8.5. Sites internet

- www.acalpa.org, site de l'Association contre l'aliénation parentale pour le maintien du lien familial.
- www.adonx.fr, site de l'Association pour le droit aux origines des enfants nés sous X.
- www.adoptionefa.org, site de la Fédération Enfance et Familles d'adoption, le mouvement de l'adoption en France.
- www.adoption.ch, site de l'Autorité centrale fédérale suisse compétence en matière d'adoption.
- www.adoptions.be, site de l'Autorité centrale communautaire-Service de l'adoption de la Communauté française.
- www.cadco.asso.fr/, site de la Coordination des actions pour le droit à la connaissance de ses origines (CADCO).
- www.cfwb.be/aide-jeunesse, site de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse en Communauté française.
- www.euradopt.org, site de l'Association des organismes d'adoption européens.
- www.femmesprevoyantes.be, site du Mouvement d'éducation permanente des Femmes prévoyantes socialistes.
- www.fondationdolto.be, site de la Fondation Dolto (Belgique) ; il offre des informations via l'Espace Parentalité, lieu de réflexion pour toute personne confrontée à une difficulté ou un souci dans l'éducation d'un enfant, et concernant Re-sources enfants, association de soutien aux professionnels de l'enfance.
- www.grandsparentsendangerfrance.org, site de l'Association Grands-parents en danger.
- www.iss-ssi.org, site du Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille, Genève.
- www.bouclier.org, site annoncé comme consacré à la défense des enfants, essentiellement consacré à la criminalité.
- www.oejaj.cfwb.be, site de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.
- www.one.be/adoption/, site de l'organisme agréé d'adoption ONE-Adoption.
- www.psychologies.com, site du magazine Psychologies.
- www.renouage.fr, site de l'Association française pour le droit des pupilles de l'Etat et des Adoptés à leurs origines (DPEAO).
- www.social.gouv.fr, site du Ministère français de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement.
- www.tdh.ch, site de Terre des hommes.
- www.x-en-colere.org, site de l'Association des X en colère.